

RECUEIL
DES
CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1909.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17753.

4 janvier 1909. — Arrêté royal portant que la résidence de M. Docq (R.-B.-J.), nommé notaire à Saint-Gérard, est transférée à Bois-de-Villers.

POLICE DU ROULAGE. — CONDAMNATION A UNE AMENDE CORRECTIONNELLE ET A UN EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE DE MOINS DE HUIT JOURS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET DE POLICE. — VIOLATION DES ARTICLES 40 ET 100 DU CODE PÉNAL.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 27389. — Bruxelles, le 5 janvier 1909.

A MM. les procureurs généraux.

Lorsque les tribunaux correctionnels et de police connaissent d'infractions à l'arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage, il leur arrive fréquemment de condamner à une amende correctionnelle et, subsidiairement, à un emprisonnement de moins de huit jours.

(1) *Moniteur*, 1909, n^o 7.

5-11-12 janvier 1909.

Ces décisions violent les articles 40 et 100 du Code pénal. A défaut de dispositions contraires dans la loi du 1^{er} août 1899, l'emprisonnement subsidiaire est régi en matière de roulage, par les dispositions de ce code.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien appeler sur ce point l'attention de MM. les procureurs du Roi et de MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUXELLES. — TRAITEMENTS DU PERSONNEL. —
MODIFICATIONS. — APPROBATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27931A.

14 janvier 1909. — Arrêté royal approuvant la délibération du 9 novembre 1908, par laquelle le conseil communal de Bruxelles apporte des modifications à l'article 8 du règlement organique concernant les traitements du personnel du mont-de-piété de cette ville.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATIONS (2).

Sec. gén., 2^e Bur.

12 janvier 1909. — Arrêté royal nommant :

1^o Directeur général : M. Maus (I.-F.-E.-M.-J.), docteur en droit, directeur, chargé de la direction générale de la 3^e direction générale A ;

2^o Directeur : M. de Rasse (A.-J.-L.), docteur en droit, chef de division ;

3^o Chef de bureau : M. Gillard (J.-F.-H.), docteur en droit, sous-chef de bureau ;

4^o Chef de bureau à titre personnel : M. Poesmans (P.-L.), sous-chef de bureau.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 24.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 16.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — CLASSIFICATION DES ÉLÈVES CONDAMNÉS A UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT, APRÈS LIBÉRATION PROVISOIRE, PLACEMENT EN APPRENTISSAGE OU ÉVASION ET SOUMIS A LA RÉINTÉGRATION A L'EXPIRATION DE LEUR PEINE. — APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DU 12 FÉVRIER 1908.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40420Q. — Bruxelles, le 22 janvier 1909.

A MM. les procureurs généraux.

Certains parquets ne semblent pas avoir saisi la portée de la circulaire de mon prédécesseur, en date du 12 février 1908, cotée comme la présente, relative à la classification des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, condamnés à une peine d'emprisonnement, soit après libération provisoire, soit après placement en apprentissage ou encore après évasion et qui sont soumis à la réintégration à l'expiration de leur peine.

C'est ainsi que des officiers du ministère public continuent à en référer à mon département sur le point de savoir dans quelle école de bienfaisance, les élèves visés par l'instruction précitée, doivent être réintégrés.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir faire connaître à MM. les procureurs du Roi, de votre ressort, qu'il suffit, pour leur office, d'indiquer au directeur de la prison où l'élève est appelé à subir sa peine, à quelle école de bienfaisance celui-ci ressortit et de signaler au dit fonctionnaire que le jeune condamné appartient à la catégorie des élèves à réintégrer à l'école de bienfaisance suivant les règles tracées par la circulaire précitée du 12 février 1908.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHERRE.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS INSTITUÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
— PERSONNEL. — NOMINATION (1).

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect.

24 janvier 1909. — Arrêté royal nommant M. Ledrut (J.), directeur à la cour des comptes, membre du conseil de la caisse des veuves et orphelins instituée au ministère de la justice, en remplacement de M. Lambert, démissionnaire.

(1) *Moniteur*, 1909, n^o 41.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LISTE DES PERSONNES POUVANT RECEVOIR LES SECOURS MÉDICAUX GRATUITS. — PARENTÉ AVEC DES MEMBRES DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — PARTICIPATION A LA DÉCISION. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27887c.

24 janvier 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 16 septembre 1908, par laquelle le bureau de bienfaisance de Haut-le-Wastia a dressé la liste des personnes pouvant recevoir en 1909 les secours médicaux gratuits.

Cette décision est basée sur ce que, parmi les personnes portées sur la liste précitée, figurent un membre du bureau de bienfaisance et des parents ou alliés au degré prohibé d'autres membres du dit bureau et du bourgmestre et que les dits membres et le bourgmestre ont pris part à la délibération.

AVOUÉS. — DROIT DE PATENTE. — RELEVÉ A TRANSMETTRE PAR LES GREFFIERS DE COURS ET TRIBUNAUX AU DIRECTEUR PROVINCIAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

3^e Dir. gén. B, Litt. P, N° 28383. — Bruxelles, le 30 janvier 1909.

A MM. les procureurs généraux.

Le n° 22 du tableau XIV annexé à la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente vise les avoués qui doivent être rangés, pour la fixation de la patente, dans l'une des classes 2 à 9 du tarif B modifié par l'article 2 de la loi du 22 janvier 1849.

En vue de l'établissement des cotisations, les articles 6 et 41 de la loi de 1819 disposent que la classification des contribuables de la catégorie à laquelle appartiennent notamment les avoués, s'effectue par comparaison avec les autres patentables exerçant la même profession dans la même commune ou dans la commune voisine et en prenant pour base l'importance et le produit de la profession.

Pour permettre aux collèges des répartiteurs chargés, en vertu de l'article 22 de la loi de 1819, de la classification des patentables, de procéder aussi équitablement que possible à leurs opérations, en ce qui concerne les avoués, je vous prie de vouloir bien prescrire aux greffiers des cours et tribunaux de votre ressort de transmettre avant le 15 jan-

(1) *Moniteur*, 1909, n° 35.

vier de chaque année (et, cette année, le plus tôt qu'il sera possible) au directeur provincial des contributions directes un relevé indiquant :

- 1° Les nom, prénoms et demeure des avoués ;
- 2° Le nombre d'affaires payantes inscrites pour chacun d'eux aux rôles pendant l'année précédente.

Des renseignements analogues sont déjà fournis par l'administration de l'enregistrement et des domaines, en ce qui concerne les notaires et les huissiers, dont la cotisation est régie par les principes rappelés.

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — BOURGMESTRE. — DÉFAUT D'INFORMATION DE LA DATE DE LA SÉANCE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — CANDIDAT NON PRÉSENTÉ PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE NI PAR LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE MORMONT. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27901c.

5 février 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 12 décembre 1908, par laquelle le conseil communal de Mormont nomme le sieur A. D. membre du bureau de bienfaisance.

Cette décision est basée sur ce que le bourgmestre n'a pas été informé de la date de la séance du bureau de bienfaisance au cours de laquelle les présentations de candidats ont été faites et que le sieur A. D. n'avait été présenté comme candidat ni par le bureau de bienfaisance ni par le collège des bourgmestre et échevins.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — LISTE DES INDIGENTS A SECOURIR. — DÉLIBÉRATION APRÈS LA CLÔTURE DE LA SÉANCE. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27903c.

7 février 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 31 octobre 1908, par laquelle le bureau de bienfaisance de Trivières arrête la liste des indigents auxquels des secours seraient accordés pendant le mois de novembre 1908.

Cette décision est basée sur ce qu'il est établi que la délibération précitée a été prise après que la séance avait été close par le président.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 53-54.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 63.

CONGO BELGE. — COMMISSIONS ROGATOIRES ÉMANÉES DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE BELGE OU COLONIALE. — TRANSMISSION A CHACUNE DE CES AUTORITÉS DES COMMISSIONS ROGATOIRES ET DES CORRESPONDANCES Y RELATIVES, ÉMANÉES DE L'AUTRE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU DÉPARTEMENT DES COLONIES.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. C. R., N° 12064/4. — Bruxelles, le 9 février 1909.

(1) A MM. les procureurs généraux.

(2) A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Aux termes de l'article 31 § 3 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente belge ou coloniale sont exécutoires de plein droit sur le territoire belge et sur le territoire colonial.

L'application de cette disposition a posé la question de savoir par quelle voie seront transmises à chacune de ces autorités les commissions rogatoires émanées de l'autre, ainsi que les actes d'exécution y relatifs.

Un accord est intervenu à ce sujet entre mon département et celui des colonies. Il a été décidé que toutes les correspondances concernant les commissions rogatoires et leur exécution s'échangeraient, entre l'autorité judiciaire belge et l'autorité coloniale, par l'entremise du seul département des colonies.

M. le ministre des colonies vient, en conséquence, d'inviter M. le procureur général à Boma à donner dans son ressort les instructions nécessaires.

Je vous prie, (1) M. le procureur général, (2) M. l'auditeur général, de bien vouloir adresser (1) à MM. les procureurs du roi et officiers du ministère public dans votre ressort, (2) à MM. les auditeurs militaires, des instructions en ce sens

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LISTE DE PRÉSENTATION DE CANDIDATS. — CHOIX NON LIMITÉ. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE CHAMPLON. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27895c.

16 février 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 22 novembre 1908, par laquelle le conseil communal de Champlon nomme les sieurs Al. Ad. et L. C. membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 64.

Cette décision est basée sur ce que, aux termes de l'article 84-1° de la loi communale, la nomination de chacun des membres du bureau de bienfaisance doit être faite sur deux listes doubles de candidats présentées pour chaque place, l'une par le bureau de bienfaisance, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins; que le choix du conseil communal pour la nomination de chacun des membres est donc limité entre les quatre candidats présentés spécialement pour chacune des places vacantes; que, contrairement à ces prescriptions, le conseil communal de Champlon a choisi pour chaque place parmi les deux listes de quatre candidats; qu'au surplus il n'a pas été dressé de procès-verbal de la séance du bureau de bienfaisance au cours de laquelle les présentations de candidats ont été faites et que, dans ces conditions, la liste des candidats du bureau de bienfaisance ne pouvait être considérée comme régulièrement présentée.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

— PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1909 (1).

4° Dir. gén., 2° Sect., 1^{er} Bur., N° 407150. — Passable, le 16 février 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1909, dans les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les garçons placés dans les écoles de bienfaisance;

B. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les filles placées dans les écoles de bienfaisance;

C. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides et dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité;

D. A soixante-dix-huit centimes (0.78) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux,

(1) *Moniteur*, 1909, n° 59.

placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons;

E. A quatre-vingt-dix centimes (fr. 0.90) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons;

F. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

G. A soixante-quinze centimes (fr. 0.75) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

H. A quarante-cinq centimes (fr. 0.45) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1^{er} janvier 1909, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1908, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHERE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — FRAIS DE ROUTE
ET DE SÉJOUR DE L'INSPECTEUR DU MATÉRIEL DES PRISONS (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N° 17790.

22 février 1909. — Arrêté royal rangeant l'inspecteur du matériel des prisons pour la liquidation de ses frais de route et de séjour, dans la quatrième des classes déterminées par l'arrêté royal du 15 mai 1849.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 38.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — COMPTES RENDUS DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE POUR LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — DISTINCTIONS A ÉTABLIR PAR LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE JUGANT COMMERCIALEMENT ET DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, ENTRE LES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ RENDUES EN MATIÈRE COMMERCIALE ET LES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ RENDUES EN MATIÈRE CIVILE.

5^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 474. — Bruxelles, le 23 février 1909.

A MM. les procureurs généraux.

Les comptes rendus de l'administration de la justice civile pour les tribunaux de première instance contiennent la rubrique suivante : Référés jugés contradictoirement, référés jugés par défaut (voir 4^e partie : Référés, ordonnances et actes de toute nature). J'ai des raisons de croire que cette rubrique n'est pas comprise de la même façon par tous les greffiers des tribunaux de première instance jugeant commercialement, et que, tandis que certains greffiers inscrivent sous cette rubrique les ordonnances de référé rendues uniquement en matière civile, d'autres y ajoutent les ordonnances de référé rendues en matière commerciale. Vous voudrez bien en conséquence prier MM. les greffiers des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel qui jugent commercialement d'expliquer la composition des chiffres relatifs à l'année judiciaire 1907-1908 et les informer qu'à l'avenir ils devront indiquer dans le compte rendu de la justice civile 4^e partie le nombre des ordonnances de référé rendues uniquement en matière civile. Quant aux ordonnances de référé rendues en matière commerciale (loi du 26 décembre 1891), MM. les greffiers tant des tribunaux civils jugeant commercialement que des tribunaux de commerce, m'en feront connaître chaque année le nombre et la nature dans un état qu'ils annexeront au compte rendu de l'administration de la justice commerciale.

Pour le Ministre de la justice :

Le secrétaire général,
J. DE RODE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — CANDIDAT NE FIGURANT SUR AUCUNE DES DEUX LISTES DOUBLES PRÉSENTÉES PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE ET PAR LE COLLÈGE DES BOURGEMESTRE ET ÉCHEVINS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE THYS. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27906c.

23 février 1909. — Arrêté royal annulant les délibérations du 18 novembre et du 23 décembre 1908, par lesquelles le conseil commu-

(1) *Moniteur*, 1909, n^o 72.

nal de Thys nommé le sieur C. P. membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée notamment sur ce que le sieur P. ne figure sur aucune des deux listes doubles présentées l'une par le bureau de bienfaisance, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins.

PRISONS. — ADJUDICATION DE TRAVAUX OU DE FOURNITURES. — ENVOI DIRECT AUX TITULAIRES, DES CERTIFICATS CONSTATANT L'INSCRIPTION DES CAUTIONNEMENTS ET DES AUTRES PIÈCES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N° 97, Litt. A. — Bruxelles, le 27 février 1909.

A MM. les directeurs des prisons.

Le département des finances a décidé, dans l'intérêt des adjudicataires de travaux ou de fournitures, d'envoyer directement aux titulaires les certificats constatant l'inscription des cautionnements ainsi que toutes pièces — mandats, bulletins pour intérêts et reconnaissances de dépôt — relatives aux remboursements.

En conséquence, vous voudrez bien, à l'avenir, me donner l'adresse exacte des entrepreneurs (domicile, rue, numéro).

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

GONNE.

JUGES DE PAIX. — TRANSMISSION A LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 DÉCEMBRE 1904. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 9 DU MÊME ARRÊTÉ ROYAL.

3^e Dir. gén. B, Litt. P, N° 28622. — Bruxelles, le 1^{er} mars 1909.

A MM. les procureurs généraux.

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 1904, portant règlement organique du fonds de garantie institué par la loi du 24 décembre 1903, les juges de paix sont chargés de transmettre d'urgence « à l'administration de la caisse des dépôts et consignations », les procès-verbaux qu'ils dressent conformément à l'article 8 du même arrêté.

Les mots « à l'administration de la caisse des dépôts et consignations » ont parfois été mal interprétés par MM. les juges de paix. Ces termes visent l'administration centrale de la caisse des dépôts et consignations, rattachée au département des finances, et non pas les conservateurs des hypothèques, qui ont la qualité d'agents de la caisse des dépôts et consignations.

Pour prévenir tout retard dans la transmission des dits procès-verbaux, je vous prie de bien vouloir inviter MM. les juges de paix de votre ressort à les adresser dorénavant directement à M. le ministre des finances en portant sur l'enveloppe la mention suivante : « Administration de la Trésorerie et de la Dette publique ».

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

ALIÉNÉS ÉTRANGERS ADMIS DANS LES ASILES-DÉPÔTS ET LES ASILES PRO-
VISOIRES. — AVIS DE LEUR COLLOCATION DÉFINITIVE AU DÉPARTEMENT
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. A, N. 41693. — Bruxelles, le 1^{er} mars 1909.

(1) *Au conseil d'administration des hospices et secours de Bruxelles;*
(2) *à la commission administrative des hospices civils d'Anvers;* (3) *à la commission administrative des hospices civils de Tongres; à la commission administrative des hospices civils de Namur; à la commission administrative des hospices civils de Verviers; à la commission administrative des hospices civils d'Alost.*

L'article 42 du règlement général et organique sur le régime des aliénés prescrit de donner avis au département des affaires étrangères, dans les vingt-quatre heures, de la collocation des aliénés étrangers.

Cet avis ne doit être donné, en ce qui concerne les aliénés admis dans les asiles-dépôts et les asiles provisoires, que lorsque la collocation est devenue définitive par l'accomplissement des formalités prévues par les articles 7 et 8 de la loi.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions en ce sens au directeur : (1 et 2) de l'asile-dépôt (Bruxelles et Anvers); (3) de l'asile provisoire pour aliénés dépendant de votre administration.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE SUR UNE SEULE LISTE DOUBLE DE CANDIDATS PRÉSENTÉE PAR LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL D'ONHAYE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} sect, n° 27907c.

3 mars 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 26 décembre 1908, par laquelle le conseil communal d'Onhaye nomme le sieur J. M. membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que la nomination du sieur M. a été faite sur une seule liste double de candidats, celle présentée par le collège des bourgmestre et échevins.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE NE FIGURANT SUR AUCUNE DES DEUX LISTES DOUBLES DE CANDIDATS PRÉSENTÉES PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE ET PAR LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL D'OPLINTER. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27441c.

3 mars 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 11 décembre 1908 par laquelle le conseil communal d'Oplinter nomme le sieur H. B. membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le sieur B. ne figurait sur aucune des deux listes doubles de candidats présentées par le bureau de bienfaisance et par le collège des bourgmestre et échevins et ne pouvait donc être nommé membre du bureau de bienfaisance.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 79.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 92.

CONSEILS DE MILICE. — NÉCESSITÉ DE HÂTER L'EXAMEN DES APPELS
CONTRE LES DÉCISIONS DES CONSEILS DE MILICE. — DÉLAI D'INTRO-
DUCTION DE CES APPELS. — APPLICATION DE L'ARTICLE 49B DE LA LOI
SUR LA MILICE.

3^e Dir. gén. B, Litt. L., N° 873. — Bruxelles, le 5 mars 1909.

A MM. les procureurs généraux.

Par dépêche en date du 22 février dernier, dont la copie est ci-jointe (1), M. le ministre de l'intérieur et de l'agriculture a appelé mon attention sur l'opportunité qu'il y aurait à hâter, dans la mesure du possible, l'examen des appels en matière de milice. Suivant les instructions du département de l'intérieur et de l'agriculture, la troisième session des conseils de milice ne se prolongera pas au delà du 15 avril.

Les appels contre les décisions de ces conseils doivent être introduits

(1) Ministère de l'intérieur
et
de l'agriculture.

Adm. de la garde civique et de la milice.
Bruxelles, le 22 février 1909.

A M. le Ministre de la justice.

Par circulaire du 28 avril 1894, 5^e Dir. gén., 2^e Sect, N° 873, un de vos prédécesseurs a donné des instructions aux procureurs généraux près des cours d'appel pour vider d'urgence les appels en matière de milice et notifier aux administrations provinciales, au besoin par la voie télégraphique, les exemptions prononcées, dans leur ressort, à la veille de la clôture du contingent.

En vue d'accélérer davantage la remise de ce dernier à l'autorité militaire et à la demande de M. le Ministre de la guerre, j'ai prié les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement de fixer les opérations des conseils de milice de manière à ce que la troisième session de ces collèges ne se prolonge pas au delà du 15 avril.

Les appels contre les décisions des dits conseils doivent être introduits au plus tard dans un délai de quinze jours.

La prompt publication de ces décisions, de même que la stricte observation de la disposition de l'article 49B, de la loi sur la milice stipulant que les cours d'appel jugent « toutes affaires cessantes », sera de nature à activer notablement les opérations de remise.

En effet, rien n'empêche la juridiction d'appel de siéger concurremment avec les conseils de milice, sans devoir attendre pour se prononcer sur les affaires qui lui sont déferées que les conseils en question aient terminé l'une ou l'autre de leurs sessions.

Je ne doute pas, M. le Ministre, que dans ces conditions vous voudrez bien engager les cours d'appel à contribuer, en ce qui les concerne, à faciliter aux autorités administratives, la remise du contingent à partir du 1^{er} mai prochain.

Le Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,
F. SCHOLLAERT.

dans la quinzaine et l'article 49B de la loi sur la milice stipule que les cours d'appel jugent « toutes affaires cessantes ».

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien rappeler ces prescriptions à M. le premier président de la cour d'appel de votre siège comme suite à la circulaire de mon département en date du 28 avril 1894, cotée comme la présente en vue d'assurer la remise du contingent à l'autorité militaire à partir du 1^{er} mai prochain.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHBERG.

ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE. — EXTENSION DES MESURES PRESCRITES POUR ORGANISER LEUR DÉFENSE. — CONCOURS DU PARQUET, DU BARREAU ET DES COMITÉS DE PATRONAGE.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 312. — Bruxelles, le 6 mars 1909.

A MM. les procureurs généraux.

La circulaire du 30 novembre 1892 a tracé les règles dont les parquets doivent s'inspirer à l'égard des enfants poursuivis devant la juridiction correctionnelle. Elle fait remarquer que la loi, dans ses dispositions relatives à la criminalité infantile, unit au rôle de la justice répressive une œuvre de moralisation et de protection.

Aussi, lorsqu'un enfant de moins de 16 ans est signalé au parquet comme ayant commis une infraction, il y a lieu de se renseigner tout d'abord sur les antécédents et les habitudes de l'enfant, le milieu dans lequel il est né et a grandi, l'éducation qu'il reçoit dans sa famille, les influences mauvaises auxquelles il est exposé.

Il faut examiner ensuite, à l'aide des renseignements recueillis, si l'enfant peut, sans péril, être laissé à sa famille, après avoir été admonesté. Suffit-il, pour le soustraire aux influences mauvaises de son milieu, de le confier au patronage avec l'assentiment de ses parents? Ou bien faut-il aller jusqu'à le placer, par un jugement, sous la tutelle de l'autorité publique en le mettant à la disposition du gouvernement?

Pour résoudre ces questions délicates, la circulaire du 30 novembre 1892 a prescrit aux parquets de solliciter le concours du barreau et du patronage, afin de rechercher, dans une commune pensée de protection et de bienfaisance, les mesures réclamées par l'intérêt de l'enfant, qui se confond ici avec celui de la société.

L'expérience a justifié cette pensée généreuse.

Dans l'arrondissement de Bruxelles notamment, l'intervention active et

dévouée du comité de défense des enfants traduits en justice, aidé de la collaboration du parquet, a donné les meilleurs résultats. Toutefois, la procédure protectrice recommandée par la circulaire du 30 novembre 1892 n'est pas également suivie partout.

Je fais appel, avec confiance, au zèle et au dévouement des magistrats du parquet pour assurer dans chaque arrondissement, d'une manière complète, la défense des enfants poursuivis en justice, et pour lui procurer toutes les facilités désirables. La loi a confié au ministère public la noble mission de protéger les incapables et les faibles. Il ne pourrait faire de ses prérogatives un usage plus bienfaisant et plus utile qu'en travaillant à sauver de la criminalité des enfants souvent plus malheureux que coupables.

Je crois devoir vous signaler, en outre, une heureuse initiative prise par M. le procureur du roi de Bruxelles. Ce magistrat assiste à toutes les réunions du comité de défense et se réserve personnellement l'examen des affaires concernant les mineurs de moins de 16 ans. Lorsque ces affaires donnent lieu à poursuite devant le tribunal correctionnel, elles sont renvoyées à une audience spéciale, afin d'éviter à ces enfants le spectacle démoralisant de l'audience correctionnelle.

Cette pratique pourrait être introduite dans les autres tribunaux. Lorsque les affaires où sont impliqués des mineurs de moins de 16 ans sont trop peu nombreuses pour occuper une audience, on pourrait les réserver pour le commencement ou la fin d'une audience ordinaire, en prenant soin d'empêcher tout contact entre ces mineurs et les adultes.

Ce n'est pas seulement devant la juridiction correctionnelle que l'enfance a droit à une protection spéciale. En effet, pour ce qui concerne les délinquants mineurs, la qualification légale du fait n'a pas la même signification que pour les adultes. Souvent une infraction commise par un enfant, bien que minime, est surtout un symptôme et une indication, dont il faut tenir compte avec le plus grand soin.

Une circulaire du 20 novembre 1889 recommande aux officiers du ministère public près des tribunaux de police de ne point requérir contre des enfants, en matière de mendicité ou de vagabondage, sans s'être enquis au préalable de leurs antécédents, ainsi que de la position et de la moralité de leurs parents. En ce qui concerne les infractions punissables, pour les adultes, d'une peine de police, l'instruction du 5 avril 1897 fait observer qu'un choix judicieux entre la réprimande et la mise à la disposition du gouvernement suppose une enquête attentive au sujet du caractère et des habitudes de l'enfant, du degré de perversité que sa conduite révèle et, d'autre part, sur la moralité de ses parents et sur la manière dont ceux-ci remplissent leurs devoirs d'éducation. La préoccupation qui doit dominer le choix du juge consiste dans le plus grand bien de l'enfant.

Mais de même que les parquets correctionnels, les officiers du ministère public près des tribunaux de police ne peuvent, du moins dans les villes, réunir par eux-mêmes tous les renseignements nécessaires à cet égard.

J'ai donc décidé d'étendre, dans la mesure du possible, aux poursuites exercées contre des enfants devant les tribunaux de police, le système de la circulaire du 30 novembre 1892, qui préconise la collaboration du parquet, du barreau et du patronage.

Lorsque les officiers du ministère public près des tribunaux de police désignés ci-dessous estimeront qu'il y a lieu d'exercer des poursuites contre un enfant âgé de moins de 16 ans, ils adresseront, si la famille du mineur ne lui a pas choisi un conseil, au bâtonnier de l'ordre des avocats ou au comité institué par le barreau pour la défense des enfants traduits en justice, un bulletin mentionnant les noms et prénoms de l'enfant et les faits qui lui sont imputés, les noms et la résidence de son père et de sa mère et, en outre, s'il est orphelin, les nom et prénoms de la personne avec qui il habite et sa résidence.

Le même bulletin sera envoyé au président du comité de patronage.

L'envoi du bulletin au département de la justice, qui est prescrit aux parquets correctionnels par les circulaires des 30 novembre 1892 et 11 février 1893, sera facultatif pour les officiers du ministère public près des tribunaux de police. Ceux-ci pourront se procurer par la voie ordinaire les renseignements concernant les antécédents de l'enfant et de ses parents. S'ils estiment ces renseignements insuffisants, il leur sera loisible de demander, à l'aide du bulletin, ceux que possède le département de la justice.

Les comités de défense et les comités de patronage étant établis aux chefs-lieux d'arrondissement judiciaire, l'appel à leur collaboration ne sera obligatoire que pour les officiers du ministère public près des tribunaux de police qui siègent dans ces villes ou dans les communes faisant partie de la même agglomération.

Vous voudrez bien toutefois, M. le procureur général, communiquer également les instructions ci-dessus, pour direction, aux officiers du ministère public près des autres tribunaux de police, afin qu'ils s'en inspirent, le cas échéant, suivant les circonstances. Bien qu'il leur soit plus aisé de se renseigner par eux-mêmes au sujet des enfants délinquants et de leurs familles, ils pourront eux aussi, dans des cas difficiles, demander le concours du comité de défense et du comité de patronage.

Vous trouverez ci-jointe la liste des comités de patronage institués dans votre ressort, avec l'indication de leurs présidents ou des personnes qui en remplissent provisoirement les fonctions. Il y aura lieu d'en donner communication à MM. les procureurs du roi et à MM. les officiers du

ministère public près des tribunaux de police, à chacun en ce qui les concerne. J'ai prié les comités de patronage d'informer ces magistrats des changements qui surviendront quant à leur présidence.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{re} Bur., Litt. P, N^o 312. — Bruxelles, le 6 mars 1909.

A MM. les bâtonniers de l'ordre des avocats, à Anvers, Malines, Bruxelles, Louvain, Charleroy, Mons, Bruges, Gand, Termonde, Huy, Liège, Verviers, Tongres, Arlon, Namur.

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions que je viens d'adresser à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, afin de donner plus d'extension à la défense des enfants traduits en justice, par la collaboration du parquet, du barreau et des comités de patronage.

Je suis convaincu que le barreau, toujours ouvert aux idées généreuses, apportera, dans la plus large mesure, son concours dévoué à l'œuvre de la protection de l'enfance, qui est à la fois si attachante et d'une si grande portée sociale.

Je me plais à rendre hommage aux services éminents rendus par les comités de défense qui ont été institués par plusieurs barreaux et spécialement par la conférence du jeune barreau de Bruxelles. Ces nobles exemples me font espérer que bientôt des institutions analogues fonctionneront régulièrement dans tous les arrondissements du pays.

Le Manuel de la défense de l'enfant, traduit en justice devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, donne d'utiles indications sur l'organisation et le fonctionnement du comité de défense. Vous en trouverez ci-joint un exemplaire.

Veuillez agréer, M. le bâtonnier, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{re} Bur., Litt. P, N^o 312. — Bruxelles, le 6 mars 1909.

A MM. les présidents des tribunaux de première instance de Tournai, Courtrai, Ypres, Furnes, Audenarde, Nivelles, Turnhout, Hasselt, Neufchâteau, Marche, Dinant.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une copie de la lettre que j'ai adressée à MM. les bâtonniers de l'ordre des avocats près les cours d'appel ou près les tribunaux de première instance.

Comme il n'existe pas, dans votre arrondissement, de bâtonnier de l'ordre des avocats, je crois pouvoir recourir à votre bienveillante intervention, pour faire connaître aux avocats inscrits près le tribunal de votre siège l'appel que j'adresse au barreau, afin de donner plus d'extension à l'organisation de la défense des enfants traduits en justice.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. P, N^o 312. — Bruxelles, le 6 mars 1909.

A MM. les présidents des comités de patronage.

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions que je viens d'adresser à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, afin de donner plus d'extension à la défense des enfants traduits en justice, par la collaboration du parquet, du barreau, et du patronage.

Je suis convaincu que les comités de patronage, dont j'ai pu apprécier le noble dévouement, seront heureux de prêter leur concours à la justice au moment où celle-ci est appelée à prendre des mesures protectrices, qui peuvent décider du sort des enfants.

J'ai communiqué aux magistrats du ministère public la liste des comités de patronage, avec l'indication de leurs présidents. Chaque fois qu'un changement surviendra à cet égard, votre comité voudra bien en informer M. le procureur du roi de l'arrondissement et MM. les officiers du ministère public près des tribunaux de police qui siègent dans le ressort du comité.

Veuillez agréer, M., l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 70, § 2, DE LA LOI DU 12 SEPTEMBRE 1895. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE GRANDRENG. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27910c.

12 mars 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 3 décembre 1908 par laquelle le conseil communal de Grandreng nomme le sieur F. P. membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

(1) *Moniteur*, 1909, n^o 99.

Cette décision est basée sur ce que la femme du sieur F. P. est la sœur de la femme d'un membre du bureau de bienfaisance et que, par conséquent, l'incompatibilité prévue par l'article 70, § 2, de la loi du 12 septembre 1895, existait.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PLACE NON VACANTE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE SARS-LA-BRUYÈRE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27015c.

12 mars 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 20 janvier 1909, par laquelle le conseil communal de Sars-la-Bruyère nomme le sieur C... membre du bureau de bienfaisance de cette localité, en remplacement du sieur E. C...

Cette décision est basée sur ce qu'en procédant au remplacement du sieur E. C..., dont le mandat n'expire que le 31 décembre 1909, le conseil a pourvu à une place qui n'était pas vacante.⁽¹⁾

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1909 (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 27835c. — Passable, le 12 mars 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1909, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1894 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des indigents dont il s'agit, pendant l'année 1909, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 92.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 83.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 74 c. ;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 50 c.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1908. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1909. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province d'Anvers.

Anvers	Hôpital.	2 99	3 10
	Hospice pour tuberculeux de Brecht	3 30	3 30
Arendonck	Hôpital-hospice	1 36	1 33
Beersse	Id.	1 38	1 40
Beirendrecht	Id.	1 07	1 09
Berchem	Id.	1 99	2 33
Boom	Id.	1 68	1 73
Borgerhout	Hôpital.	2 18	2 18
Brasschaet	Id.	» 91	» 91
Brecht	Hôpital-hospice	» 70	» 70
Edegem	Hôpital-hospice	1 30	1 30
Gheel	Hôpital.	1 32	1 32
	Hospice	» 72	» 72
Grobbendonck	Hôpital.	1 30	1 30
Herenthals	Id.	1 63	1 63
Hoboken	Hôpital-hospice	1 34	1 34
Hoogstraeten	Hôpital.	1 20	1 20
Itgem	Id.	1 28	1 28
Lierre	Id.	1 93	1 93
Linh	Hôpital-hospice	1 20	1 25
Malines	Hôpital.	1 75	1 75
	Salle des accouchements.	3 »	3 »
Meerhout	Hospice-hôpital	1 07	1 07
Merxem	Id.	1 44	1 44
Oorderen	Id.	1 06	1 08
Puers	Id.	» 99	1 03
Saint-Amand	Id.	1 05	1 03
Schooten	Id.	» 71	» 71
Turnhout	Hôpital.	1 73	1 73
Willebroeck	Id.	»	1 93
Wuestwezel	Hôpital-hospice	1 71	1 21
Wyneghem	Id.	» 70	» 70

Province de Brabant.

Aerschot	Hôpital.	1 50	1 50
	Id.	2 77	2 75
Anderlecht	Maternité.	5 »	5 »
Assche	Hôpital.	1 50	1 30
	A. Enfants séjournant à l'hospice :		
Bruxelles	1° Enfants non sevrés.	2 20	2 20
	2° Id. au-dessus de 1 an.	1 42	1 42

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1908. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1909. — Fr. c.
	B. Enfants placés à la campagne :		
	1 ^o De 1 jour à 1 an. . .	» 88	» 88
	2 ^o Id. au-dessus d'un an.	(1) » 85	(1) » 85
Bruxelles	Hôpitaux et hospice de l'infirmerie	3 29	3 29
	Maternité	5 85	5 85
	Refuge De Latour de Freins, à Uccle-Verre- winkel	3 29	3 29
Diest	Hôpital	1 71	1 55
Etterbeek	Id.	2 30	2 37
	Hospice	» 90	» 95
Forest	Id.	2 69	2 69
Hal	Hôpital	1 52	1 52
	Id.	3 »	3 »
Ixelles	Maternité	4 50	5 »
Jodoigne	Hôpital	2 16	2 55
	Id.	3 15	3 15
Laeken	Maternité	5 »	5 »
Léau	Hôpital	1 30	1 50
Londerzeel	Hospice	1 50	1 50
Louvain	Hôpital	1 49	1 50
	Maternité	5 »	5 »
Merchtem	Hospice-hôpital	1 50	1 50
	Hôpital	2 40	2 59
Molenbeek-Saint-Jean . .	Maternité	5 »	5 »
	Hospice	» 88	» 95
Nivelles	Hôpital	1 76	1 79
Opwyck	Hôpital et hospice . . .	1 50	1 50
Overyssehe	Hôpital	1 50	1 50
	Hospice	1 20	1 20
Saint-Josse-ten-Noode . .	Hôpital civil	3 25	3 25
	Maternité	5 »	5 »
Schaerbeek	Hôpital	3 10	3 10
	Maternité	5 »	5 »
Rebecq-Rognon	Hôpital	1 81	1 82
Tirlemont	Id.	1 80	1 81
Vilvorde	Hôpital, hospice et mater- nité	1 80	1 81
Wavre	Hôpital	1 46	1 47

(1) Non compris les frais d'instruction.

12 mars 1909.

23

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1908. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1909. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Flandre occidentale.

Aertrycke	Hospice.	» 50	» 50
Alveringhem	Id.	» 85	» 85
Avelghem	Hôpital.	1 25	1 25
Belleghem	Hospice.	» 50	» 50
Blankenberghe	Hôpital.	1 50	2 »
	Hôpital Saint-Jean	1 77	1 85
	Maternité.	3 14	3 27
	Salles pour femmes sy- philitiques	3 06	3 06
Bruges	Hospice des Sœurs de la Charité.	» 88	» 91
	Hospice des Frères de la Charité.	» 98	1 01
	Hospice	» 44	» 44
Clercken	Hôpital.	» 80	» 80
	Incurables	1 »	1 »
Comines.	Hôpital.	1 25	1 25
Cortemarq	Hospice	» 85	» 85
	Orphelinat	» 30	» 30
Couckelaere	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital.	1 »	1 »
	Id.	2 59	2 66
Courtrai.	Maternité.	4 30	4 30
	Hospice.	» 40	» 40
Cuerne	Hôpital.	1 25	1 25
Damme	Id.	1 35	1 34
Denterghem	Hospice.	» 85	» 85
	Hôpital.	1 25	1 25
Dixmude	Hôpital-hospice	2 18	2 78
Dottignies	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital.	1 25	1 25
Elverdinghe	Id.	» 85	» 85
	Hospice.	1 10	1 10
Furnes	Hôpital Saint-Jean	1 50	1 50
	Maternité.	2 60	2 60
	Hospice.	» 55	» 55
Gheluwe.	Hôpital.	1 »	1 »
Ghistelles	Id.	1 75	1 75
Gits.	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital.	1 25	1 25
Gullegghem	Id.	» 85	» 85
Harlebeke	Hôpital-hospice	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1908. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1909. — Fr. c.
Heule	Hospice.	» 50	» 50
	Hôpital.	1 20	1 20
	Orphelinat	» 20	» 20
Hollebeke	Hospice	» 85	» 85
	Id.	» 75	» 75
Hooghlède	Hôpital.	1 10	1 10
Hoogstaede	Hospice.	1 25	1 25
Hulste.	Hôpital.	» 85	» 85
Ingelmunster.	Hospice.	1 10	1 10
	Orphelinat	» 50	» 50
Iseghem.	Hospice-hôpital	1 25	1 25
Langemarck	Hospice de vieillards	1 10	1 10
Lauwe.	Hospice-hôpital	»	» 70
Ledeqhem	Hospice.	» 40	» 40
	Hôpital.	1 »	1 »
Lendeledé	Hospice.	» 75	» 75
	Id.	1 10	1 10
Lichtervelde	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice	» 35	» 35
Lophem	Hôpital.	1 »	1 »
Menin.	Id.	1 54	1 53
Merckem	Id.	» 55	» 55
Moorslede	Id.	1 10	1 10
Mouscron	Hospice.	1 10	1 10
	Hôpital.	1 50	1 50
Neuve-Eglise	Hospice	» 85	» 85
Nieuport.	Hôpital.	1 75	1 75
	Maternité.	3 12	3 12
Oostnieuwkerke.	Hospice.	» 85	» 85
	Id.	» 45	» 41
Oostroosebeke	Hôpital.	» 86	» 84
	Hôtel-Dieu	1 68	1 66
Ostende	Hôpital Saint-Jean	2 14	2 05
Passchendaele	Hospice.	» 50	» 50
Pitthem	Hôpital.	1 50	1 50
Ploegsteert.	Id.	1 25	1 25
Poperinghe.	Id.	1 80	1 80
Proven	Id.	1 09	1 09
Rolleghem-Capelle	Hospice.	» 50	» 50
	Hôpital.	1 »	1 »
Roulers	Hospice.	1 10	1 10
	Hôpital.	1 50	1 50
Ruddervoorde	Id.	1 25	1 25
Rumbeke	Hospice.	1 25	1 25
	Hôpital.	1 50	1 50
Saint-André	Id.	1 50	1 50

12 mars 1909.

25

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1908. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1909. — Fr. c.
Staden	Hospice-hôpital	85	85
Sweveghem	Hôpital.	1	1
	Hospice.	1 10	1 10
Swevezele.	Hôpital.	1 50	1 50
	Orphelinat	25	25
Thielt.	Hospice-hôpital	55	66
	Hospice.	1 10	1 10
Thourout	Hôpital.	1 50	1 50
Vichte.	Hospice.	80	80
Vlamertinghe.	Id.	85	94
Voormezele.	Id.	85	85
Wacken.	Id.	85	85
Waereghem	Id.	79	82
Warneton.	Id.	85	85
Watou	Id.	85	85
Wervicq.	Hôpital.	1 50	1 50
Westcapelle	Hospice.	50	50
	Id.	85	85
Westroosebeke	Hôpital.	1 25	1 25
	Hospice.	81	81
Wevelghem	Hôpital.		1 50
Wyngene	Hospice-hôpital	75	75
Wytshaete	Hôpital.	1	1
Ypres	Id.	2 22	2 20

Province de Flandre orientale.

Adegem	Hôpital.	1 20	1 20
Alost	Id.	1 50	1 50
Audenarde.	Id.	1 50	1 50
Basel	Id.	1 20	1 20
Belcele	Id.	1 20	1 20
Berlaere.	Id.	1 20	1 20
Beveren	Id.	1 50	1 50
Buggenhout	Id.	1 50	1 50
Calcken	Id.	1 50	1 50
Cruybeke	Id.	1 20	1 20
Deftinge.	Id.	1 20	1 20
Deynze	Id.	1 20	1 50
Evergem.	Id.	1 50	1 50
Exaerde.	Id.	1 20	1 50
Eyne	Id.	1 61	1 20

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1907. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1908. — Fr. c.
	1 ^o Hôpital de la Biloque.	1 61	1 69
Gand	2 ^o Hospice de la maternité	1 98	1 93
	3 ^o Hospice des orphelins et enfants abandonnés.	1 10	1 10
Grammont	Hôpital	1 50	1 50
Haesdonck	Id.	1 20	1 20
Hamme	Id.	1 50	1 50
Heusden	Id.	1 20	1 20
Laerne	Id.	1 20	1 20
Lebbeke	Id.	1 50	1 50
Lede	Id.	1 50	1 50
Ledeberg	Id.	1 50	1 50
Lokeren	Id.	1 50	1 50
Maldegem	Id.	1 50	1 50
Meerdonck	Id.	1 20	1 20
Mont-Saint-Amand	Id.	1 50	1 50
Nazareth	Id.	1 50	1 50
Nevele	Id.	1 20	1 20
Nieukerken	Id.	1 20	1 20
Ninove	Id.	1 50	1 50
Overmeire	Id.	1 20	1 20
Renaix	Id.	1 50	1 50
Rupelmonde	Id.	1 20	1 20
Saint-Gilles-Termonde	Id.	1 50	1 50
Saint-Gilles-Waes	Id.	1 50	1 50
Saint-Laurent	Id.	1 20	1 20
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Schoonaerde	Id.	1 20	1 20
Sottegem	Id.	1 20	1 20
Sinay	Id.	1 50	1 50
Stekene	Id.	1 50	1 50
Tamise	Id.	1 50	1 50
Termonde	Id.	1 50	1 50
Waesmunster	Id.	1 50	1 50
Wetteren	Id.	1 50	1 50
Wichelen	Id.	1 20	1 20
Wondelghem	Id.	1 20	1 20
	Id.	1 50	1 50
Zelee	Institut chirurgical Saint-Vincent de Paul	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1908. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1909. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Hainaut.

Antoing	Hospice.	1 03	1 03
Ath.	Hôpital.	1 36	1 92
Aulne-Gozée	Hospice.	1 31	1 34
Binche	Hôpital.	2 09	2 12
Blicquy	Hospice.	1 04	1 08
Braine-le-Comte	Hôpital.	1 16	1 15
Celles.	Hospice.	1 75	1 85
Charleroy	Hôpital.	1 85	1 86
Châtelet.	Id.	1 83	1 81
Chièvres.	Id.	1 20	1 45
Chimay	Id.	1 54	1 26
Ecaussinnes-d'Enghien.	Hospice.	1 15	1 24
Enghien.	Hôpital.	1 54	1 67
Fleurus	Id.	1 50	1 50
Flobecq.	Hospice.	1 07	1 07
Fontaine-l'Évêque	Id.	1 70	1 72
Frasnes lez-Buissenal	Hôpital.	1 05	1 16
Gosselies.	Hospice.	1 05	1 09
Houdeng-Aimerles.	Id.	1 79	1 50
Jumet.	Id.	1 20	1 22
La Louvière	Hôpital.	2 69	2 69
Lessines.	Id.	1 80	1 88
Leuze.	Hospice-hôpital	2	2 37
Marchienne-au-Pont.	Hôpital.	1 80	1 80
Monceau-sur-Sambre.	Id.	1 71	1 71
Mons.	Id.	5 46	5 46
Mons.	Maternité.	5	5
Morlanwelz.	Hôpital.	2	2 50
Péruwelz	Hospice-hôpital	1 57	1 58
Pottes.	Hospice.	1 75	1 75
Rœulx	Hôpital.	2 13	2 13
Saint-Ghislain	Id.	1 53	1 53
Soignies.	Id.	2 42	2 40
Templeuve.	Hospice.	1 86	1 84
Thuin.	Id.	1 96	1 98
Thuin.	Hôpital.	2 75	2 78
Tournai.	Maternité.	5 17	5

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1908. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1909. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Liège.

Dison	Hospice	1 47	1 50
	Hôpital	1 85	1 87
Ensival	Hospice	1 01	1 01
	Orphelinat	1 62	1 63
Esneux	Hôpital intercommunal	3 50	3 50
Herve	Hôpital	2 01	2 03
Hodimont	Hospice	1 76	1 79
	Hôpital	2 32	2 37
	Hospice des incurables	1 05	1 07
Huy	Hôpital	1 78	1 80
	Orphelins et orphelines	1 07	1 09
Liège	Hôpital des Anglais	3 14	3 14
	Hôpital de Bavière	2 86	2 90
	Maternité	5 01	5 01
	Hospice de la vieillesse	1 96	1 98
	Hospice des orphelins	1 92	1 93
	Hospice des orphelines	1 50	1 53
Spa	Hôpital	1 07	1 08
	Orphelinat	1 84	1 87
Stavelot	Hospice	1 80	1 81
	Hôpital	1 47	1 60
	Id.	1 97	2 01
	Hospice des vieillards	1 01	1 02
Verviers	Hospice des orphelins	1 44	1 49
	Hospice des orphelines	1 19	1 22

Province de Limbourg.

Bilsen-la-Ville	Hospice	1 10	1 10
Hasselt	Hôpital	1 80	1 80
Loos-la-Ville	Id.	1 80	1 78
Maeseyck	Id.	1 40	1 38
Saint-Trond	Id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 05	1 01
	Hôpital	1 80	1 80

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1908. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1909. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Luxembourg.

Arlon	Hôpital.	1 50	2 50
	Hospice.	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice.	1 50	1 50
Bouillon.	Hôpital.	1 40	1 40
Laroche.	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Province de Namur.

Andenne.	Hôpital.	1 08	1 11
Dinant	Id.	2 44	2 39
	Hospice.	1 25	1 25
Gembloux	Hôpital.	2 1	2 1
Namur	Id.	2 29	2 36

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 12 mars 1909.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1909 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 42183B. — Passable, le 12 mars 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1909, des aliénés indigents placés dans les établissements d'aliénés et dans les asiles-dépôts et asiles provisoires du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1909, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 83.

ASILES D'ALIÉNÉS.

Prix de la journée d'entretien en 1909.

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1908.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province d'Anvers.

Gheel	Colonie libre.	Ordinaires	1 90	1 3	1 3	1 90
		Semi-gâteaux	1 05	1 15	1 15	1 05
		Gâteaux	1 30	1 35	1 35	1 30
Duffel	Asile pour femmes		1 25	1 30	1 30	1 25
Mortsel	Asile pour hommes		1 32	1 40	1 40	1 32
Malines	Id.		1 40	1 40	1 40	1 40
Anvers	Asile-dépôt pour aliénés des des deux sexes annexé à l'hôpital Stuyvenberg . . .		2 99	3 20	3 20	3 10

Province de Brabant.

Bruxelles . . .	Asile-dépôt pour les aliénés des deux sexes annexé à l'hôpital Saint-Jean . . .		3 29	3 54	3 54	3 29
			1 15	1 20	1 20	1 15
Louvain	Asile Saint-Antoine pour en- fants aliénés épileptiques .		1 40	1 40	1 40	1 40
Tirlemont . . .	Asile pour hommes		1 40	1 40	1 40	1 40
Erps-Querbs . .	Asile pour femmes		1 15	1 20	1 20	1 15
Evere	Asile pour les aliénés des deux sexes		1 40	1 40	1 40	1 40

Province de Flandre occidentale.

Bruges	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes . . .		1 15	1 25	1 20	1 15
			1 10	1 10	1 10	1 10
Courtrai	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes		1 18	1 18	1 18	1 18
Menin	Maison des Bénédictines . . .		1 22	1 35	1 35	1 22
Ypres	Maison de santé pour hom- mes		1 15	1 25	1 20	1 15
	Asile du Sacré-Cœur		1 15	1 15	1 15	1 15

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1908.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de Flandre orientale.

Gand.	Hospice Guislain.	1 27	1 30	1 27	1 27
	Asile Saint-Joseph pour enfants aliénés.	1 32	1 35	1 25	1 34
Alost.	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 40	1 25	1 25
Lokeren.	Asile pour jeunes filles	1 30	1 50	1 16	1 39
	Hospice d'aliénés de Saint-Jérôme.	1 28	1 40	1 24	1 30
Saint-Nicolas	Hospice des femmes, dit Ziekhuis	1 20	1 32	1 18	1 30
Selzaete	Hospice pour hommes.	1 32	1 35	1 20	1 32
Lede.	Asile pour femmes	1 12	1 20	1 10	1 12
Velsicque-Rud- dershove	Id.	1 05	1 05	1 .	1 05
Melle.	Asile Caritas pour femmes.	1 48	1 50	1 50	1 48

Province de Hainaut.

Mons.	Asile pour femmes	1 40	1 40	1 40	1 40
	Asile pour hommes.	1 40	1 50	1 40	1 40
Tournai.	Asile pour femmes et asile provisoire.	1 20	1 25	1 20	1 20
Froidmont.	Asile pour hommes.	1 30	1 35	1 30	1 30
Manage.	Asile pour garçons.	1 34	1 35	1 34	1 34

Province de Liège.

Liège.	Hospice pour hommes.	1 58	1 60	1 60	1 60
	Hospice pour femmes.	1 30	1 35	1 35	1 35
Lierneux.	Colonie libre.	1 50	1 50	1 50	1 50
Verviers	Dépôt provisoire.	5 91	5 91	5 91	5 91

Province de Limbourg.

Saint-Trond.	Hospice pour hommes.	1 32	1 32	1 32	1 32
	Hospice pour femmes.	1 20	1 30	1 20	1 20
Tongres.	Asile provisoire	1 25	1 81	1 81	1 80
Tessenderloo.	Asile pour garçons.	1 32	1 35	1 35	1 32
Munsterbilsen.	Asile pour femmes.	1 22	1 30	1 22	1 22

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1908.	PROPOSITION			Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.		

Province de Namur.

Namur.	Asile provisoire	5 64	3 64	3 64	3 64
Dave.	Asile pour hommes.	1 40	1 40	1 40	1 40

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 12 mars 1909.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23528.

13 mars 1909. — Arrêté royal portant qu'une succursale, sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus, est érigée au quartier de la chaussée de Louvain, à Tirlemont.

GREFFE. — COPIES SUR PAPIER LIBRE DESTINÉES A SERVIR DE RENSEIGNEMENTS A UN DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL OU A UNE AUTORITÉ QUELCONQUE. — DÉLIVRANCE GRATUITE OBLIGATOIRE.

3^e Dir. gén. B, N° 498bis. — Bruxelles, le 13 mars 1909.

A MM. les procureurs généraux.

Il m'a été signalé que certains greffiers de tribunaux de province se refusent à délivrer gratuitement les copies sur papier libre qui leur sont demandées à titre de renseignements par les avocats ou avoués de l'Etat.

Ce refus ne se justifie pas en présence des instructions contenues dans les circulaires de M. le Ministre des finances en date des 5 juin 1890, n° 1489, page 8, et 10 mars 1902, n° 1559, prescrivant aux greffiers de

(1) *Moniteur*, 1909, n° 85.

délivrer gratis les copies qui leur sont demandées pour servir de renseignements à un département ministériel ou à une autorité quelconque.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien rappeler les instructions qui précèdent, à MM. les greffiers des cours et tribunaux de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 25349.

15 mars 1909. — Arrêté royal érigeant la chapelle de Saint-Julien, à Langemarck, en succursale.

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE. — TRAITEMENTS DU PERSONNEL.
MODIFICATIONS. — APPROBATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27407c.

15 mars 1909. — Arrêté royal approuvant les délibérations du 9 juin 1908 et du 1^{er} février 1909, par lesquelles le conseil communal de Liège propose diverses modifications aux dispositions réglementaires concernant les traitements des employés du mont-de-piété de cette ville.

COMMISSIONS ROGATOIRES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE EXÉCUTÉES
PAR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES BELGES A LA DEMANDE DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS. — PAIEMENT ET RECouvreMENT DES FRAIS. —
LIQUIDATION PAR L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 5^e Bur., Litt. D., N° 530 — Bruxelles, le 17 mars 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le paiement et le recouvrement des frais exposés ensuite de commissions rogatoires exécutées par les autorités judiciaires belges à la demande des gouvernements étrangers, en matière civile et commerciale, s'effectuent de différentes manières. Le plus souvent les parquets ou les

(1) *Moniteur*, 1909, n° 87.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 98.

greffes font l'avance de ces frais, qui leur sont remboursés dès la réception des sommes envoyées par les gouvernements étrangers. D'autres fois, les frais, préalablement taxés par les magistrats, sont payés par les receveurs de l'enregistrement et imputés sur le crédit des frais de justice. Ces frais, portés en dépense à charge du trésor belge, sont ultérieurement remboursés par l'Etat requérant.

Le premier système est en opposition avec l'article 3 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, qui assimile aux frais de justice criminelle les dépenses qui résultent notamment des procédures d'office en matière civile et avec l'article 101 du même arrêté qui dispose que les frais des actes de procédures faits sur la poursuite d'office du ministère public en matière civile, sont taxés, payés et recouvrés sur pied et suivant le mode fixé au dit arrêté. Les devoirs faits ensuite de commissions rogatoires venant de l'étranger rentrent dans les termes des dispositions qui précèdent. Dès lors, l'avance des frais auxquels ils donnent lieu doit être faite par l'administration de l'enregistrement. Ce mode de paiement et de recouvrement que, d'accord avec M. le Ministre des finances, j'ai décidé de mettre en vigueur dans tout le royaume, supprimera les manèges de fonds qui s'effectuent, sans contrôle régulièrement organisé dans les parquets et dans les greffes.

Dorénavant, les taxes dues aux témoins seront payées par les receveurs de l'enregistrement, comme frais urgents, de la même manière que les taxes dues aux témoins entendus dans les affaires répressives. Les honoraires des experts et des huissiers devront faire l'objet d'un mémoire spécial et seront taxés et liquidés conformément aux règles tracées par le tarif criminel.

Pour assurer le recouvrement des frais avancés par l'administration de l'enregistrement, le parquet chargé de l'exécution d'une commission rogatoire devra transmettre à mon département un état détaillé, dressé en double expédition, mentionnant pour chaque affaire, les taxes dues aux témoins, les honoraires des experts et des huissiers et tous autres frais quelconques. Un de ces états sera transmis au gouvernement requérant pour justifier la réclamation des frais avancés, le second sera envoyé au département des finances en même temps que les fonds reçus de l'Etat requérant.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir transmettre les instructions qui précèdent à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

PROTÊTS. — GREFFES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — PUBLICITÉ DES TABLEAUX DES PROTÊTS. — FACULTÉ POUR TOUTE PERSONNE DE PRENDRE GRATUITEMENT COMMUNICATION ET COPIE DE CES TABLEAUX. — OBLIGATION POUR LES GREFFIERS DE DÉLIVRER A TOUT REQUÉRANT, MOYENNANT PAYEMENT DES DROITS, EXPÉDITION, COPIE OU EXTRAIT DES DITS TABLEAUX. — DROITS DE GREFFE A PERCEVOIR SUR LES COPIES.

3^e Dir. gén., Litt. B., N° 8912. — Bruxelles, le 17 mars 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Des divergences d'interprétation ont surgi au sujet de la publicité à laquelle sont soumis les tableaux des protêts déposés aux greffes des tribunaux de commerce, en exécution de l'article 443 de la loi du 18 avril 1851.

D'accord avec M. le Ministre des finances, j'estime qu'il résulte de l'article 443 précité et de l'article 853 du Code de procédure civile combinés que toute personne peut gratuitement prendre communication et partant copie des tableaux des protêts et que, moyennant paiement des droits, les greffiers sont tenus de délivrer à tout requérant, expédition, copie ou extrait de ces tableaux (comp. art. 107 de la loi du 18 mai 1873).

Les copies délivrées par les greffiers tombent sous l'application de l'article 12 de la loi du 25 novembre 1889; le droit de greffe à percevoir est de 2 francs par rôle de 20 lignes à la page et de 8 à 10 syllabes à la ligne, pour les copies signées, et de 50 centimes par rôle, pour les copies non signées. Les copies signées doivent être écrites sur du papier timbré. Signées ou non signées, les copies doivent être présentées au receveur de l'enregistrement préalablement à leur délivrance. (Circ. enregistrement, 11 octobre 1890, n° 6600.)

Comme l'a rappelé la circulaire de mon département du 16 octobre 1890, la délivrance de copies du tableau des protêts ne peut être l'occasion pour les greffiers ou leurs commis et employés de percevoir une somme quelconque à leur profit.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, donner des instructions en ce sens à MM. les greffiers des tribunaux de commerce de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

INSTITUTS DE SOURDS-MUETS ET D'AVEUGLES. — ADMISSION DES INDIGENTS.
— NÉCESSITÉ DE L'ASSENTIMENT PRÉALABLE DE L'AUTORITÉ LOCALE. —
CONSÉQUENCES DES ADMISSIONS IRRÉGULIÈRES.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 127725. — Bruxelles, le 17 mars 1909.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la circulaire que je viens d'adresser à MM. les directeurs et à M^{mes} les directrices des instituts de sourds-muets et d'aveugles.

Je vous prie de vouloir bien porter cette circulaire à la connaissance de la députation permanente du conseil provincial et des administrations locales.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 127725. — Bruxelles, le 17 mars 1909.

A MM. les chefs des instituts de sourds-muets et d'aveugles.

Il résulte de renseignements transmis à mon département que les admissions des indigents dans les instituts de sourds-muets ou d'aveugles, ne sont pas toujours effectuées conformément aux principes régissant la matière.

Je crois donc nécessaire de vous rappeler que vous n'êtes pas autorisés, dans les cas d'application de l'article 16 de la loi sur l'assistance publique, à recevoir les enfants que leurs parents amènent à l'institut, sans avoir obtenu au préalable l'assentiment de l'autorité locale.

J'attire votre attention sur le fait que l'irrégularité dans l'admission entraîne comme conséquence le refus d'intervention du fonds commun dans les frais de l'entretien et de l'éducation de l'indigent.

Les placements effectués sans l'intervention d'une autorité publique ne peuvent plus, dès lors, être considérés que comme des placements opérés par les familles et à leurs frais et si celles-ci sont indigentes, les frais résultant des admissions que vous aurez autorisées devront rester à la charge de votre établissement.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE.
— MODIFICATIONS (1).

3^e Dir. gén. B, N° 42/369 L. — Passable, le 20 mars 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Liège;

Vu, en ce qui concerne le nombre des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Liège;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les articles 1^{er}, 11 et 15 du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de commerce de Liège, par Notre arrêté du 24 octobre 1895, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Le tribunal siège tous les jours de la semaine. Toutefois les assignations à comparaître doivent, sauf le cas d'urgence exceptionnelle, constatée par le président, être données exclusivement pour l'audience du jeudi. Si le jeudi est un jour férié légal, les assignations pourront être données pour l'audience du vendredi suivant.

Art. 11. Les comparutions personnelles des parties ordonnées par le tribunal auront lieu en la salle du conseil le jeudi de chaque semaine à 10 heures. Le roulement de service indiquera les juges et juges suppléants chargés d'y procéder. Il pourra être accordé des audiences spéciales pour les comparutions en chambre du conseil, quand les nécessités du service l'exigeront.

Art. 15. L'appel des affaires introduites sera seul obligatoire à l'audience. Les affaires qui ne pourront être terminées le jour de l'introduction, mais qui ne doivent pas donner lieu à des explications d'une certaine durée, seront renvoyées soit au rôle général, soit à une autre audience du jeudi.

Toutes les autres causes seront inscrites suivant leur rang d'introduction à un rôle spécial appelé « liste des affaires à plaider ». Elles ne seront fixées pour une audience utile qu'à la demande de toutes les parties, adressée par écrit au greffe, le jeudi matin, avec indication des noms des parties et de la date d'introduction.

A défaut par l'une des parties d'avoir consenti à la fixation de la cause,

(1) *Moniteur*, 1909, n° 91.

celle-ci pourra être fixée pour une audience utile, sur la présentation d'un avenir, donné par la partie la plus diligente.

Le rôle des affaires fixées pour les audiences de la semaine suivante, le jeudi excepté, sera affiché au greffe.

Sauf les exceptions à apprécier par le président de l'audience, il ne sera accordé aucune remise pour toute cause à plaider venant en rang utile.

En cas d'excuse admise, la cause sera renvoyée à la liste, à moins que tout le temps de l'audience ne soit absorbé par d'autres affaires. La remise sera alors accordée pour une audience ultérieure dont la date sera arrêtée du commun accord de toutes les parties et du tribunal.

Deux fois par an, le jeudi avant le 1^{er} janvier et le jeudi avant le 1^{er} août, il sera fait un appel général de la liste des affaires à plaider. Il pourra être pris défaut sur cet appel et les affaires terminées seront rayées.

En cas d'urgence justifiée par écrit, le président pourra fixer des affaires avec priorité.

ART. 2. Les présentes modifications entreront en vigueur le 15 avril 1909.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

FONDATION BARBE-FLORENTINE MINNÉ. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e sect., N° 2176.

20 mars 1909. — Arrêté royal fixant à 150 francs le taux de la bourse de la fondation Minné (Barbe-Florentine), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION DE HAMALE. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1387.

20 mars 1909. — Arrêté royal fixant à 240 francs le taux de la bourse de la fondation de Hamale, anciennement rattachée au collège de Standonck, à Louvain, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 24.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DE MÉDECINS DES PAUVRES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTIGNIES-SUR-ROC. — INCOMPÉTENCE.
— ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27831c.

20 mars. — Arrêté royal, annulant la délibération du 26 novembre 1908, par laquelle le conseil communal de Montignies-sur-Roc adjoint aux trois médecins désignés par le bureau de bienfaisance comme médecins des pauvres, deux autres docteurs, MM. E. et P.

Cette annulation est basée sur ce que la nomination des médecins des pauvres appartient au bureau de bienfaisance sous réserve d'approbation par le conseil communal; qu'il s'ensuit que le conseil communal ne peut nommer directement à ces fonctions.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 68, 1^o, DE LA LOI COMMUNALE EN MATIÈRE DE NOMINATION DE MEMBRES DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE LENS-SAINT-SERVAIS. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27923c.

20 mars 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 7 janvier précédent, par laquelle le conseil communal de Lens-Saint-Servais nomme le sieur M. D. D. membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que la prohibition, édictée par l'article 68, 1^o, de la loi communale, n'est pas applicable en matière de nomination de membres du bureau de bienfaisance et que c'est donc illégalement qu'un conseiller communal a été empêché de prendre part au scrutin, parce qu'il était candidat.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 108.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 107.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 68, 1^o, DE LA LOI COMMUNALE EN MATIÈRE DE NOMINATION DE MEMBRES DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE POUCKET. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27918c.

20 mars 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 21 décembre 1908, par laquelle le conseil communal de Poucet nomme le sieur D. G. membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que la prohibition, édictée par l'article 68, 1^o, de la loi communale, n'est pas applicable en matière de nomination de membres du bureau de bienfaisance et que c'est donc illégalement qu'un conseiller communal a été empêché de prendre part au scrutin, parce qu'il était candidat.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — RECOURS A DES MÉDECINS ÉTRANGERS A L'ADMINISTRATION. — NÉCESSITÉ DE RENSEIGNER PRÉALABLEMENT LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE SUR LA NÉCESSITÉ DE L'INTERVENTION D'UN SPÉCIALISTE ET SUR LE COÛT DE CETTE INTERVENTION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40888/H. — Bruxelles, le 31 mars 1909.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance de l'Etat, à Hoogstraeten; le directeur des écoles de bienfaisance pour garçons; le chef de bureau de l'école de bienfaisance, à Namur; le médecin-directeur de l'asile d'aliénés de l'Etat, à Mons et à Tournai; de la colonie d'aliénés, à Gheel; les membres de la commission administrative de l'institution royale de Messines.

J'ai constaté dans ces derniers temps que les membres du personnel des établissements de bienfaisance et d'aliénés de l'Etat recourent très fréquemment à des médecins étrangers à l'administration, soit pour le traitement de certains cas, soit pour des opérations très souvent onéreuses, et sollicitent un secours de mon département pour faire face aux dépenses qui en résultent.

Je vous prie, MM., de rappeler aux agents sous vos ordres, que dans les cas de l'espèce, pour lesquels un secours serait sollicité, il est de la

(1) *Moniteur*, 1909, n^o 107.

plus élémentaire convenance que je sois renseigné, *au préalable*, sur la réelle nécessité de l'intervention d'un spécialiste et le plus exactement possible aussi, sur le coût de cette intervention.

En règle générale et à moins d'une impossibilité, dûment démontrée, les opérations en question devront être pratiquées dans les hôpitaux civils, ou tout au moins les prix de ces établissements seront pris pour base des subsides à accorder.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
J.-B. DE LATOUR.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'AUDENARDE. — PARQUET. —
CRÉATION D'UNE PLACE DE COMMIS.

Sec. gén., 2^e Bur., N° 16811.

1^{er} avril 1909. — Arrêté ministériel créant une troisième place de commis au parquet du tribunal de première instance d'Audenarde.

ÉDIFICES PUBLICS. — PRÉSERVATION DE L'HUMIDITÉ. —
MESURES A PRENDRE.

1^{re} Dir. gén., 2^e Sect., N° 22140. — Bruxelles, le 2 avril 1909.

A MM. les gouverneurs.

Par circulaire du 31 mars 1904, un de mes honorables prédécesseurs vous a communiqué la lettre de la Commission royale des monuments du 12 du même mois, indiquant les mesures de précaution à prendre pour préserver les édifices publics de l'humidité.

La dite commission m'a adressé à ce sujet la lettre que voici :

« Comme suite à votre apostille du 15 novembre dernier, 1^{re} direction générale, 2^e section, n° 20016, nous avons l'honneur de vous renvoyer les deux pièces ci-jointes concernant les mesures de précaution à prendre pour préserver les édifices de l'humidité.

« Nous considérons comme une bonne mesure, M. le ministre, le moyen préconisé par M. De Ceuleneer et consistant dans la ventilation énergique des églises dont l'air est généralement vicié en été, ce qui non seulement est nuisible à la santé, mais peut augmenter l'humidité et détériorer les tableaux.

« En Angleterre, ajoute M. De Ceuleneer, existe l'habitude d'ouvrir largement les portes des églises après les offices divins et de clôturer simplement les entrées au moyen de grillages. De cette façon, on obtient une ventilation énergique qui diminue l'humidité.

« Nous estimons, avec notre savant correspondant, qu'il conviendrait de recommander aux administrations fabriciennes, comme suite à la circulaire que vous avez voulu prendre d'après notre rapport du 12 mars 1904 (numéro comme ci-contre), de prescrire des mesures analogues dans notre pays. »

Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir communiquer le contenu de cette lettre aux administrations communales et fabriciennes de votre province.

Le Ministre de la justice.

LÉON DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — MEMBRE NON ENCORE REMPLACÉ. — DROIT DE PRENDRE PART AU SCRUTIN. — DÉFAUT DE SCRUTIN SECRET. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE GRANDVOIR. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27916c.

3 avril 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 9 janvier 1909, par laquelle le conseil communal de Grandvoir nomme le sieur J. B... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce qu'un membre, sortant au 31 décembre 1908, et qui n'a pas encore été remplacé, était présent à la séance du bureau de bienfaisance au cours de laquelle ont été faites les présentations de candidats et qu'il a été empêché par le président de prendre part au scrutin; qu'en outre, les présentations de candidats n'ont pas été faites au scrutin secret par le collège des bourgmestre et échevins.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN PRÉSIDENT. — PLACE NON VACANTE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE ZETRUD-LUMAY. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27906c.

3 avril 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 2 janvier précédent, par laquelle le bureau de bienfaisance de Zetrud-Lumay nomme le sieur J. C... président de cette administration.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 116-117.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur L. D... n'avait pas donné sa démission de ces fonctions; qu'en l'état actuel de la législation les fonctions de président n'ont, sauf disposition contraire du règlement d'ordre intérieur, d'autre limite que la durée du mandat de membre; que le mandat du sieur L. D... n'expire que le 31 décembre 1912; qu'en conséquence, en procédant à l'élection d'un président, le bureau de bienfaisance de Zetrud-Lumay a pourvu à une place qui n'était pas vacante et a posé un acte contraire à la loi.

HOSPICES CIVILS DE MONS. — ADMINISTRATION DES SECOURS RELIGIEUX AUX MALADES. — NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. — DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27600c. — Passable, le 6 avril 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 2 avril 1908, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Mons arrête de nouvelles dispositions réglementaires concernant l'administration des secours religieux aux malades admis à l'hôpital de cette ville;

Vu la délibération, en date du 4 janvier 1909, par laquelle le conseil communal de Mons approuve ces dispositions;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur du Hainaut, en date du 11 février suivant, suspendant l'exécution des délibérations précitées, et l'arrêté de la députation permanente du conseil de cette province, en date du 19 du même mois, décidant que la suspension n'est pas maintenue;

Vu l'appel au Roi formé contre cette dernière décision par M. le gouverneur du Hainaut, le 23 février 1909;

Attendu que les motifs de la suspension ont été communiqués à la commission administrative des hospices civils de Mons, le 11 mars 1909, et au conseil communal de cette ville, le 27 février précédent;

Attendu que l'article 1^{er} du nouveau règlement de l'hôpital civil de Mons déclare abrogés les articles 96 à 107 du règlement de cet établissement, en date des 17 avril 1886 et 28 juin 1897;

Attendu que les articles 101 et 102 sont ainsi conçus :

Art. 101. Un aumônier est attaché à l'hôpital, en vertu de la fondation Cornet d'Elzies.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 108.

Art. 102. Il est nommé par la commission administrative des hospices, sous les conditions mentionnées à l'acte de fondation.

Attendu que la fondation Cornet a été constituée par une donation du 22 mars 1809, en exécution du décret impérial du 27 juillet 1808 ;

Attendu que cette donation est faite à l'aumônier établi près de l'hospice civil de Mons et à ses successeurs acceptant par le ministère de MM. les administrateurs des hospices pour le dit aumônier et ses successeurs... ; que le décret précité a donc autorisé une donation au profit de personnes successives, non encore désignées ou n'existant pas encore au moment de l'acceptation ; que celle-ci a eu lieu par l'intermédiaire des administrateurs des hospices civils, stipulant pour les bénéficiaires futurs de la libéralité ; et que, par conséquent, le décret déroge aux articles 894, 900, 906 et 911 du Code civil ;

Attendu que les dispositions contenues dans l'acte de donation relativement à la nomination de l'aumônier, à la fixation de son traitement, au mode d'accomplissement de ses devoirs dérogent à la loi du 16 messidor an VII, notamment aux articles 6 et 7 concernant l'administration intérieure des établissements hospitaliers et la nomination des personnes attachées au service de ces établissements ;

Attendu que le décret du 27 juillet 1808 a admis ces dérogations au Code civil et à la loi du 16 messidor an VII ; qu'il n'est donc pas un simple acte administratif autorisant l'acceptation d'une donation mais qu'en dérogeant aux lois précitées il entend régler ce qui, d'après le régime de la Constitution en vigueur à cette époque, était de la compétence du pouvoir législatif ;

Attendu que les décrets de Napoléon I^{er} qui règlent ce qui était de la compétence du pouvoir législatif et qui n'ont pas été déclarés inconstitutionnels par le Sénat ont force de loi ; qu'il s'ensuit que le décret du 27 juillet 1808 ne peut être modifié ou abrogé que par une loi et que, dès lors, il n'est au pouvoir ni de la commission des hospices civils ni du conseil communal de Mons d'y apporter des modifications ou de prendre des mesures de nature à en empêcher l'exécution ;

Attendu que les délibérations prémentionnées, par lesquelles ces administrations ont supprimé les articles du règlement de l'hôpital civil de Mons, en date des 17 avril 1886 et 28 juin 1897, relatifs à la fondation Cornet, sont dès lors contraires à la loi ;

Attendu que ces mêmes délibérations arrêtent de nouvelles dispositions réglementaires concernant l'administration des secours religieux aux malades ;

Attendu que ces dispositions ont été arrêtées pour régler la situation qui devait résulter de la suppression de l'aumônier et que, cette hypothèse étant écartée, il faut qu'elles subissent les modifications nécessaires pour être mises en rapport avec la situation nouvelle ;

Attendu, au surplus, qu'au point de vue de l'exercice des cultes, les malades reçus à l'hôpital ne peuvent se trouver dans des conditions moins favorables que les malades traités à domicile;

Attendu que l'article 6 du règlement du 2 avril 1908 porte « que si le malade désire la visite d'un ministre d'un culte, quel qu'il soit, il peut en faire la demande au directeur, qui est tenu de satisfaire immédiatement à ce désir »;

Attendu que cet article, tout en déterminant un mode suivant lequel le malade peut manifester sa volonté, en ce qui concerne la visite d'un ministre du culte, ne prévoit et n'autorise aucun autre moyen, ni aucun autre intermédiaire dont le malade pourrait user pour exprimer son désir;

Attendu que l'article, tel qu'il est rédigé, laisse subsister une équivoque sur un point essentiel, qui a motivé l'annulation de l'article correspondant du règlement antérieur;

Attendu que l'article 5 du même règlement, combiné avec l'article 18, restreint le droit de visite des ministres du culte aux jours et heures fixés pour les parents et les amis; que, par application de ces articles, les ministres du culte n'auront le droit de visiter les malades que le dimanche et le jeudi à 3 heures, en même temps que les parents et amis;

Attendu que ces mesures, trop restrictives, sont de nature à rendre illusoire, dans une foule de cas, le droit de visite des ministres du culte, soumettent ceux-ci à des conditions qui entravent le libre exercice de leur ministère et privent ainsi les hospitalisés de secours et de consolations dont ils pourraient jouir à domicile;

Attendu, en conséquence, que les dispositions susvisées portent atteinte à la liberté individuelle et à la liberté de conscience des malades;

Revu Notre arrêté du 23 mars 1908;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Les délibérations prémentionnées de la commission administrative des hospices civils de Mons et du conseil communal de cette ville, en date du 2 avril 1908 et du 4 janvier 1909, sont annulées.

Mention de cette annulation sera faite sur les registres aux délibérations, en marge des délibérations annulées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — AGENTS SALARIÉS. —
COTISATION VERSÉE A LEUR PROFIT. — CALCUL DE CETTE COTISATION.

4^e Dir. gén. 2^e Sect., 2^e Bur., N° 4. — Bruxelles, le 10 avril 1909.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de Saint-Hubert, Ypres, Moll, Ruyssede-Beernem, Namur; des colonies de bienfaisance d'Hoogstraeten; du dépôt de mendicité et maison de refuge de Bruges; de l'asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai; de l'asile d'aliénés de l'Etat, à Mons; de la colonie d'aliénés, à Gheel; de l'institution royale de Messines.

Conformément aux prescriptions de ma dépêche du 2 octobre 1905, 4^e dir. gén., 2^e sect., 1^{er} bur., n° 40322L, une cotisation égale à 5 p. c. des salaires qui leur auront été payés pendant l'année est versée au profit des agents salariés des établissements de bienfaisance de l'Etat.

A l'avenir, il y aura lieu, dans le calcul du montant de la cotisation dont il s'agit, de négliger les centimes jusque 50 inclus, et de les compter pour 1 franc, quand leur nombre sera supérieur à ce chiffre.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

B.-J. DE LATOUR.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — NÉCESSITÉ POUR LES CHEFS
DE CES ÉTABLISSEMENTS D'INSCRIRE DANS UN CARNET OUVERT A LEUR
USAGE PERSONNEL, LES PAYEMENTS DES DROITS ET PRODUITS DE LEUR
ÉTABLISSEMENT AU FUR ET A MESURE DE LEUR RÉCEPTION. —
VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DE CES INSCRIPTIONS DANS LES ÉCRITURES
DU COMPTABLE.

4^e Dir. gén. 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. D, N° 40683. — Bruxelles, le 10 avril 1909.

A MM. les chefs des établissements de bienfaisance de Bruges,
Hoogstraeten, Gheel, Mons, Tournai.

Je désire qu'à dater de la réception de la présente, le carnet ci-joint soit ouvert à votre usage personnel pour l'inscription, au fur et à mesure de leur réception, de toutes les sommes qui vous parviendront soit en récépissés de versement, mandats-poste, numéraire ou autrement, en paiement des droits et produits de vos établissements.

Vous aurez soin, M....., de vous assurer périodiquement de l'inscription de ces diverses sommes dans les écritures du comptable et d'émarger,

par la même occasion, votre carnet du numéro du journal de recettes tenu par cet agent en vertu des instructions en vigueur.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B.-J. DE LATOUR.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — GREFFE. — EXTRAITS DES CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANTS. — DATES DE LA RÉCEPTION ET DE LA TRANSCRIPTION DES EXTRAITS. — RELEVÉ DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES NOTAIRES DANS LA REMISE DES EXTRAITS.

Sec. gén., N° 17490. — Bruxelles, le 13 avril 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département du 31 mai 1907 vous a prié de signaler aux greffiers des tribunaux de commerce qu'ils n'ont pas à dresser un acte pour constater la réception d'un extrait du contrat de mariage d'un commerçant; mais que leur devoir consiste à transcrire, dans un registre, l'extrait que les notaires doivent leur adresser dans le mois de la date de chaque contrat.

Afin d'assurer l'application des articles 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1872, je vous prie de vouloir bien recommander à MM. les greffiers des tribunaux de commerce de votre ressort d'opérer la transcription de ces extraits le jour même de leur réception, s'il est possible. Ils auront soin de dater la transcription et de mentionner en marge de celle-ci la date de la réception de chaque extrait.

Le ministère des finances me transmettra, au commencement de chaque année, les listes de tous les contrats de mariage de commerçants, qui auront été reçus l'année précédente. Elles seront établies sous forme de tableaux de renseignements, dressés par étude de notaire, conformément au modèle ci-joint (1). Mon département vous fera parvenir les listes des contrats reçus par les notaires ayant leur résidence dans le ressort de la cour d'appel. Dans chaque arrondissement, les procureurs du Roi feront compléter ces tableaux par le greffe du tribunal de commerce du domicile du mari, afin de vérifier si la remise des extraits a été faite au vœu de la loi.

Ces magistrats relèveront les infractions et vous adresseront, comme par le passé, au sujet de chaque notaire contrevenant, un rapport individuel que vous ferez parvenir à mon département, en y joignant votre avis.

Il sera inutile de renvoyer à mon département les tableaux constatant que la remise de tous les extraits a eu lieu régulièrement.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions dans le sens de la présente circulaire.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

13 avril 1909.

49

(1) **MINISTÈRE DES FINANCES.**

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

DIRECTION

BUREAU

d

d

NOTARIAT.

*Exécution de l'article 12 du titre II, livre I, du Code de commerce.
(Loi du 15 décembre 1872.)*

Étude de M^e _____, notaire à

R E L E V É

**des contrats de mariage entre commerçants enregistrés
au cours de l'année 19**

N^o 463.

Circ. n^o 1412.

3^e SÉRIE.

4

Numéro de l'inven- taire des renvois. 1	DATE de L'ACTE. 2	DÉSIGNATION DES ÉPOUX		
		NOM. 3	PRÉNOMS. 4	PROFESSION. 5

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. — EXEMPTION DES DROITS DE TIMBRE, D'ENREGISTREMENT ET DE GREFFE. — APPLICATION AU DROIT DE RECHERCHE DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 16 MARS 1865.

3^e Dir. gén. B, Litt. P, N^o 28618. — Bruxelles, le 13 avril 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 18 de la loi du 16 mars 1865, organique de la Caisse générale d'épargne et de retraite, consacre, au profit de tous actes et pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la dite loi, l'exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

Cette disposition est absolument générale. D'accord avec M. le ministre des finances, j'estime qu'elle doit s'appliquer au droit de recherche, établi par l'article 16 de la loi du 24 novembre 1889, aussi bien qu'à tous autres droits de greffe.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien attirer sur ce point l'attention de MM. les greffiers et juges de paix de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

LOTÉRIE ORGANISÉE EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN DRAP MORTUAIRE. — DÉFAUT DU BUT D'UTILITÉ PUBLIQUE PRESCRIT PAR LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1851. — DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE ÉCHEVINAL DE VIERSET-BARSE. — ANNULATION (1).

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., N^o 28936r. — Passable, le 14 avril 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du collège échevinal de la commune de Vierset-Barse, en date du 15 février 1909, autorisant la Société « La Libre Pensée de Vierset-Barse » à organiser une loterie dont le produit serait destiné principalement à l'acquisition d'un drap mortuaire;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Liège en date du 26 du même mois, suspendant l'exécution de cette délibération, ainsi que l'arrêté en date du 18 mars suivant par lequel la députation permanente du conseil provincial a décidé n'y avoir pas lieu de maintenir cette suspension;

(1) *Moniteur*, 1909, n^o 108.

Vu l'appel au Roi formé par le gouverneur de la province de Liège contre cette décision, le 22 mars 1909;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1851 prohibe les loteries; que néanmoins l'article 7 de la dite loi permet d'autoriser celles de ces opérations qui sont exclusivement destinées à un but d'utilité publique;

Considérant que, dans l'espèce, le but principal de la loterie ne revêt pas le caractère d'utilité publique requis pour que l'opération puisse être autorisée;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La délibération précitée du collège échevinal de la commune de Vierset-Barse, en date du 15 février 1909, est annulée.

Mention de l'annulation sera faite en marge de cet acte au registre des procès-verbaux des séances de ce collège.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — RELEVÉS DES DÉCLARATIONS FAITES AUX GREFFES
DES JUSTICES DE PAIX ET DES ACCORDS INTERVENUS ENTRE PARTIES
ET CONSTATÉS PAR LES JUGES DE PAIX.

3^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur. N^o 62. — Bruxelles, le 14 avril 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie d'inviter MM. les greffiers des justices de paix du ressort de la cour d'appel à me faire parvenir par votre intermédiaire, avant le 15 mai prochain, le relevé :

1^o Du nombre des déclarations d'accidents du travail faites dans leurs greffes, en exécution de l'article 24 de la loi du 24 décembre 1903, durant la période du 1^{er} août 1907 au 31 juillet 1908;

2^o Du nombre d'accords en matière d'accidents du travail intervenus entre parties et constatés par le juge de paix, conformément à l'article 28 de la loi précitée, durant la même période.

Pour les années suivantes, les relevés des déclarations d'accidents et

des accords entre parties seront inscrits dans le cadre V concernant les renseignements divers du compte rendu des affaires civiles que MM. les juges de paix m'adressent annuellement; ils y feront l'objet de deux colonnes distinctes.

Pour le Ministre de la justice :

Le secrétaire général,

J. DE RODE.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., n° 22138.

14 avril 1909. — Arrêté royal érigeant la section de Briscole en annexe ressortissant à l'église paroissiale d'Erezée (province de Luxembourg).

PROCÉDURE CIVILE. — CONVENTION INTERNATIONALE.

20 avril 1909. — Loi approuvant la convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 17 juillet 1905 (1).

PRISONS. — DÉCORATION CIVIQUE. — RESTITUTION DU BIJOU
EN CAS DE PROMOTION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. D, N° 8. — Bruxelles, le 23 avril 1909.

A MM. les présidents et membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Dans un but d'économie, le gouvernement a décidé que les agents faisant l'objet d'une promotion dans la décoration civique, devront restituer, en échange du nouvel insigne, le bijou qui leur a été remis précédemment.

Cette mesure aura également l'avantage d'empêcher le port abusif de deux décorations obtenues pour la même espèce de récompense.

Je vous prie, MM., de vouloir bien inviter le directeur de votre établissement à réunir ces bijoux devenus sans emploi et à les faire parvenir à mon département.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

GONNE.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 115.

28 avril 1909.

35

**ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — MISE EN RECETTE
DES SOMMES PAYÉES AUX ÉTABLISSEMENTS EN ACQUIT DES FRAIS
D'ENTRETIEN DES INDIGENTS. — INDICATIONS QUE DOIT CONTENIR
LA DÉCLARATION APPOSÉE AU VERSO DES RÉCÉPISSÉS DE VERSEMENT.
— RÉDACTION.**

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 40683 D. — Bruxelles, le 28 avril 1909.

A MM. les gouverneurs.

Afin de faciliter la mise en recette des sommes payées aux établissements de bienfaisance de l'Etat, en acquit de frais d'entretien d'indigents, il est désirable que la déclaration apposée au verso des récépissés de versement levés de ce chef, indique non seulement le motif du paiement, mais aussi l'époque pour laquelle ce paiement est effectué.

Cette déclaration serait conçue comme il suit :

« Le soussigné (nom, qualité et résidence) certifie que la somme de fr....., versée par lui, est destinée au paiement des frais d'entretien pendant le..... trimestre 190... de....., appartenant à (désigner l'établissement).

«, le..... 190...

« (Signature)..... »

Je vous saurais gré, M. le gouverneur, de vouloir bien prescrire aux administrations intéressées d'observer fidèlement à l'avenir les termes de cette déclaration.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

B.-J. DE LATOUR.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 40683 D. — Bruxelles, le 28 avril 1909.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Afin de prévenir les abus et de faciliter la mise en recette des sommes payées aux écoles de bienfaisance en acquit de frais d'entretien ou de pension d'élèves, il est désirable que tous les récépissés de versement, levés de ce chef, soient revêtus, au verso, de la déclaration suivante, indiquant non seulement le motif du paiement mais aussi l'époque pour laquelle ce paiement est effectué :

« Le soussigné (nom, qualité et résidence) certifie que la somme de fr..... versée par lui, est destinée au paiement des frais d'entretien (ou

de pension), pendant le ... trimestre 190..., d'élèves appartenant à l'école de bienfaisance, à

«, le 190...

« (Signature) »

Une déclaration analogue devra figurer sur les récépissés délivrés pour tous autres paiements.

Je viens de prescrire aux administrations intéressées de se conformer à ces instructions en ce qui concerne les frais d'entretien. Je vous prie, M. le directeur, de veiller, de votre côté, à ce que la présente circulaire reçoive son exécution tant pour les récépissés qui vous sont transmis que pour ceux à lever par votre agent comptable.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

B.-J. DE LATOUR.

PRISONS. — DÉTENU MILITAIRES. — FRAIS D'ENTRETIEN. — SUFFISANCE D'UNE FACTURE UNIQUE SANS DISTINCTION D'ARME. — EXCEPTION RELATIVE AUX GENDARMES DÉTENU.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N^o 128E. — Bruxelles, le 29 avril 1909.

A MM. les directeurs des prisons.

Le § 3 des instructions consignées à la page 451 du recueil des formules prescrit d'établir par arme (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, bataillon d'administration et gendarmerie) les factures pour frais d'entretien de militaires.

Dans le but de simplifier les écritures, j'ai décidé, d'accord avec M. le ministre de la guerre, de ne plus faire dresser, à partir du trimestre courant, qu'une seule facture comprenant indistinctement tous les militaires détenus pour le compte du département de la guerre.

Un document de l'espèce sera toutefois établi spécialement pour les gendarmes, dont les frais d'entretien incombent au budget du corps de la gendarmerie.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

GONNE.

TRIBUNAUX DE POLICE. — NÉCESSITÉ D'INFORMER LES MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE POLICE DES DÉCISIONS RENDUES PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS STATUANT EN DEGRÉ D'APPEL. — COMMUNICATION DE PARQUET A PARQUET. — BREF EXPOSÉ DES RAISONS JURIDIQUES QUI ONT DICTÉ LES DÉCISIONS RENDUES EN DROIT.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., N^o 27873 P. — Bruxelles, le 30 avril 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Dans la plupart des arrondissements, les décisions rendues en matière de police par les tribunaux correctionnels, statuant en degré d'appel, sont portées à la connaissance, soit du juge de paix, soit du greffier du tribunal de police, soit de l'officier du ministère public près ce tribunal.

Il serait utile, à mon avis, que les magistrats composant le tribunal qui a rendu le jugement de police dont appel, soient toujours informés de la décision définitive. Il convient, d'autre part, de suivre la voie la plus normale, c'est-à-dire la communication de parquet à parquet.

Je vous prie donc, M. le procureur général, de donner des instructions à MM. les procureurs du Roi de votre ressort, afin qu'ils fassent connaître désormais aux officiers du ministère public près les tribunaux de police les décisions dont s'agit. Pour les décisions rendues en droit, il y aura lieu de relater brièvement les raisons juridiques qui ont guidé la juridiction d'appel dans son appréciation.

Dans tous les cas, les officiers du ministère public près les tribunaux de police communiqueront à MM. les juges de paix les décisions d'appel portées à leur connaissance.

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

PROCÉDURE. — APPLICATION DES ARTICLES 1 A 7 DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 17 JUILLET 1905, RELATIFS A LA COMMUNICATION INTERNATIONALE DES ACTES JUDICIAIRES OU EXTRA-JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. — RÈGLES A SUIVRE POUR LA TRANSMISSION DES ACTES A L'ÉTRANGER ET DES ACTES ÉTRANGERS EN BELGIQUE.

3^e Dir. gén. B, N^o 754 L. — Bruxelles, le 30 avril 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les articles 1^{er} à 7 de la convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 17 juillet 1905 et approuvée par la loi du 20 avril 1909 (*Moniteur* du 25 avril 1909), ont modifié dans une certaine mesure les conditions de la communication internationale des actes judiciaires ou extra-judiciaires en matière civile et commerciale.

Les présentes instructions — qui remplacent celles du 8 janvier 1903, 3^e dir. gén. B, litt. L, n^o 1181, — sont destinées à faciliter l'application des dispositions nouvelles.

Il est à remarquer, avant tout, que les règles élaborées à La Haye ne visent que le mode de *communication* des actes entre les Etats, et nullement le mode de leur *signification*. Ce dernier objet continue à relever exclusivement de la législation intérieure de chaque Etat. Par conséquent, pour apprécier les conditions de validité de la signification, comme pour fixer le point de départ des délais, il faut se référer à notre législation interne sur la matière. Les significations se feront donc par édit et missive conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 1^{er} avril 1814. L'huissier affichera l'exploit à la porte de la cour de justice ou du tribunal qui devra en connaître et il en fera parvenir un double à l'intéressé. Seulement, comme les Etats contractants, sauf le Luxembourg et la Roumanie, n'admettent pas la transmission par la voie postale, l'huissier devra, en ce qui concerne la transmission du double, se conformer aux stipulations des conventions internationales, indiquées ci-dessous.

D'autre part, il a été bien entendu que la nouvelle convention ne porte pas atteinte aux arrangements spéciaux conclus entre certains Etats touchant la communication des actes. Par conséquent, demeurent en vigueur la déclaration échangée entre la Belgique et la Suisse, le 29 novembre 1900 (*Moniteur* du 21 novembre 1900) et la déclaration franco-belge du 17 octobre 1902 (*Moniteur* du 22 octobre 1902).

En résumé, pour la *signification*, il sera toujours fait application de l'arrêté-loi de 1814, dans la mesure du possible. Si l'intéressé n'a pas de résidence connue, on peut naturellement signifier à domicile inconnu (article 69, 8^o, du Code de procédure civile, et article 2 de l'arrêté-loi de 1814).

Pour la *transmission* de la copie, il sera fait application, suivant les cas, de l'arrêté-loi de 1814, de la convention de 1905, ou de l'un des arrangements particuliers que nous avons avec la France et la Suisse.

Il est à remarquer toutefois que, dans les cas où la procédure est gratuite, le département des affaires étrangères ne pourra se charger de la transmission des citations de témoins, dans lesquelles il ne serait pas relaté que les fonds destinés à couvrir les frais de déplacement des personnes assignées ont été consignés.

Dans la pratique, il y aura lieu d'appliquer de la manière suivante les règles relatives à la transmission de la copie :

I. — TRANSMISSION DES ACTES A L'ÉTRANGER.

Le régime ancien est entièrement maintenu à l'égard des Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention de La Haye, tels que l'Angleterre, les

Etats-Unis, les pays d'Orient, etc. Les actes destinés à des personnes habitant un de ces pays seront donc directement transmis par la voie postale, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 1^{er} avril 1814.

Continueront pareillement à être transmis par la voie de la poste les actes destinés à des personnes habitant la Roumanie ou le grand-duché de Luxembourg. En effet, ces Etats ne s'opposent pas à la transmission directe des actes par la voie de la poste et la consacrent même dans leur législation interne.

En ce qui concerne les autres Etats, il y a lieu de faire les distinctions suivantes :

A. Si le destinataire habite l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie ou la Suède, il est fait application de la convention du 17 juillet 1905. L'article 1^{er} de cette convention stipule que la communication de l'acte se fait à l'intéressé « sur une demande du consul de l'Etat requérant adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis ».

En pratique, l'huissier transmet l'acte par la poste au Ministre des affaires étrangères, qui le fait parvenir au consul chargé d'en requérir la remise.

L'huissier est invité à joindre à l'acte une apostille ou lettre d'envoi, sur laquelle il mentionnera :

- 1^o Le nom et la qualité des parties ;
- 2^o L'adresse du destinataire, en spécifiant exactement la situation de la localité désignée (province, cercle ou régence, arrondissement et département, suivant le pays de destination) ;
- 3^o La nature de l'acte dont il s'agit.

Si la remise doit s'effectuer dans un délai rapproché, il ajoutera, suivant les cas, la mention « urgent » ou « très urgent ».

Le Ministre des affaires étrangères fera parvenir à l'huissier la pièce prouvant le fait et la date de la remise, ou indiquant les circonstances qui l'ont empêchée.

L'article 3 organise la signification par voie de contrainte. En vertu de cette disposition, l'Etat requérant peut exiger que la signification soit faite conformément à la législation intérieure du pays de destination, ou dans une forme spéciale, non contraire à cette législation, par exemple, par le ministère d'un huissier.

Si l'intéressé désire que la signification soit faite par voie de contrainte, l'huissier en fera mention dans la lettre d'envoi. De plus, — si toutefois l'exploit n'est pas rédigé dans la langue de l'autorité requise, — il joindra à l'acte une traduction dans cette langue. Enfin, il est à remarquer qu'en vertu de l'article 7, § 2, l'Etat requis a le droit d'exiger la remboursement

des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale dans les cas de l'article 3.

B. Si le destinataire habite la Suisse, il est fait application de la convention du 14 novembre 1896, avec la simplification qui y a été apportée par la déclaration échangée entre la Belgique et la Suisse, le 29 novembre 1900 (*Moniteur* du 21 décembre 1900).

Par conséquent, l'huissier adressera l'acte au parquet du tribunal de première instance. Le parquet joint à l'acte une apostille par laquelle il invite l'autorité suisse compétente (parquet ou tribunal) à faire effectuer la remise de l'acte, et il adresse les pièces directement à la dite autorité. Toutefois, lorsque des circonstances spéciales l'exigent, l'acte pourra être transmis par la voie diplomatique.

C. Si le destinataire habite la France, il est fait application de la déclaration franco-belge du 17 octobre 1902 (*Moniteur* du 22 octobre 1902).

En vertu du 2^o, § 2, de cet accord, les actes seront, en règle générale, transmis directement à leurs destinataires, sous pli recommandé, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 1^{er} avril 1814.

Si des circonstances exceptionnelles paraissent l'exiger, les huissiers pourront recourir à la transmission diplomatique prévue par le 2^o, § 1^{er}. Toutefois, dans les cas où les huissiers croiront devoir faire usage de cette faculté, les parquets apprécieront si les circonstances invoquées sont de nature à justifier le recours au mode exceptionnel de transmission. C'est dans ce sens qu'il y a lieu d'interpréter la clause : « si les officiers du ministère public le jugent opportun ».

II. — TRANSMISSION DES ACTES ÉTRANGERS EN BELGIQUE.

La remise des actes étrangers, à l'exception de ceux qui sont transmis directement par la voie postale, se fera toujours à l'intervention du procureur du Roi de la résidence des destinataires.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre les actes qui sont transmis au parquet par les agents consulaires étrangers et ceux qui lui sont adressés directement par le parquet ou le tribunal suisse compétent. Le parquet est chargé de faire effectuer la remise, même lorsque la requête de signification est adressée au tribunal.

Il annexe à chaque acte une formule de récépissé. (Voir le modèle annexé à la circulaire du 8 janvier 1903.) Ensuite, il envoie, sous pli recommandé d'office, les actes accompagnés d'un bordereau de transmission (voir le modèle joint à la circulaire précitée) au percepteur des postes du bureau compétent.

La remise est effectuée par la poste. La poste renvoie au parquet expéditeur, sous pli recommandé d'office, les formules de récépissé dûment remplies et accompagnées, le cas échéant, des doubles des actes.

Muni de ces documents, le parquet est mis à même de rédiger un

certificat constatant le fait et la date de la remise ou mentionnant les motifs pour lesquels elle n'a pu être faite. Cette attestation est inscrite sur la formule de récépissé.

Enfin, le parquet renvoie, sous pli recommandé d'office, les doubles et les certificats à l'autorité qui lui a transmis les actes.

L'article 3 de la convention du 17 juillet 1905 organise la signification des actes étrangers en Belgique par voie de contrainte. Au cas où le désir en serait exprimé dans la demande, le parquet fera signifier l'acte par le ministère d'un huissier ou dans la forme spéciale réclamée, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à notre législation. Toutefois, pour que la signification par voie de contrainte puisse être exigée, il faut que l'acte — s'il n'est pas rédigé en langue française ou flamande — soit accompagné d'une traduction française. De plus, dans ce cas, le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale pourra être réclamé à l'Etat requérant.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE PAROISSIALE. — CHANGEMENT
DE CIRCONSCRIPTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 19362.

30 avril 1909. — Arrêté royal modifiant les limites de la paroisse du Sacré-Cœur, à Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TONGRES. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 2^e Bur., N° 17253.

1^{er} mai 1909. — Arrêté ministériel créant une deuxième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Tongres.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23146.

4 mai 1909. — Arrêté royal portant que la chapelle de la section de Lamay, à Montegnée, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 129.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 133.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — SERVICE OBSTÉTRICAL. —
CONVENTIONS CONCLUES PAR LES HOSPICES CIVILS D'ANDERLECHT.
— APPROBATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 28012.

4 mai 1909. — Arrêté royal approuvant les conventions conclues le 30 décembre 1908 entre la commission administrative des hospices civils d'Anderlecht et les dames Jeanne-Justine Vanderstraeten et Charlotte-Virginie Hauwaert, accoucheuses diplômées, afin d'assurer le service des accouchements.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — NOMINATION D'UN MÉDECIN
DES PAUVRES. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE ROMEDENNE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27938c.

4 mai 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 16 janvier 1909, par laquelle le conseil communal de Romedenne nomme le sieur R. B... médecin des pauvres de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que la nomination du médecin des pauvres appartient au bureau de bienfaisance, sous réserve d'approbation par le conseil communal; qu'il s'ensuit que le conseil communal ne peut nommer directement à ces fonctions.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATION IRRÉGULIÈRE. — DÉFAUT DU SCRUTIN SECRET ET DU HUIS CLOS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE THON-SAMSON. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27934c.

4 mai 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 21 janvier 1909, par laquelle le conseil communal de Thon-Samson nomme le sieur A. L... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce qu'il est établi que la liste présentée par le collège des bourgmestre et échevins ne comprenait qu'un seul candidat et qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une délibération prise au scrutin secret et à huis clos.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 146.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — LISTE DES PERSONNES POUVANT RECEVOIR LES SECOURS PHARMACEUTIQUES. — PARENTÉ ENTRE LES PERSONNES A SECOURIR ET DES MEMBRES DU BUREAU. — PARTICIPATION A LA DÉCISION. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27937c.

4 mai 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 22 novembre 1908, par laquelle le bureau de bienfaisance de Boneffe dresse la liste des personnes pouvant recevoir gratuitement en 1909 les secours pharmaceutiques.

Cette décision est basée sur ce que parmi ces personnes figurent des parents ou alliés jusqu'au 4^e degré de trois membres du bureau de bienfaisance et que ces membres ont pris part à la délibération.

PRISONS SECONDAIRES. — TRAITEMENT DES SECRÉTAIRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — FIXATION. — NON-ADMISSIBILITÉ A UNE PENSION DE RETRAITE.

2^e Dir. gén., 2^e Bur., Litt, F, N^o 178. — Bruxelles, le 8 mai 1909.

A MM. les gouverneurs.

Des requêtes formulées par plusieurs secrétaires des commissions administratives des prisons secondaires ont amené l'administration à examiner la situation de ces fonctionnaires, quant à l'opportunité de relever leur traitement et à la possibilité de les admettre à une pension de retraite.

Tenant compte des avantages pécuniaires accordés aujourd'hui au plus grand nombre d'entre eux, ainsi que de l'importance relative de leurs attributions, j'estime qu'il devrait leur être alloué un traitement de :

500 francs pour les prisons de la 4 ^e classe.			
800	—	—	5 ^e —
1,200	—	—	2 ^e —

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, prendre des dispositions pour que le prochain budget provincial contienne les crédits nécessaires à la mise en pratique de ce barème. Celui-ci constituera un minimum ; les autorités provinciales conserveront la faculté d'augmenter les traitements, à raison de l'ancienneté des services ou du dévouement spécial des titulaires.

(1) *Moniteur*, 1909, n^o 146.

En ce qui concerne l'admissibilité des dits secrétaires à une pension de retraite à charge du trésor public, la question doit se résoudre négativement; mais l'administration examinera le cas particulier de chacun d'eux, au moment de la démission motivée par l'âge ou l'état de santé, et pourra éventuellement accorder un secours annuel à défaut de pension.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES. — INCORPORATION
DANS L'ARMÉE AVANT L'APPEL DE LA CLASSE. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTO-
RISATION PRÉALABLE ÉMANANT DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., N° 10047^{MP}. — Bruxelles, le 8 mai 1909.

A MM. les présidents des comités de patronage.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie d'une circulaire que je viens d'adresser à MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat concernant la manière dont se fera à l'avenir l'incorporation dans l'armée des élèves des écoles de bienfaisance internés à l'établissement ou placés en apprentissage.

Les élèves placés qui expriment le désir de devancer l'appel de leur classe doivent, d'après ces instructions, solliciter préalablement à mon département l'autorisation par l'intermédiaire de votre comité. Le président du comité de patronage voudra bien leur délivrer, le cas échéant, l'attestation constatant qu'ils ont obtenu cette autorisation.

Vous trouverez ci-joints. . . . exemplaires de cette circulaire que vous voudrez bien communiquer à MM. les membres correspondants de votre comité.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
J. MAUS.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., N° 10048^{MP}. — Bruxelles, le 8 mai 1909.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance.

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire d'une brochure qui m'a été transmise par le département de la guerre et dans laquelle ont été codifiées toutes les prescriptions, antérieures au 1^{er} juin 1908, concernant l'exécution de la loi sur la milice du 21 mars 1902.

Les dispositions relatives à l'incorporation des miliciens qui sont élèves des écoles de bienfaisance figurent aux chapitres VIII §§ 48 et 51 et XIV § 106, pp 65, 66 et 86, de cette brochure.

Il résulte de ces dispositions que les élèves miliciens ne seront plus considérés comme étant relevés de la mise à la disposition du gouvernement par le fait de leur incorporation dans l'armée. Il ne leur sera donc plus permis de rentrer dans leurs foyers immédiatement après leur présentation au conseil d'incorporation, mais ils devront retourner à l'école ou chez leur patron. Ils ne pourront faire usage de la faculté de devancer l'appel de la classe que s'ils sont munis d'une attestation, délivrée par le directeur de l'école ou par le président du comité de patronage, constatant qu'ils ont obtenu l'autorisation du ministre de la justice. Vous devrez donc, le cas échéant, en référer préalablement à mon département.

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, le département de la guerre, d'accord avec le département de l'intérieur et de l'agriculture, a prescrit que les élèves miliciens internés dans l'établissement seront remis, immédiatement après leur comparution devant le conseil d'incorporation, entre les mains de l'agent de l'école qui les a accompagnés à l'incorporation et qui les ramènera à l'établissement. Les élèves placés en apprentissage seront désormais conduits à l'incorporation, en même temps que les autres miliciens de la commune, par un délégué de l'administration communale, qui les ramènera également chez leur patron.

Lorsque l'élève est renvoyé par le conseil d'incorporation devant le conseil de revision, le commandant de province où siège ce dernier conseil fera connaître au directeur de l'école, s'il s'agit d'un élève interné, les jour et heure auxquels il pourra faire reprendre le jeune homme; s'il s'agit d'un élève placé, l'avis sera adressé au gouverneur de province. Suivant les instructions de M. le Ministre de l'intérieur et de l'agriculture, ce haut fonctionnaire désignera un agent pour conduire le milicien à la station de départ et pour lui remettre son coupon de voyage en destination du lieu de son placement.

Les élèves qui seront jugés dignes et suffisamment amendés pour pouvoir être rendus à leur famille avant l'époque de leur incorporation, pourront faire l'objet, en temps utile, d'une proposition régulière de libération. Ces propositions devront m'être transmises dans la forme habituelle des rapports de libération.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

J. Mays.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — COMPTABILITÉ. — MENTION
A APPoser SUR LES MANDATS CRÉÉS AU PROFIT DE L'ÉCOLE OU DE LA
DIRECTION DE L'ÉCOLE ET SUR LES MANDATS CRÉÉS AU PROFIT DU TRÉ-
SOR PUBLIC.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. D, N^o 40685. — Bruxelles, le 11 mai 1909.

A MM. les chefs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Aux termes du § 1^{er} de l'article 56 du règlement de comptabilité,
« le recouvrement des droits et produits ne donne lieu, en règle générale,
pour les comptables, à aucun maniement de fonds ».

D'autre part, suivant les prescriptions de l'article 58 de ce même
règlement, « les mandats émis à la charge du trésor public en paiement
de fournitures, etc., sont acquittés par les directeurs et les comptables
et échangés par ceux-ci, chez les agents de la banque nationale de Belgique,
contre un récépissé de versement ».

Vous voudrez bien, M. le { directeur,
 } chef de bureau, veiller à ce qu'à l'avenir
tous les mandats créés au profit soit de l'école, soit de la direction de
l'école de bienfaisance, ou bien encore au profit du trésor public repré-
senté par la direction de l'école de bienfaisance et qui doivent être soumis
au visa de l'agent du trésor, soient revêtus de la mention suivante :

« Vu bon à échanger contre un récépissé de versement portant l'impu-
tation : Produits des établissements et services régis par l'Etat. »

A....., le..... 19...

L'agent du trésor, »

A cet effet, je vous autorise à faire l'acquisition d'un timbre en
caoutchouc portant cette mention. Vous aurez donc à apposer vous-même
ce cachet sur les mandats dont il s'agit, lorsqu'il n'y figurera pas déjà.

Il est entendu qu'à chaque échange de mandats, devra être annexé le
bordereau n^o 181 prescrit par l'article 89 du règlement de comptabilité
susdit.

Pour le ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

B. DE LATOUR.

FRAIS DE JUSTICE. — PIÈCES À CONVICTION. — TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — ENVOIS DONT LES DÉPENSES SONT À LIQUIDER SUR LE CRÉDIT DES FRAIS DE JUSTICE.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. D, N° 157. — Bruxelles, le 12 mai 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

À différentes reprises, le département des chemins de fer a porté en compte aux états relatifs au transport des pièces à conviction, des sommes qui ne concernaient nullement le transport de ces pièces et qui n'ont pu, par conséquent, être liquidées sur le crédit des frais de justice.

L'administration des chemins de fer s'est adressée à mon département afin de connaître quels sont les transports qui doivent figurer sur un même bordereau.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la dépêche (1) que j'ai adressée à M. le ministre des chemins de fer et par laquelle je lui fais connaître la distinction à établir entre les envois dont les dépenses sont à liquider sur le crédit des frais de justice et ceux dont les dépenses sont à charge d'autres crédits.

Vous voudrez bien, M. } le procureur général } donner les instructions
 } l'auditeur général, } nécessaires pour que, à l'avenir, les réquisitoires présentés aux stations

(1) Ministère
de
la justice.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., N° 157, Litt. T. V. C.

Bruxelles, le 6 mai 1909.

*A M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,
à Bruxelles.*

J'ai l'honneur de vous renvoyer les états ci-joints, qui accompagnaient votre dépêche du 16 avril dernier, administration des chemins de fer de l'Etat, exploitation, service commercial, 20^e bureau, n° 2738/51 T, et de vous faire connaître que les sommes portées en compte aux postes marqués d'une croix ne concernent pas le transport de pièces à conviction et ne peuvent par conséquent pas être liquidées sur le crédit des frais de justice. Ces sommes doivent être réclamées aux magistrats qui ont libellé les réquisitoires et être prélevées sur l'allocation mise à leur disposition pour pourvoir aux menues dépenses de leur siège.

Vous voudrez bien me renvoyer les états ci-annexés après parfaite rectification.

Dans votre dépêche précitée, vous exprimez le désir de savoir quels sont les transports qui doivent figurer sur un même bordereau. J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'administration des chemins de fer doit dresser et me faire parvenir :

1^o Un état séparé comprenant *exclusivement* les frais relatifs au transport des pièces à conviction. Ces frais doivent être liquidés sur le *crédit des frais de justice* ;

2^o Un état spécial des frais occasionnés par le transport d'archives ou de pièces

d'expédition contiennent toutes les indications nécessaires à l'administration des chemins de fer pour dresser les états distincts dont il est question dans ma dépêche du 6 mai courant ci-jointe en copie (1).

Pour le Ministre de la justice :

Le secrétaire général,

J. DE RODE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — TRANSFERT (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20848.

14 mai 1909. — Arrêté royal portant que le siège de la succursale d'Ollomont, commune de Wibrin, est transféré à Nadrin, même commune (province de Luxembourg).

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — ÉRECTION D'UN HOSPICE OU HÔPITAL. — SERVICE À ASSURER PAR DES LAÏCS. — SIMPLE VŒU. — AUTORISATION (3).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 24200c. — Laeken, le 14 mai 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu les extraits, délivrés par le notaire Duchateau, de résidence à Florennes, du testament olographe, en date du 20 janvier 1907, par lequel

pour le service de l'administration centrale du département de la justice et pour celui des cours de justice et des auditorats militaires. Ces frais doivent être liquidés sur le budget du département de la justice.

Les frais des transports concernant les tribunaux de première instance, de commerce et les justices de paix doivent être réclamés aux magistrats qui ont libellé les réquisitoires et être prélevés sur l'allocation mise à leur disposition par la province, pour pourvoir aux menues dépenses de leur tribunal.

J'ai prié MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de donner les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir, les réquisitoires présentés aux stations d'expédition contiennent toutes les indications nécessaires à l'administration des chemins de fer pour dresser les états distincts dont il est question ci-dessus.

Pour le Ministre :

Le Directeur général délégué,

MOREAU.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 144-145.

(3) *Moniteur*, 1909, n° 143.

M. Félix Février, notaire, demeurant à Florennes, dispose notamment comme suit :

« ... 9° Je lègue aux pauvres de Sombreffe, c'est-à-dire au collège capable de recevoir pour eux, une somme de vingt mille francs ;

10° Je lègue aux pauvres de Florennes, ou mieux je veux que mes héritiers versent au collège capable de recevoir le legs qui va suivre, une somme de cent mille francs, pour établir un hospice ou hôpital sous le nom « Fondation Février-Festrée » ; dans cet hospice ou hôpital, les malades seront reçus sans distinction de religion et le service devra y être assuré par des laïcs ;

« ... 13° Tous ces legs... seront acquittés dans les six mois de mon décès ; toutefois, pour les legs en espèces, ils pourront n'être acquittés que trois ans plus tard ; ils porteront intérêts à trois pour cent l'an à partir de l'expiration de ces six mois... » ;

Vu les délibérations en date des 3 novembre 1908 et 23 janvier 1909, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Sombreffe et la commission administrative des hospices civils de Florennes sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis des conseils communaux de Sombreffe et de Florennes et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 12 janvier, 5 et 26 mars 1909 ;

En ce qui concerne la clause prescrivant que le service devra être assuré par des laïcs, dans l'établissement hospitalier à créer à Florennes :

Considérant que, aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 16 messidor an vi, les commissions des hospices civils sont exclusivement chargées de l'administration intérieure, de la nomination et du remplacement des employés de ces établissements ; que, dès lors, la clause précitée doit être considérée comme l'expression d'un simple vœu ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le bureau de bienfaisance de Sombreffe est autorisé à accepter le legs repris ci-dessus sous le n° 9°.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Florennes est autorisée à accepter le legs mentionné sous le n° 10°, aux conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS. — NOMINATION DE MÉDECINS. — OBJET NON PORTÉ A L'ORDRE DU JOUR. — DÉFAUT DE DÉCLARATION D'URGENCE. — PLACE NON VACANTE. — DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27920c.

14 mai 1909. — Arrêté royal annulant les délibérations de la commission administrative des hospices civils d'Andenne en date du 1^{er} septembre 1907 et du 14 août 1908, nommant les D^{rs} C. et D. respectivement médecin en chef et médecin adjoint de l'hôpital Sainte-Begge, en cette ville, et la délibération du conseil communal d'Andenne en date du 30 décembre 1908, approuvant les premières.

Cette annulation est basée sur ce que la délibération de la commission administrative des hospices civils désignant le D^r C. comme médecin en chef, statuait sur un objet qui n'était pas à l'ordre du jour et qu'il n'y a pas eu de déclaration d'urgence; et en ce qui concerne le D^r D., sur ce que la place de médecin adjoint n'était pas vacante.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUREAU DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS. — RÉCLAMATION D'UN AYANT DROIT DE L'HÉRITIÈRE LÉGALE DÉCÉDÉE. — REJET (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 24139c. — Laeken, le 17 mai 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits du testament reçu, le 17 juillet 1906, par le notaire Hertsens, de résidence à Basel, et par lequel M^{me} Albertine Andillis, sans profession, demeurant à Basel, dispose notamment comme suit :

(Traduction.) « Je veux et désire également qu'il soit institué, dans la même église de Basel, pour le repos de mon âme, à perpétuité, une messe chantée solennelle, à célébrer pendant l'octave de Saint-François d'Assise.

« Je donne et lègue en outre : 1^o à l'hôpital de Basel une parcelle de terre labourable avec les arbres qui y croissent, située à Basel.....,

(1) *Moniteur*, 1909, n° 133.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 144-145.

renseignée au cadastre section A, n° 79, d'une superficie d'un hectare dix-neuf ares dix-sept centiares; 2° à l'église de Basel une parcelle de terre labourable avec les arbres qui y croissent, située à Haesdonck....., renseignée au cadastre, section C, n° 246, d'une superficie d'un hectare sept ares septante centiares, et 3° au bureau de bienfaisance de Basel une parcelle de terre labourable située à Basel, avec les arbres qui y croissent....., renseignée au cadastre, section A, n° 365, d'une contenance de soixante-quatre ares soixante-dix centiares..... »;

Vu les délibérations, en date des 6, 10 et 12 octobre 1907, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église, le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Basel sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu les avis du conseil communal de Basel, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 28 octobre, 29 décembre 1907 et 17 janvier 1908;

Vu les procès-verbaux d'expertise en date des 30 septembre et 5 octobre 1907, et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que les parcelles de terre léguées, inscrites au cadastre, commune de Basel, section A, n° 79 et 365, et commune de Haesdonck, section C, n° 246, ont respectivement une valeur de 6,955 francs, de 5,619 francs et de 4,550 francs, et que la parcelle léguée aux hospices civils de Basel a une contenance de 1 hectare 19 ares 30 centiares;

Vu les requêtes en date des 30 janvier et 19 octobre 1908, par lesquelles une parente, au 4° degré, de la testatrice réclame contre les legs précités;

Considérant que la demoiselle Colette Andillis, sœur et héritière légale de la demoiselle Albertine Andillis, est décédée peu après celle-ci et a recueilli dans la succession de la testatrice une quotité telle qu'une réclamation de sa part contre les legs dont il s'agit n'eût pu être accueillie si elle s'était produite; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'avoir égard à la réclamation de la parente précitée, qui n'agit que comme héritière des droits de la demoiselle Colette Andillis;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par Nous le 8 septembre 1879;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation prémentionnée n'est pas accueillie.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Basel sont autorisés à accepter les legs susvisés.

ART. 3. La fabrique de l'église de Basel est autorisée à accepter le

legs qui lui est fait, ainsi que la rente annuelle de 14 francs nécessaire pour l'exonération du service fondé par la testatrice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

TRAITEMENTS DES JUGES DE PAIX ET DES GREFFIERS. — RÉPARTITION
DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS
LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1908 (1).

5^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 2^e Bur., N° 7079. — Laeken, le 17 mai 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1908, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois;

(1) *Moniteur*, 1909, n° 140.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture
et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1908.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'agriculture,
F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

Relevé des cantons de justice de paix.

1^{re} classe.

Alost	80,430
Anderlecht	72,022
Anvers	$\left\{ \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \begin{array}{l} 350,914 \\ 3 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} . . . \\ . . . \\ . . . \end{array} \right.$
Borgerhout	106,449
Boussu	74,661
Châtelet	70,191
Fontaine-l'Évêque	91,206
Hollogne-aux-Pierres	70,552
Ixelles	101,103
Liège	$\left\{ \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \begin{array}{l} 175,870 \\ 2 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} . . . \\ . . . \end{array} \right.$
Molenbeek-Saint-Jean	81,169
Mons	78,179
Saint-Josse-ten-Noode	81,826
Schaerbeek	95,930

2^e classe.

Binche.				65,684
Bruxelles .	{	1 ^{er} canton	$\frac{496,721}{3}$	65,574
		2 ^e canton		65,574
		3 ^e canton		65,574
Charleroy .	{	Sud. . .	$\frac{121,055}{2}$	60,527
		Nord . .		60,527
Gand	{	1 ^{er} canton	$\frac{175,599}{3}$	58,466
		2 ^e canton		58,466
		3 ^e canton		58,466
Laeken.				51,684
Louvain. .	{	1 ^{er} canton	$\frac{108,427}{2}$	54,213
		2 ^e canton		54,213
Nivelles				58,147
Saint-Gilles.				62,291
Seraing				64,146
Tournai				54,257
Uccle				63,994
Verviers				59,901

3^e classe.

Assche			42,224			
Audenarde			38,250			
Beveren			36,521			
Boom			42,909			
Bruges	{	1 ^{er} canton	$\frac{145,514}{3}$	{		48,458
		2 ^e canton				48,458
		3 ^e canton				48,458
Contich						36,511
Courtrai	{	1 ^{er} canton	$\frac{77,196}{2}$	{		38,598
		2 ^e canton				38,598
Diest						30,491
Dour						35,636
Eeckeren.						38,702
Eecloo.						32,800
Evergem.						34,517
Fléron.						49,454
Fosses.						48,663
Gembloux						30,609

Gosselies	49,932
Grammont	31,707
Grivegnée	39,850
Hal	46,850
Herstal	32,076
Herzele	33,003
Huy	47,894
Jodoigne	31,345
Jumet	36,408
La Louvière	48,986
Ledeberg	35,318
Lennick-Saint-Quentin	36,858
Lierre	33,584
Malines	41,481
Menin	44,362
Moll	37,130
Mouscron	37,220
Namur	41,689
Ninove	35,405
Oosterzele	36,350
Ostende	49,481
Pâturages	44,979
Roulers	32,078
Saint-Gilles-Waes	31,378
Saint-Nicolas	42,652
Saint-Nicolas (Liège)	34,460
Saint-Trond	35,694
Seneffe	47,067
Soignies	36,717
Spa	36,005
Tamise	33,032
Termonde	47,410
Thourout	47,204
Tirlemont	41,706
Turnhout	33,598
Vilvorde	45,717
Wavre	46,759
Wetteren	33,214
Wolverthem	34,249

4^e classe.

Achel	14,423
Aerschot.	26,801
Andenne.	23,472
Antoing	29,176
Ardoye	16,660
Arendonck	14,903
Arlon	23,375
Assenede	20,734
Ath	20,727
Aubel	16,062
Avelghem	15,044
Avennes	22,689
Bastogne.	11,514
Beaumont	14,482
Beauraing	14,840
Beeringen	25,355
Bilsen	21,649
Bouillon.	8,401
Brecht.	26,219
Brée	12,005
Caprycke.	18,285
Celles	14,932
Chièvres	19,509
Chimay	17,254
Ciney	24,009
Couvin.	18,245
Cruyshautem	20,061
Dalhem	20,003
Deynze	22,590
Dinant.	26,294
Dison	20,093
Dixmude.	28,496
Duffel	27,723
Durbuy	9,217
Eghezée	24,417
Enghien	17,047
Erezée.	7,208
Etalle	16,793
Fauvillers	5,673
Ferrières.	5,034

17 mai 1909

77

Fexhe-Slins	29,983
Flohecq	14,846
Florennes	15,521
Florenville	12,388
Frasnes lez-Buissenal	14,420
Furnes	25,802
Gedinne	12,415
Genappe	20,525
Ghistelles	26,010
Glabbeek-Suerbempde	16,565
Haecht	25,197
Hamme	26,253
Harlebeke	27,351
Hasselt	28,665
Herck-la-Ville	18,192
Hérenthals	28,411
Héron	15,532
Herve	13,357
Heyst-op-den-Berg	28,952
Hooglede	18,110
Hoogstraeten	15,965
Hoorebeke-Sainte-Marie	19,076
Houffalize	10,744
Iseghem	25,879
Jehay-Bodegnée	20,388
Landen	19,017
Laroche	11,349
Léau	15,520
Lens	26,729
Lessines	26,961
Leuze	20,990
Limbourg	20,641
Lokeren	28,648
Loochristi	25,262
Looz	24,940
Louveigné	20,225
Maeseyck	16,492
Marche	12,054
Mechelen	17,658
Merbes-le-Château	16,675
Messancy	15,370
Messines	20,892
Meutebeke	16,947

Moorseele	19,090
Nandrin	23,009
Nassogne.	5,526
Nazareth.	18,852
Nederbrakel	17,516
Neufchâteau	16,877
Nevele.	21,540
Nieuport.	19,105
Oostroosebeke	15,797
Paliseul	11,388
Passchendale	20,772
Peer	16,990
Péruwelz.	24,726
Perwez	20,464
Philippeville	10,774
Poperinghe.	15,827
Puers.	26,768
Quevaucamps.	23,874
Renaix.	27,197
Rochefort	15,650
Rœulx.	29,948
Rousbrugge-Haringhe	18,829
Ruyselede.	14,721
Saint-Hubert	11,811
Santhoven	23,237
Sibret.	9,189
Sichen-Sussen et Bolré	12,925
Somergem	22,100
Sottegem.	24,982
Stavelot	16,166
Templeuve	18,995
Thielt	18,367
Thuin	23,076
Tongres.	24,496
Vielsalm.	9,505
Virton.	19,349
Waerschoot	12,799
Walcourt.	18,221
Waremmes	20,572
Wellin.	6,523
Wervicq	26,087
Westerloo	24,391

Ypres. . .	1 ^{er} canton	50,995	. . .	25,497
	2 ^e canton	2	. . .	25,497
Zeel.				27,762

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 17 mai 1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'agriculture,
F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSZERE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — LIBÉRATION PROVISOIRE OU PLACEMENT. — NÉCESSITÉ D'EN FAIRE LA PROPOSITION LORSQUE L'AMENDEMENT DES JEUNES FILLES INTERNÉES PARAÎT SUFFISANT. — RÉGIME TRANSITOIRE. — SURVEILLANCE DES COMITÉS DE PATRONAGE ET DES AUTORITÉS LOCALES. — RAPPORTS A ENVOYER AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE. — DÉLAI.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 10009 LP. — Bruxelles, le 18 mai 1909.

1^o A M. le président du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur;

2^o A M. le directeur des écoles de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede-Beernem.

J'ai constaté que les jeunes filles internées dans les écoles de bienfaisance ne sont généralement proposées pour la libération provisoire ou pour un placement qu'à l'approche du terme de leur mise à la disposition du gouvernement.

Sans aucun doute, il est indispensable que ces jeunes filles, dont la plupart ont été élevées ou ont vécu dans un milieu déplorable, soient soumises pendant un certain temps à l'influence éducatrice des écoles de bienfaisance. Leur redressement moral ne peut, en effet, être obtenu que par un enseignement moral, religieux et professionnel d'une certaine durée. Elles ne peuvent être rendues à la vie libre que lorsqu'elles sont suffisamment amendées.

Mais lorsque la condition essentielle de l'amendement est réalisée, il n'y a plus de motif de prolonger l'internement. Le maintien de la jeune fille à l'établissement, uniquement pour la soustraire aux dangers de la vie libre, peut même présenter de sérieux inconvénients.

En effet, pour assurer son reclassement définitif, il importe que la jeune fille soit initiée aux difficultés de la vie et qu'elle soit habituée peu à peu à les surmonter. Le meilleur moyen de l'y préparer consiste à placer l'élève, au sortir de l'établissement, sous un régime [transitoire, intermédiaire entre la vie d'école et la liberté complète. Durant cette épreuve, la jeune fille restera soumise à l'action et à la surveillance discrète des comités de patronage et des autorités locales. Le patronage la prendra sous sa bienveillante protection, la guidera et l'encouragera. Ses écarts de conduite seront immédiatement réprimés par un avertissement salubre ou, si la gravité des faits l'exige, par la réintégration à l'école.

Actuellement les comités de patronage ne refusent certainement pas de s'intéresser aux jeunes filles qui sont rendues à leur famille peu de temps avant l'époque de leur majorité. Mais comme cette époque de liberté complète est imminente, l'action des comités est dépourvue de toute sanction; leurs conseils manquent d'autorité et, souvent, ne sont pas écoutés.

Grâce au dévouement des sœurs surveillantes, les jeunes filles peuvent, à leur sortie définitive de l'établissement, être placées comme servantes chez des personnes honorables. Mais le placement en service, s'il est fait tardivement, n'offre pas de garantie de stabilité. L'influence des parents s'exerce librement; ils ne manquent pas d'engager leur fille à rentrer chez eux, escomptant le bénéfice qu'ils pourront retirer de son travail. L'élève, elle-même, se sachant complètement libre, veut jouir enfin de cette liberté, dont elle a été si longtemps privée.

Abandonnée à ses seules forces, sans appui comme sans soutien contre les dangers de la vie, la jeune fille court grand risque de retomber sous les mauvaises influences qui l'avaient entraînée.

(1) Je recommande ces considérations à vos sérieuses réflexions et je vous prie de veiller à ce que la direction de l'établissement placé sous votre surveillance s'en inspire dans les propositions de libération ou de placement qu'elle aura à me soumettre.

(2) Je recommande ces considérations à vos sérieuses réflexions, et je vous prie de vous en inspirer dans les propositions de libération ou de placement que vous aurez à me soumettre.

Conformément à ma circulaire du 4 juin 1892 (4^e Dir. gén., 2^e Sect., 5^e Bur., N^o 40764 D), vous voudrez bien me signaler par un rapport, immédiatement et sans attendre qu'une proposition de libération ou de placement soit introduite en leur faveur, toutes les jeunes filles qui présentent des garanties suffisantes pour pouvoir être rendues à leur famille ou placées chez des particuliers sous la surveillance des comités de patronage. L'envoi de ce rapport sera *obligatoire* désormais pour toutes les élèves, quelles que soient d'ailleurs leur conduite, leurs aptitudes

professionnelles et l'appui qu'elles peuvent trouver dans leur famille, un an avant le terme de la mise à la disposition du gouvernement.

(1) Avant d'être transmis à mon département, ces rapports devront être communiqués à M^{me} la présidente du comité de patronage des dames en votre ville, qui y consignera, s'il y a lieu, ses observations, spécialement au point de vue des mesures de patronage à prendre pour assurer le reclassement de l'élève. A cet effet, le formulaire des propositions de libération devra être complété, en ce qui concerne ces rapports, de la manière indiquée au modèle ci-annexé.

Je vous prie de vouloir bien adresser une copie de cette circulaire à la (1) directrice (2) supérieure de l'établissement et tenir la main à la stricte observation de ses prescriptions.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

FONDATION CANNART D'HAMALE. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1422.

20 mai 1909. — Arrêté royal fixant à 270 francs le taux de la bourse de la fondation de Cannart d'Hamale (François), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — CHANGEMENT
DE CIRCONSCRIPTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22386.

24 mai 1909. — Arrêté royal modifiant la circonscription de la paroisse des Forges, à Marchin.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — LISTE
NE CONTENANT QUE LE NOM D'UN SEUL CANDIDAT. — DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAL DE SPIENNES. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27726c.

27 mai 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 27 février précédent, par laquelle le conseil communal de Spiennes, nomme M. F. O..., membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 148.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 168.

Cette annulation est basée sur ce que le dit conseil a, dans la séance du 27 février précitée, procédé à deux nominations de membres du bureau; que le collège échevinal a présenté les sieurs L. J... et F. O... pour les deux mandats; que le sieur L. J... ayant été nommé à la première place, la liste de présentation, dressée par le collège échevinal, ne contenait plus pour la seconde place que le nom d'un seul candidat en situation d'être élu et que le conseil communal de Spiennes ne pouvait donc faire la seconde nomination.

BOURSE D'ÉTUDE. — FONDATION LEYS. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 2243. — Laeken, le 31 mai 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 17 avril 1909, devant le notaire Beullens, de résidence à Malines, et par lequel M. Jean-François Leys, chanoine, demeurant à Malines, fait donation au bureau administratif du séminaire de Malines, sous réserve d'usufruit à son profit et au profit de trois autres personnes dénommées dans l'acte ou du survivant d'eux quatre, d'une maison avec dépendances, sise à Malines, *extra-muros*, section E, n° 1131c du cadastre, d'une contenance de 85 centiares, à charge d'affecter à perpétuité les revenus du dit immeuble, après le décès du dernier vivant des usufruitiers, au paiement d'une ou de plusieurs bourses pour l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie et de la théologie :

1° En faveur des parents du fondateur, en préférant les descendants de son frère et de ses sœurs;

2° A défaut de parents, en faveur de jeunes gens de Gheel, avec droit de préférence pour ceux de la paroisse de Larum sous Gheel;

3° A défaut de ceux-ci, en faveur de tout étudiant faisant les études voulues;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, au nom du bureau administratif du séminaire de Malines, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du dit bureau administratif en date du 26 avril 1909;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 18 avril 1909, et les pièces de l'instruction d'où il résulte que l'immeuble donné est situé à Malines, *intra-muros*, section E, n° 1131c du cadastre et qu'il a une valeur de 9,000 francs;

(1) *Moniteur*, 1909, n° 161.

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31 et 47 de la loi du 19 décembre 1864 et 6 de Notre arrêté du 19 décembre 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Malines est autorisé à accepter la donation prémentionnée, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

INDIGÉNAT. — ACQUISITION ET PERTE DE LA NATIONALITÉ (1).

8 juin 1909. — Loi modifiant les dispositions sur l'acquisition et la perte de la nationalité.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — CANDIDAT NE FIGURANT SUR AUCUNE LISTE RÉGULIÈRE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE THYS. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27906c.

20 juin 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 6 avril précédent, par laquelle le conseil communal de Thys nomme le sieur C. P. membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur P. ne figurait sur aucune liste régulière de candidats.

FONDATION JARDON. — NOMBRE DES BOURSES D'ÉTUDE (3).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 839.

20 juin 1909. — Arrêté royal fixant à vingt le nombre des bourses de la fondation Jardon, gérée par la commission provinciale des fondations des bourses d'étude de Liège.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 168.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 189.

(3) *Moniteur*, 1909, n° 178.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23464.

21 juin 1909. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus, au quartier de la chaussée de Grimberghen, à Vilvorde.

ACTES JUDICIAIRES ET COMMISSIONS ROGATOIRES. — TERRITOIRE ROUMAIN.
— NÉCESSITÉ DE LA TRANSMISSION PAR VOIE DIPLOMATIQUE.

3^e Dir. gén. B, Litt. L, N° 754. — Bruxelles, le 22 juin 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à mes instructions du 30 avril dernier, émargées comme les présentes, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément au vœu qui s'est exprimé par le gouvernement roumain, il y aura lieu de transmettre à l'avenir par la voie diplomatique et non plus par la voie postale et consulaire, les actes judiciaires à signifier et les commissions rogatoires à exécuter sur le territoire roumain.

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — FOURNITURE DE PUBLICATIONS.
— LIQUIDATION DES DÉPENSES.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N° 40685b. — Bruxelles, le 29 juin 1909.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat à Ruysselede-Beernem, Namur, Moll, Ypres et Saint-Hubert.

La liquidation du coût des diverses publications fournies aux écoles de bienfaisance de l'Etat donne souvent lieu à des divergences de vue, quant à l'article d'imputation.

Pour remédier à cette situation et éviter des complications d'écritures, j'ai décidé que les dépenses relatives aux fournitures susdites seront, à l'avenir, uniquement liquidées sur l'article 40 du budget.

Cette mesure recevra un effet rétroactif à partir du 1^{er} mai dernier.

Pour le Ministre de la justice :

Le directeur général délégué,

F. LUCKX.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 178.

30 juin 1909.

85

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — DÉCISIONS RENDUES PAR LES JUGES DE PAIX.
— RENSEIGNEMENTS A COMMUNIQUER AU SUJET DE CES DÉCISIONS
A LA CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS EN FAVEUR DES VICTIMES
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

3^e Dir. gén. B, Litt. L, N^o 457. — Bruxelles, le 30 juin 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il importe, en certains cas, que la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, créée par la loi du 21 juillet 1890 (*Moniteur* des 22-23 juillet 1890), soit renseignée sur les décisions rendues par les juges de paix en cause de victimes d'accidents du travail.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter MM. les juges de paix de votre ressort à donner suite désormais aux demandes de renseignements qui leur seraient adressées à ce sujet par l'institution précitée.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

JEUX D'ADRESSE EXPLOITÉS DANS LES VILLES D'EAUX. — SIGNALEMENT
AU PARQUET. — RÉPRESSION.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. L, N^o 737. — Bruxelles, le 30 juin 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il a été constaté que, depuis quelques années, l'exploitation des jeux d'adresse prend une grande extension dans les villes d'eaux.

Cette situation, qui a provoqué des plaintes nombreuses, doit attirer l'attention des parquets; car, d'après la jurisprudence, les paris conclus à l'occasion des jeux peuvent, suivant les circonstances, constituer des jeux de hasard et tomber sous l'application des articles 505 et 557, 3^e, du Code pénal.

Afin de prévenir les abus et d'assurer l'uniformité de la répression, j'ai l'honneur de vous prier, M. le procureur général, de donner des instructions pour que toute exploitation de jeu d'adresse dans les villes d'eaux soit immédiatement signalée au parquet et fasse l'objet d'un rapport, que vous voudrez bien transmettre à mon département, avec votre avis motivé.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

**ŒUVRE DES PETITS-LITS, A BOENDAEL. — LOTERIE. —
PROROGATION DU DÉLAI (1).**

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27757c.

2 juillet 1909. — Arrêté royal prorogeant jusqu'au 15 janvier 1910 le terme de clôture des opérations de la loterie autorisée par arrêté royal, en date du 3 juillet 1908, au profit de l'Œuvre des Petits-Lits, à Boendael.

**MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT. — MODIFICATION. —
APPROBATION (2).**

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27951A.

2 juillet 1909. — Arrêté royal approuvant la délibération du 19 avril précédent, par laquelle le conseil communal de Bruxelles propose des modifications aux articles 20 et 24 du règlement du mont-de-piété de cette ville concernant les intérêts à exiger des emprunteurs et le dégagement des objets en cas de perte du billet d'engagement.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TOURNAI. — RÈGLEMENT. —
MODIFICATION (3).**

3^e Dir. gén. B, N° 142/369L. — Laeken, le 7 juillet 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Tournai ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'alinéa 5 de l'article 5 du règlement d'ordre de service, établi pour le tribunal de première instance de Tournai par Notre arrêté du 31 juillet 1903, est remplacé par la disposition suivante :

« L'audience ordinaire des référés a lieu le mardi à huit heures et demie du matin. »

(1) *Moniteur*, 1909, n° 198.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 203-204.

(3) *Moniteur*, 1909, n° 190.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — AUTORISATION. — DISTRIBUTION A FAIRE AUX ENFANTS FRÉQUENTANT LES ÉCOLES CATHOLIQUES. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 23757. — Laeken, le 14 juillet 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait, délivré par le notaire Van Caillie, de résidence à Bruges, du testament olographe, en date du 4 septembre 1900, par lequel M. Louis-François-Joseph Laumosnier, desservant à Bixschote, dispose notamment comme suit :

« Je donne à l'église de Bixschote, pour servir à l'Office divin, mon calice, mes burettes, mes aubes, mes rochets et tous les autres effets religieux qui m'appartiendront au jour de mon décès. Je désire que la fabrique de Bixschote fasse chanter pour ce don une messe solennelle avec miserere pour le repos de mon âme.

« Je donne et lègue en pleine propriété à la fabrique d'église de Bixschote ma ferme, sise et située entre Becelaere et Passchendaele, telle qu'elle est actuellement... pour par la fabrique d'église en faire et disposer en pleine propriété et jouissance à dater du jour de mon décès, mais à charge : 1^o de faire célébrer à perpétuité, et ce au jour anniversaire de mon décès ou ce approchant, dans l'église paroissiale de Bixschote, un service anniversaire de première classe, avec distribution de pains aux pauvres et de gâteaux de dix centimes aux enfants fréquentant les écoles catholiques, pour le repos de mon âme et celui des âmes de mes père et mère, de mon frère, de ma cousine M^{lle} Catherine Vanderersch et des père et mère de cette dernière ; 2^o de faire célébrer aux mêmes intentions et dans la même église, toutes les semaines et ce à perpétuité, une messe solennelle avec miserere, au stipendium de sept francs chacune ; et 3^o de faire publier, comme cela se pratique actuellement, dans la même église, et également à perpétuité, les dimanches au prône, et ce au prix de deux francs pour chaque publication, mon nom, celui de mes père et mère, celui de mon frère, celui de ma cousine, M^{lle} Catherine Vanderersch, et ceux des père et mère de cette dernière. »

(1) *Moniteur*, 1909, n^o 206.

Vu la délibération, en date du 20 septembre 1908, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Bixchote sollicite l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu les délibérations, en date des 1^{er} octobre 1908, 5 mars et 19 mai 1909, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Bixschote sollicite l'autorisation d'accepter la rente annuelle de 60 francs nécessaire pour assurer la distribution de pains aux pauvres prescrite par le testateur, et de refuser la rente destinée à payer la distribution de gâteaux aux enfants des écoles catholiques;

Vu les avis du conseil communal de Bixschote, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 1^{er} octobre et 14 décembre 1908, 3 et 26 mars, 19 et 28 mai 1909;

Vu les procès-verbaux d'expertise, en date des 15 septembre 1908 et 24 février 1909, et les pièces de l'instruction, d'où il résulte : 1^o que les objets mobiliers légués à la fabrique de l'église de Bixschote ont une valeur de 260 francs; 2^o que les immeubles légués à la dite fabrique, inscrits au cadastre, commune de Passchendaele, section C, n^{os} 416, 417, 418, 419, 420, 421, 430, 431, 432, 434, 437, 485, 433, 438b, 439c, 440a, 438c, 439b, 422, 423, 424, 425, 426, 428a, 429, 481, 482, ont une contenance totale de 10 hectares 30 ares 66 centiares et une valeur de 4,000 francs pour la partie bâtie et de 34,920 fr. 44 c. pour la partie non bâtie;

En ce qui concerne la clause prescrivant la distribution de gâteaux aux enfants des écoles catholiques :

Considérant que cette distribution doit être faite à tous les enfants des écoles précitées sans distinction de fortune et non aux seuls indigents et que, dès lors, elle ne concerne pas le service de la bienfaisance publique;

Considérant, d'autre part, que les administrations fabriciennes n'ont qualité que pour pourvoir aux frais du culte; qu'ainsi la fabrique d'église légataire n'a pas capacité pour exécuter la clause susvisée; qu'en conséquence la dite clause doit être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous le 22 février 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La fabrique de l'église de Bixschote est autorisée à accepter les legs prémentionnés, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, et à charge notamment de remettre

annuellement et à perpétuité au bureau de bienfaisance de Bixschote une somme de 60 francs pour les distributions de pains instituées par le testateur.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Bixschote est autorisé à accepter la rente annuelle et perpétuelle de 60 francs qui lui sera payée en vertu de l'article précédent.

Il est autorisé à ne pas accepter la rente destinée à des distributions de gâteaux aux enfants des écoles catholiques.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈRE. — SUPPRESSION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27914c.

21 juillet 1909. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Lierre, en date du 1^{er} mars précédent, portant suppression du mont-de-piété de cette ville.

MONT-DE-PIÉTÉ DE TIRLEMONT. — SUPPRESSION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27937c.

21 juillet 1909. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Tirlemont, en date du 1^{er} juin précédent, portant suppression du mont-de-piété de cette ville.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23377.

26 juillet 1909. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable du Sacré-Cœur, au quartier de Robermont, communes de Bressoux et de Grivegnée.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 232.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 212.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE LÉAU. — COMPTE DE 1908. — ARRÊTÉ DE
LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT. —
ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27519b. — Laeken, le 26 juillet 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 30 juin 1909, portant que l'article 3, 3^e section, des dépenses ordinaires du compte de 1908 du bureau de bienfaisance de Léau est réduit de 300 francs à 150 francs et que les articles 1^{er}, 4 et 5, 9^e section, des mêmes dépenses sont rejetés;

Attendu que ces dépenses constituent le traitement de l'inspecteur des biens des pauvres, le traitement du médecin-chirurgien et le prix des fournitures de médicaments;

Vu le recours pris contre cette décision auprès du gouvernement par M. le gouverneur de la province de Brabant, le 30 juin 1909, et notifié le même jour à la députation permanente du conseil provincial;

Attendu que la décision de la députation permanente est basée sur ce que les paiements ont été faits au profit de M. A. C., qui cumule, avec les fonctions de médecin et de pharmacien des pauvres, celles de bourgmestre de la commune, et au profit de M. T. T., qui cumule, avec ses fonctions d'inspecteur des biens des pauvres, celles de conseiller communal;

Attendu que la nomination du médecin et du pharmacien des pauvres ainsi que celle de l'inspecteur des biens des pauvres appartiennent au bureau de bienfaisance, sauf approbation du conseil communal en ce qui concerne la nomination du médecin des pauvres;

Attendu que le droit de nomination emporte celui de fixation du traitement dans les limites du budget;

Attendu que la décision précitée de la députation permanente du conseil provincial du Brabant porte atteinte aux droits du bureau de bienfaisance et qu'elle est, dès lors, contraire à la loi;

Attendu que les nominations précitées de médecin, de pharmacien et d'inspecteur des biens des pauvres n'ont pas été annulées par l'autorité supérieure, qu'elles doivent donc sortir leurs pleins et entiers effets;

Attendu, au surplus, qu'aucune disposition de la loi ne stipule d'incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et celles de médecin et de pharmacien des pauvres, ni entre celles de conseiller communal et d'inspecteur des biens des pauvres;

(1) *Moniteur*, 1909, n^o 227.

Vu les articles 79, 84 de la loi communale, 89, 116 et 125 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté ci-dessus mentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 30 juin 1909, est annulé en tant qu'il réduit de 300 francs à 150 francs l'article 3, 5^e section, des dépenses ordinaires du compte de 1908 du bureau de bienfaisance de Léau et qu'il rejette les articles 1^{er}, 4 et 5, 9^e section, des mêmes dépenses.

ART. 2. Le compte du bureau de bienfaisance de Léau pour l'exercice 1908 est fixé en dépenses à la somme de 48,609 fr. 27 c.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS DE LÉAU. — COMPTE DE 1908. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27310b. — Laeken, le 26 juillet 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 30 juin 1909, portant que les articles 2 et 3 réunis de la 3^e section des dépenses ordinaires du compte de 1908 des hospices civils de Léau, sont réduits de 465 francs à 265 francs;

Attendu que cette réduction de 200 francs concerne le traitement de l'inspecteur des propriétés des hospices civils;

Vu le recours pris contre cette décision auprès du gouvernement par M. le gouverneur de la province de Brabant, le 30 juin 1909 et notifié le même jour à la députation permanente du conseil provincial;

Attendu que la décision de la députation permanente est basée sur ce que le paiement de cette somme de 200 francs a été fait au profit de l'inspecteur des propriétés, qui cumule avec ces fonctions celles de conseiller communal;

(1) *Moniteur*, 1909, n° 227.

Attendu que la nomination de l'inspecteur des propriétés appartient à la commission administrative des hospices civils ;

Attendu que le droit de nomination comporte celui de fixation du traitement dans les limites du budget ;

Attendu que la décision précitée de la députation permanente du conseil provincial du Brabant porte atteinte aux droits de la commission administrative des hospices civils et qu'elle est, dès lors, contraire à la loi ;

Attendu que la nomination de l'inspecteur des propriétés n'a pas été annulée par l'autorité supérieure ; qu'elle doit donc sortir ses pleins et entiers effets ;

Attendu, au surplus, qu'aucune disposition légale ne stipule d'incompatibilité entre les fonctions de conseiller communal et celles d'inspecteur des propriétés des hospices civils ;

Vu les articles 7 de la loi du 16 messidor an vu, 79 de la loi communale, 89, 116 et 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 30 juin 1909, est annulé en tant qu'il concerne la somme de 200 francs, montant du traitement de l'inspecteur des propriétés des hospices civils de Léau.

ART. 2. Les articles 2 et 3 réunis de la 3^e section des dépenses ordinaires du compte de 1908 des hospices civils de Léau, sont fixés à la somme de 465 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DE MEMBRES. — CANDIDATS NON PRÉSENTÉS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE HORNU. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27953c.

26 juillet 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 8 mars précédent, par laquelle le conseil communal d'Hornu nomme les sieurs F. C., E. G. et A. C. membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 232.

Cette annulation est basée sur ce que les sieurs F. C., E. G. et A. C. ne figuraient sur aucune des listes doubles de candidats présentées par le bureau de bienfaisance et le collège des bourgmestre et échevins, et ne pouvaient donc être nommés membres du bureau de bienfaisance.

ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — FOURNITURES D'IMPRIMÉS. —
COMMISSIONS TOUCHÉES PAR CERTAINS EMPLOYÉS. — RÉPRESSION.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 29241. — Bruxelles, le 28 juillet 1909.

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie (1) de la circulaire que M. le ministre de l'intérieur et de l'agriculture a envoyée à MM. les gouverneurs des provinces en vue de mettre un terme aux abus signalés par M. le procureur du roi de Bruxelles et qui résultent du fait que certains secrétaires et receveurs communaux, ainsi que des commissaires de police, touchent des commissions sur les fournitures d'imprimés faites aux administrations communales dont ils relèvent.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSEERRE.

(1) Ministère de l'intérieur
et
de l'agriculture.

Adm. des affaires prov. et com., n^o 70900. —
Bruxelles, le 12 juillet 1909.

A MM. les gouverneurs.

M. le Ministre de la justice m'a transmis un rapport de M. le procureur du roi de Bruxelles signalant qu'un certain nombre de secrétaires communaux de votre province touchent des commissions sur le montant des fournitures d'imprimés faites aux administrations communales dont ils relèvent.

Ces commissions se sont élevées pour certaines fournitures à 15 p. c.; le fournisseur interpellé a déclaré qu'il devait en agir ainsi pour obtenir la clientèle des communes et il a ajouté qu'il fixait ses prix en conséquence.

M. le Ministre de la justice, d'accord avec M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, est d'avis que des poursuites répressives contre ces fonctionnaires ne pourraient pas aboutir à une condamnation.

Si l'autorité judiciaire est désarmée, il n'en est pas de même de l'autorité administrative et j'estime qu'il est du devoir de celle-ci d'intervenir pour faire cesser des agissements qui lésent les intérêts des communes et qui constituent de la part de leurs auteurs des fautes graves contre la dignité de leurs fonctions et l'honneur professionnel.

Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir inviter les administrations communales dont la liste se trouve ci-jointe à donner à leur personnel les instructions nécessaires pour prévenir le retour de semblables abus.

Le Ministre,
(Signé) F. SCROLLAERT.

TUTELLE. — DÉCLARATION PAR LE TUTEUR DES CRÉANCES QU'IL POURRAIT AVOIR CONTRE LE MINEUR. — MOMENT OU LE NOTAIRE EST TENU D'EN FAIRE LA RÉQUISITION AU TUTEUR.

3^e Dir. gén. B, Litt. P, N^o 24729. — Bruxelles, le 30 juillet 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'attention de mon département a été appelée à maintes reprises sur la pratique qui consiste à placer au moment de la clôture de l'inventaire la réquisition que le notaire est tenu de faire au tuteur, en vertu du second paragraphe de l'article 451 du Code civil.

Cette pratique me paraît contraire au véritable esprit de la disposition légale précitée.

J'estime que, pour se conformer au vœu du législateur, le notaire doit faire au tuteur la réquisition dont il s'agit avant de procéder au dépouillement des titres et papiers de la succession.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner connaissance de ce qui précède à MM. les présidents des chambres de discipline des notaires de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

MINISTRES DU CULTE. — MARIAGE CIVIL ET MARIAGE RELIGIEUX. —
MODIFICATION DE L'ARTICLE 267 DU CODE PÉNAL (1).

3 août 1909. — Loi modifiant l'article 267 du Code pénal, relatif à certaines infractions commises par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1909 (1).

3 août 1909. — Loi fixant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1909 à la somme de vingt-huit millions neuf cent mille deux cents francs (28,900,200 francs).

(1) *Moniteur*, 1909, n^o 223.

EXTRADITION. — DEMANDES D'ARRESTATION PROVISOIRE DESTINÉES AUX
AUTORITÉS BRÉSILIENNES. — NÉCESSITÉ DE FAIRE USAGE DE LA
VOIE DIPLOMATIQUE.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. E, N° 17587. — Bruxelles, le 3 août 1909.

A MM. les procureurs généraux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les demandes d'arrestation provisoire destinées aux autorités brésiliennes doivent toujours, alors même qu'elles sont formulées télégraphiquement, être adressées, conformément à l'article 6, alinéa 2, de la convention d'extradition du 21 juin 1873, par la voie diplomatique.

Je vous prie de bien vouloir y appeler l'attention de MM. les procureurs du roi dans votre ressort.

Pour le Ministre de la justice :

Le secrétaire général,

J. DE RODE.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES ET D'ANVERS. —

PERSONNEL. — AUGMENTATION (1).

3 août 1909. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé une neuvième chambre au tribunal de première instance de Bruxelles.

Le personnel de ce tribunal est augmenté d'un vice-président, de trois juges effectifs, de quatre juges suppléants et d'un substitut du procureur du roi.

ART. 2. Le personnel du tribunal de première instance d'Anvers est augmenté d'un substitut du procureur du roi.

TRIBUNAUX DE COMMERCE DE BRUXELLES, ANVERS, GAND ET LIÈGE. —

PERSONNEL. — AUGMENTATION (1).

3 août 1909. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé :

Une cinquième chambre aux tribunaux de commerce de Bruxelles et d'Anvers; 3

Une troisième chambre aux tribunaux de commerce de Gand et de Liège.

ART. 2. Le personnel de chacun de ces tribunaux est augmenté d'un vice-président, de six juges effectifs et d'un greffier adjoint.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 227.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — CLAUSE PAR LAQUELLE LE TESTATEUR STIPULE QUE LA FONDATION S'APPLIQUERA AUX MEMBRES DE SA FAMILLE MÊME NON INDIGENTS. — REJET (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 24171c. — Laeken, le 4 août 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait, délivré par le notaire Schoolmeesters, de résidence à Maeseyck, du testament mystique, en date du 8 juillet 1904, par lequel M. Eugène von Holthauzen, sans profession, demeurant à Maeseyck, dispose notamment comme suit :

« ... Je lègue aux hospices civils de la ville de Maeseyck la maison et le jardin que j'occupe, rue de l'Eglise, cadastre section E, n°s 500 et 499, d'une contenance de trois ares nonante-huit centiares, pour la fondation de deux lits dans l'hôpital de Maeseyck. Je désire que ces lits soient occupés par des membres de ma famille qui en manifesteraient la volonté ou qui seraient dans le besoin, la préférence devant être donnée à ces derniers. Les hospices civils entreront en jouissance de ces immeubles quatre mois après mon décès, et après avoir obtenu les autorisations nécessaires pour accepter mon legs avec la charge et conditions, conditions *sine qua non*... »

Vu la délibération, en date du 11 juillet 1908, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Maeseyck sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les avis du conseil communal de Maeseyck et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 19 octobre 1908 et 11 juin 1909 ;

Considérant que les établissements publics de bienfaisance ne peuvent recueillir de libéralités qu'au profit des pauvres ; qu'en conséquence, la clause par laquelle le testateur exprime l'intention que les lits fondés soient occupés par les membres de sa famille, même non indigents, qui en manifesteraient le désir, devrait être déclarée non écrite par application de l'article 900 du Code civil ;

Considérant que les revenus du legs ne seraient pas suffisants pour satisfaire à la condition imposée de fonder deux lits ;

Considérant, d'autre part, que le testateur a expressément subordonné la libéralité susvisée à l'accomplissement des conditions qui l'accompagnent ; que, dès lors, le legs ne pouvant être approuvé dans sa teneur, il n'y a pas lieu d'en autoriser l'acceptation ;

(1) *Moniteur*, 1909, n° 223.

Vu les articles 900 précité, 940 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Maeseyck n'est pas autorisée à accepter le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — ARRÊTÉS DE SUSPENSION ET D'ANNULATION. — NOUVELLE NOMINATION DANS L'INTERVALLE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE SPIENNES. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., N° 17804p.

4 août 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 22 mai précédent, par laquelle le conseil communal de Spiennes nomme le sieur Ed. Lej... membre du bureau de bienfaisance de cette localité, en remplacement du sieur Len...

Cette décision est basée sur ce que, par délibération du 27 février 1909, le dit conseil avait nommé le sieur Fr. O... à la place vacante par suite de la démission du sieur Len... ; que l'exécution de cette délibération avait été suspendue par l'arrêté de M. le gouverneur du Hainaut, le 25 mars suivant que son annulation a été prononcée par arrêté royal du 27 mai 1909, et qu'il n'appartenait pas au conseil communal de Spiennes de procéder à une nouvelle nomination avant qu'il eût été statué par l'autorité supérieure sur la légalité de la délibération du 27 février 1909.

TRIBUNAUX DE COMMERCE DE BRUXELLES, ANVERS, GAND ET LIÈGE. — PERSONNEL. — MODE D'ÉLECTION (2).

6 août 1909. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Il sera procédé par scrutins différents à l'élection des nouveaux vice-présidents et juges établis près les tribunaux de commerce de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liège.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 234.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 227.

ART. 2. Le nouveau vice-président de chacun de ces tribunaux sera nommé pour un an.

Des six nouveaux juges de chacun de ces sièges, trois seront nommés pour deux ans et trois pour un an.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT ET MONTS-DE-PIÉTÉ. —
STABILITÉ DES EMPLOIS. — RÉGLEMENTATION (1).

6 août 1909. — Loi relative à la stabilité des emplois dépendant des établissements publics de bienfaisance et des monts-de-piété.

TUTELLE. — CONSEILS DE FAMILLE. — DROITS DE LA FEMME.
MODIFICATIONS (2).

10 août 1909. — Loi ayant pour but l'abrogation ou la modification des articles 402, 403, 404, 405, 408, 423, 432, 435 et 442 du Code civil et donnant à la femme l'entrée dans les conseils de famille et le droit de gérer une tutelle.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — AUTORISATION. — ATTRIBUTION
DES SECOURS. — INTERVENTION DE MEMBRES DE LA FAMILLE DU
TESTATEUR. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (3).

1^{re} Dir. gén., 2^e Sect., N° 24217C. — Laeken, le 10 août 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Lambert, de résidence à Tournai, du testament olographe, en date du 23 mai 1906, par lequel M. François Libert, sans profession, demeurant à Escanaffles, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de la commune d'Escanaffles, sous les réserves indiquées ci-après, une somme de douze mille francs dont les revenus formeront six rentes annuelles et viagères égales

(1) *Moniteur*, 1909, n° 223.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 227.

(3) *Moniteur*, 1909, n° 234.

qui seront distribuées à six vieillards honnêtes et travailleurs sans distinction de sexe parmi les indigents secourus par le bureau de bienfaisance.

« Cette libéralité portera le nom « Pension de vieillesse François Libert de Harven. »

« J'émet le vœu et stipule, le cas échéant, que l'attribution de cette rente se fasse suivant les propositions de deux membres de ma famille habitant la commune; s'il n'y a pas accord, l'avis du plus âgé sera préféré.

« Je stipule que le bureau de bienfaisance n'aura provisoirement que la nue-propriété de ce legs que je fais au bureau de bienfaisance; j'en lègue l'usufruit à pour lui en jouir jusqu'au moment où n'occupera plus ces fonctions, qu'elles cessent par décès ou de toute autre manière.

« J'impose cette réserve d'usufruit comme étant la condition essentielle de ma donation au bureau de bienfaisance.

« Pour le règlement de ces dispositions, j'émet le vœu que la somme de douze mille francs soit inscrite au grand-livre de la dette publique de Belgique, 3 p. c., au nom du bureau de bienfaisance et au nom de pour l'usufruit à prendre comme ci-dessus. »

Vu la délibération, en date du 10 juin 1909, par laquelle le bureau de bienfaisance d'Escanaffles sollicite l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu les avis du conseil communal d'Escanaffles et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 10 juin et 8 juillet 1909;

En ce qui concerne la clause par laquelle le testateur stipule que l'attribution des rentes fondées se fera suivant la proposition de deux membres de sa famille habitant la commune d'Escanaffles :

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement appelés à disposer des sommes laissées pour secourir les pauvres à domicile et qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an v et du 3 juin 1859 d'admettre l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux indigents; qu'en conséquence la dite clause doit être réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance d'Escanaffles est autorisé à accepter le legs susvisé, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

INDIGÉNAT. — DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ. — COMPÉTENCE.

3^e Dir. gén., B, N° 1470/E. C. — Bruxelles, le 13 août 1909.

A MM. les gouverneurs.

La loi du 8 juin dernier (*Moniteur* du 17 du même mois) a modifié dans une certaine mesure les principes sur l'acquisition et la perte de la nationalité belge. Cette loi prévoit une série de déclarations dont les unes ont pour objet l'acquisition ou le recouvrement de la qualité de Belge (déclarations visées aux art. 8, 9, 13 et 18), et les autres la conservation ou le recouvrement de la nationalité étrangère (déclarations visées aux art. 6, 7, 12 et 17).

Toutes ces déclarations, à l'exception de celles qui sont prévues par les dispositions transitoires (art. 17 et 18), peuvent être faites par les enfants mineurs âgés de 18 ans accomplis, dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi.

Les déclarations de nationalité seront faites, en Belgique, « devant l'officier de l'état civil du lieu de la résidence » (art. 15, § 1^{er}).

Ces termes excluent la compétence des autres officiers de l'état civil, ainsi que celle du bourgmestre qui n'exerce pas lui-même les fonctions d'officier de l'état civil, sauf lorsqu'il remplace l'officier de l'état civil empêché (art. 95, § 4, de la loi communale).

Comme il appartient exclusivement aux tribunaux de se prononcer sur la valeur des déclarations de nationalité (art. 95 de la Constitution), les officiers de l'état civil ne peuvent se refuser à recevoir une déclaration sous prétexte qu'elle ne serait pas opérante ni en subordonner la réception à la production de certaines pièces. Néanmoins, en vue d'éviter les déclarations irrégulières, les officiers de l'état civil engageront les intéressés à produire les pièces établissant qu'ils se trouvent dans les conditions voulues pour faire la déclaration. C'est ainsi que, dans les cas où la déclaration a pour objet de conserver la nationalité étrangère (art. 7, 12 et 17), le déclarant devra être invité à produire, autant que possible, les documents prouvant qu'il possède effectivement la nationalité étrangère; il pourra toujours faire cette justification, en produisant un certificat en due forme du gouvernement du pays dont il se réclame, constatant qu'il est considéré comme un national de ce pays.

En ce qui concerne le timbre et l'enregistrement des pièces produites à l'appui des déclarations de nationalité, ainsi que des extraits des procès-verbaux des dites déclarations, il n'est dérogé en rien aux instructions de mon département en date des 19 juillet 1879, 14 juillet 1882 et 7 septembre 1889.

La loi ne prescrit pas de formules sacramentelles pour la rédaction des procès-verbaux des déclarations de nationalité. Il pourra être fait usage des formules qui sont actuellement employées, sous réserve d'y indiquer avec précision la disposition légale en vertu de laquelle la déclaration est faite.

L'officier de l'état civil fera parvenir au gouverneur de la province un extrait sur papier libre de toute déclaration de nationalité qu'il aura reçue.

De plus, les administrations communales transmettront à l'administration de la Sûreté publique une copie de toutes les déclarations de nationalité, sans distinction, au fur et à mesure qu'elles auront été actées.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect. N° 19853.

15 août 1909. — Arrêté royal portant que l'oratoire de la section de Warre est érigé en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Tohogne (province de Luxembourg).

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20805.

15 août 1909. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de la section de Graide (Gare) en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Denis, à Graide (province de Namur).

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23701.

15 août 1909. — Arrêté royal portant que la section des « Fonds de Saint-Servais » est érigée en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Servais (province de Namur).

(1) *Moniteur*, 1909, n° 234.

CULTE PROTESTANT. — TRAITEMENTS. — SUPPRESSION. — CRÉATION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23471.

13 août 1909. — Arrêté royal portant : 1° que le traitement attaché à la place de pasteur auxiliaire de langue allemande de la communauté protestante de Liège-Verviers, est supprimé; 2° qu'un traitement de 3,000 francs par an est attaché à la 2° place de pasteur de l'église évangélique protestante de Liège, pour le service allemand des communautés de Liège et de Verviers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND. — RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS.

3^e Dir. gén. B.

13 août 1909. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. L'alinéa premier de l'article 61 et l'article 72 du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance de Gand, par Nos arrêtés des 3 août 1887 et 6 décembre 1898, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 61, alinéa 1^{er}. Le président tient les audiences ordinaires de référé le samedi, à neuf heures et demie du matin.

« Art. 72. En cas d'urgence, chaque juge d'instruction peut être requis par le ministère public. Le juge qui a fait les premiers devoirs passera l'affaire au collègue de service qu'il a remplacé, à moins que le président ne maintienne l'affaire au juge saisi. »

ART. 2. L'article 63 du règlement précité est abrogé.

ASILES D'ALIÉNÉS. — NOTES DES FRAIS DE TRANSFÈREMENT. — NÉCESSITÉ D'INDIQUER LE NOM DES CONDUCTEURS CHARGÉS DU TRANSFÈREMENT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. L, N° 38000. — Bruxelles, le 14 août 1909.

A MM. les gouverneurs.

Comme suite à ma circulaire du 21 décembre 1903, cotée comme ci-dessus, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directions des établissements d'aliénés de votre province à compléter, à l'avenir, les notes des frais de transfèrement annexées aux états de frais d'entretien des indigents, par l'indication du nom des conducteurs chargés du transfèrement.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 234.

Les dits conducteurs devront, en outre, donner aux notes précitées, quittance des sommes reçues.

Je vous saurai gré, M. le gouverneur, de veiller à ce que la présente instruction soit ponctuellement observée.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

J.-B. DE LATOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14363.

17 août 1909. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Hove;
- 3^e place de vicaire à l'église de la Sainte-Famille, à Borgerhout;
- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Jean Berchmans à Malines.

Dans la province de Brabant.

- 3^e place de vicaire à l'église primaire de Saint-Martin, à Assche;
- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Augustin, à Forest;
- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Henri, à Woluwe-Saint-Lambert;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Mont-Saint-Guibert.

Dans la province de la Flandre occidentale.

- 3^e place de vicaire à l'église d'Oedelem;
- 1^{re} place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Ostende;
- 2^e place de vicaire à l'église d'Aerseele;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Vive-Saint-Eloi.

Dans la province de Hainaut.

- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Basile, à Couillet;
- 3^e place de vicaire à l'église des Haies, à Gilly;
- 4^e place de vicaire à l'église de Jemappes.

Dans la province de Liège.

- 1^{re} place de vicaire à l'église d'Yvoz, à Ramet;
- 2^e place de vicaire à l'église primaire de Visé;
- 2^e place de vicaire à l'église de Seilles.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 234.

Dans la province de Luxembourg.

2^e place de vicaire à l'église primaire de Neufchâteau;
1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Remy, à Halanzy;
1^{re} place de vicaire à l'église de Paliseul.

Dans la province de Namur.

1^{re} place de vicaire à l'église de Cul-des Sarts.

ORDRE JUDICIAIRE. — CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE. — PRÉSENTATION DE CANDIDATS POUR UNE PLACE DE CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÈGE. — ANNULATION DE LA PRÉSENTATION FAITE POUR LA SECONDE CANDIDATURE (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 17882. — Laeken, le 17 août 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le procès-verbal de la séance du conseil provincial de Liège du 29 juillet 1909, d'où il résulte que M. Maisin a été présenté comme second candidat pour la place de conseiller vacante à la cour d'appel de Liège;

Vu le recours pris contre cette présentation auprès du gouvernement, par M. le gouverneur de la province de Liège, le 4 août 1909, et notifié le même jour à la députation permanente du conseil provincial;

Considérant que M. Maisin est membre du conseil provincial; qu'il ne pouvait, aux termes de l'article 26, paragraphe final, de la loi du 22 avril 1898, être présenté par ce conseil comme candidat pour une place de l'ordre judiciaire;

Considérant que cette présentation, faite en violation de la loi, blesse l'intérêt général; qu'elle doit être annulée et qu'il y aura lieu, en conséquence, de procéder à une nouvelle présentation, en vue de compléter la liste des candidats du conseil provincial;

Vu les articles 99 de la Constitution, 60, 64, 89 et 125 de la loi provinciale et l'article 75 de la loi du 18 juin 1869;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La présentation du second candidat pour la place vacante de conseiller à la cour d'appel de Liège, faite par le conseil provincial de Liège, le 29 juillet 1909, est annulée.

(1) *Moniteur*, 1909, n^o 238.

Art. 2. Un arrêté ultérieur convoquera cette assemblée à l'effet de présenter un second candidat pour la dite place.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

EMPLOI, DANS LES MEUBLES DES ÉGLISES, D'ORNEMENTS
SANS VALEUR ARTISTIQUE.

1^{re} Dir. gén., 2^e Sect., Litt. A, N° 8168. — Bruxelles, le 20 août 1909.

A MM. les gouverneurs.

Par la lettre ci-jointe en copie (1), la Commission royale des Monuments me signale que son attention a été appelée, à diverses reprises, sur l'emploi, dans les meubles des églises, notamment dans les autels, d'ornements sans valeur artistique, d'émaux en imitation, etc.

La manière de voir de ce collège me paraissant entièrement fondée, je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir porter la dite lettre à la connaissance des administrations communales et fabriciennes de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

(1) Commission royale
des
Monuments.

N° 7293. — Bruxelles, le 5 août 1909.

A M. le Ministre de la justice.

Notre attention a été appelée, à diverses reprises, sur l'emploi, dans les meubles des édifices religieux, notamment dans les autels, d'ornements sans valeur artistique, d'émaux en imitation, etc.

Nous sommes d'avis, M. le Ministre, que votre département ferait chose utile en prévenant les administrations fabriciennes, par une circulaire, que les travaux conçus dans ces conditions déplorables sont absolument réprouvés et qu'il est inutile de les proposer : ils ne seront pas admis. Si les administrations locales ne possèdent pas les fonds nécessaires pour faire exécuter des objets mobiliers sérieux et dignes de la majesté du culte, il est convenable de s'en tenir à des travaux d'une grande simplicité, qui ne fassent pas tâche dans nos monuments tout modestes qu'ils soient.

Veuillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le membre-secrétaire,
(Signé) A. MASSAUX.

Le président,
(Signé) CH. LAGASSE-DE LOCHT.

INDIGÉNAT. — DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ. — RENONCIATIONS. —
MISSION DES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL. — COMMUNICATION DES PIÈCES
AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

3^e Dir. gén. B, N° 399/EC. — Bruxelles, le 20 août 1909.

A MM. les gouverneurs.

En vue de permettre au gouvernement de se conformer au vœu de l'article 7, § 1^{er}, de la convention franco-belge du 30 juillet 1891 (*Moniteur* des 2/3 janvier 1892), je vous prie de bien vouloir inviter MM. les officiers de l'état civil de votre province à transmettre à M. le Ministre des affaires étrangères des copies certifiées conformes :

1^o Des renonciations à la nationalité belge souscrites, en vertu de l'article 6 de la loi du 8 juin 1909 (*Moniteur* du 17 juin 1909), par les enfants mineurs non mariés des *sujets français* qui acquièrent volontairement la nationalité belge;

2^o Des déclarations souscrites pour conserver la nationalité française par les individus d'origine française visés par l'article 7 de la loi;

3^o Des déclarations souscrites par les individus d'origine française sur pied de l'article 9 de la loi;

4^o Des déclarations souscrites par des individus d'origine française, en vertu de l'article 4 de la loi du 6 août 1881.

Ces dernières déclarations, ainsi que le prescrivait la circulaire de mon département en date du 1^{er} septembre 1893, émargée comme la présente, devront être accompagnées d'une expédition certifiée de la loi qui a conféré la naturalisation au père de l'intéressé.

Il résulte d'une communication du gouvernement français qu'il n'est plus nécessaire d'annexer aux copies des déclarations les divers actes de l'état civil visés dans la circulaire précitée du 1^{er} septembre 1893. MM. les officiers de l'état civil n'en devront apporter que plus de soin à mentionner toujours avec exactitude les noms, prénoms, lieu et date de naissance du père de l'intéressé, ainsi que de son grand-père, si le père est né lui-même en Belgique.

Le cas échéant, ils joindront une traduction française à la copie de la déclaration.

Il importe que la transmission de ces pièces à M. le Ministre des affaires étrangères ait lieu promptement, attendu qu'elle doit avoir pour effet d'exonérer les intéressés du service militaire dans leur première patrie.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — ALLIANCE. — INCOMPATIBILITÉ. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE QUAREGNON. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27964c.

25 août 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 26 mai précédent, par laquelle le conseil communal de Quaregnon nomme le sieur D... membre de la commission administrative des hospices civils de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur D... est allié au 3^e degré d'un membre de la commission administrative précitée et sur ce que l'incompatibilité prévue par l'article 70, § 2, de la loi du 12 septembre 1895 existait donc.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23386.

25 août 1909. — Arrêté royal érigeant le hameau de « La Rœ » en chapelle rattachant à l'église paroissiale de Saint-Quentin, à Péruwelz.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (3).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23350.

30 août 1909. — Arrêté royal érigeant une succursale au hameau « Les Trioux », commune de Montigny-sur-Sambre.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (4).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23434.

30 août 1909. — Arrêté royal érigeant une succursale au quartier de la « Troque », commune de Seraing.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 248.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 246.

(3) *Moniteur*, 1909, n° 249-250.

(4) *Moniteur*, 1909, n° 251.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23851.

30 août 1909. — Arrêté royal érigeant la chapelle de Saint-Vincent de Paul, à Gand, en succursale.

RÉPRESSION. — RECouvreMENT DES AMENDES ET AUTRES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. — ASSIGNATION SUR LA FEUILLE D'AUDIENCE D'UN NUMÉRO D'ORDRE, A CHAQUE PRÉVENU OU ACCUSÉ. — NÉCESSITÉ DE L'EXTENSION DE CETTE MESURE AUX CONDAMNÉS CIVILEMENT RESPONSABLES.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. D, N° 196. — Bruxelles, le 6 septembre 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Dans le système établi pour le recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires par ma circulaire du 20 décembre 1898, et par celle de même date de M. le ministre des finances, les greffiers des cours et tribunaux assignent sur la feuille d'audience, à chaque prévenu ou accusé, un numéro d'ordre (§ 1^{er}); les numéros de cette feuille sont reproduits sur les extraits de jugements ou d'arrêts délivrés aux receveurs de l'enregistrement (§ 2); il est tenu aux bureaux de recettes pour les condamnations prononcées par chaque cour ou tribunal un sommier dans lequel les extraits prennent place sous des numéros correspondant à ceux de la feuille d'audience (§ 4).

Un certain nombre de greffiers ont interprété largement les instructions qui précèdent et ont assigné sur la feuille d'audience un numéro d'ordre aux condamnés civilement responsables, comme il est prescrit de le faire pour chaque prévenu ou accusé.

Cette façon de procéder a donné d'excellents résultats en ce qui concerne la tenue des écritures faites en vue du recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires; il est désirable de la voir adopter par tous les greffiers du royaume.

Je vous prie en conséquence, M.

}	le procureur	}	général, de bien vouloir inviter MM. les greffiers des cours et tribunaux à assigner, sur la feuille d'audience, un numéro d'ordre au condamné civilement responsable, comme il est prescrit de le faire pour chaque prévenu ou accusé.
	l'auditeur		

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 254.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22273.

8 septembre 1909. — Arrêté royal érigeant la chapelle de Longsart, à Manage, en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23873.

8 septembre 1909. — Arrêté royal érigeant la chapelle de Sainte-Thérèse (Muide), à Gand, en succursale.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. —

NOMBRE DES JUGES ET DES GREFFIERS ADJOINTS. — FIXATION (2).

Sec. gén., 2^e Bur., N° 17895.

13 septembre 1909. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Un dixième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Art. 2. Une vingt-quatrième et une vingt-cinquième place de greffier adjoint sont créées au même tribunal.

PRISONS. — DÉSINFECTION DES PEIGNES. — MANIÈRE DE PROCÉDER.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. A, N° 97. — Bruxelles, le 16 septembre 1909.

A MM. les directeurs des prisons.

Il a été reconnu nécessaire de désinfecter les peignes en usage dans les prisons.

Cette désinfection se fera de la façon suivante :

Dégraisser et nettoyer préalablement le peigne dans de l'eau de savon tiède, au moyen d'une brosse ; le plonger ensuite dans de l'eau formolée à 5 p. c., pendant trente minutes ; après ce temps le retirer et l'essuyer avec un linge propre.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 256-257.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 267.

Vous voudrez bien tenir la main à ce que cette opération soit faite régulièrement.

Pour le ministre de la justice :
Le Directeur délégué,
DIDON.

STABILITÉ DES EMPLOIS DÉPENDANT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE BIENFAISANCE ET DES MONTS-DE-PIÉTÉ. — LOI DU 6 AOÛT 1909. — APPLICATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27385c. — Bruxelles, le 17 septembre 1909.

A MM. les gouverneurs.

Le *Moniteur* du 11 août 1909 a publié la loi du 6 du même mois, relative à la stabilité des emplois dépendant des établissements publics de bienfaisance et des monts-de-piété. Il convient d'en commenter brièvement les dispositions.

Cette loi étend aux titulaires des emplois dépendant des établissements publics de bienfaisance et des monts-de-piété les mesures protectrices que la loi du 30 juillet 1903 édicte en faveur des employés communaux.

La loi du 6 août 1909 ne s'applique pas seulement aux commis et aux serviteurs à gages des bureaux de bienfaisance, des commissions d'hospices civils ou des monts-de-piété, mais aussi aux médecins, aux directeurs d'hôpital, d'hospice, d'orphelinat, de monts-de-piété, aux secrétaires, aux receveurs, aux aumôniers, aux pharmaciens, aux infirmiers, aux instituteurs d'école annexée à un orphelinat, en un mot à tous les titulaires d'un emploi quelconque de ces administrations publiques.

L'article 1^{er} soumet à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial toutes les décisions emportant suspension pour un terme de trois mois ou plus ou révocation. Il en est ainsi même pour celles de ces décisions frappant le titulaire d'un emploi dont la nomination, et par conséquent la suspension ou la révocation, appartiennent exclusivement aux administrations de bienfaisance ou à la commission administrative d'un mont-de-piété.

Un appel au Roi contre ces décisions est attribué aux titulaires des emplois. D'autre part, comme il est des cas où les nominations sont faites sous l'approbation d'une autre autorité, il a paru nécessaire de donner aussi un droit de recours à toutes les administrations qui ont concouru à la nomination. Dans le cas donc où une nomination est faite, par exemple, par une commission administrative d'hospices civils sous l'approbation du

(1) *Moniteur*, 1909, n° 289.

conseil communal, le droit de recours contre les décisions de la députation permanente appartiendra tant au conseil communal qu'à l'administration des hospices civils et aux intéressés.

Les peines de la suspension et de la révocation doivent être exécutées provisoirement, car le maintien en fonctions d'un employé coupable pourrait léser gravement les intérêts de l'administration.

Le délai d'appel prenant cours à partir de la notification de la décision de la députation permanente, il y aura lieu, Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que cette notification soit faite immédiatement tant aux administrations intéressées qu'aux titulaires des emplois.

L'article 2 prévoit le cas où les nominations sont faites directement par l'administration de bienfaisance, sans être soumises à aucune approbation; cette disposition exige que dans cette hypothèse le collège échevinal qui a la surveillance des établissements de bienfaisance, soit appelé à émettre son avis au sujet de la mesure de rigueur soumise à l'approbation de la députation permanente.

L'article 3 vise le cas où la nomination est soumise à l'approbation du conseil communal et en outre à celle de la députation permanente (receveur d'un établissement public dans les communes non émancipées).

Ce dernier collège ayant déjà dû intervenir pour que la mesure de rigueur puisse exister, ne peut être appelé à émettre une seconde fois une décision sur le même objet; il importait donc que dans ce cas un recours fût institué directement auprès du Roi.

Ainsi qu'il a été énoncé dans l'exposé des motifs de la loi de 1903, il a paru inutile de prévoir dans la loi une éventualité peu probable : celle où, en vue de soustraire leurs décisions au contrôle de l'autorité supérieure, des administrations frapperaient un employé de plusieurs suspensions successives, chacune d'une durée de moins de trois mois. Si le fait se produisait, le gouvernement ne serait pas désarmé : les décisions de l'espèce, prises dans un but évident d'éluder la loi, seraient annulables en vertu des articles 86 et 87 de la loi communale.

L'article 4 a pour but d'empêcher que, par voie de suppression d'emploi ou de réduction de traitement, les autorités locales ne parviennent à révoquer indirectement un employé et à faire échapper ainsi cette mesure au contrôle organisé par l'article 1^{er}.

Il n'y a pas à se méprendre sur le but et la portée de la disposition. La circulaire du ministère de l'intérieur, en date du 18 août 1905 (*Moniteur* du 19), le fait remarquer au sujet de l'article 2 de la loi de 1903, dont l'article 4 de la présente loi est la reproduction : il ne s'agit pas d'entraver en quoi que ce soit le droit des administrations locales de décider les suppressions *réelles* d'emploi, motivées par des nécessités d'économie ou d'organisation des services. L'article statue d'ailleurs

expressément que la députation permanente ne peut imputer la mesure prise par les administrations que si elle constitue *manifestement* en fait une révocation déguisée.

* Il est à remarquer que, à la différence de l'article 1^{er}, subordonnant à l'*approbation* de la députation permanente les suspensions de trois mois ou plus et les révocations, l'article 4 ne soumet pas *de plano* à ce collège la réduction de traitement et la suppression d'emploi. Pour que la députation permanente ait à statuer dans ce cas, il faut qu'elle soit saisie par un recours du titulaire de l'emploi.

L'article 5 est conçu dans les mêmes termes que l'article 8 de la loi de 1903.

Il confirme les pouvoirs disciplinaires des administrations locales, en instituant dans son premier alinéa les peines de l'avertissement et de la réprimande. S'il a été jugé utile de donner un caractère légal à ces mesures disciplinaires, c'est pour permettre aux autorités locales de trouver dans le nouveau barème des peines un choix suffisant pour ne pas recourir d'emblée à la suspension, même pour un terme de moins de trois mois.

En vertu du second paragraphe de cet article, avant qu'une peine quelconque, même la plus légère de celles qui sont prévues par la loi, soit appliquée, le titulaire de l'emploi devra être admis à faire valoir ses moyens de défense et il sera dressé procès-verbal de ses explications.

Ainsi que le constate le département de l'intérieur dans sa circulaire précitée, il va de soi qu'il ne peut dépendre du titulaire de l'emploi d'entraver l'exercice de l'action disciplinaire en s'abstenant de comparaître; lorsqu'un agent, invité à s'expliquer, ne se rend pas à l'invitation qui lui a été adressée, il ne reste à l'autorité intéressée qu'à rédiger un procès-verbal de carence et à passer outre à l'application de la peine disciplinaire.

Lorsque la peine prononcée est subordonnée à l'approbation d'une autorité supérieure ou sujette à appel, une copie du procès-verbal d'explications doit être annexée à l'expédition de la décision frappant le titulaire de l'emploi et transmise à l'autorité compétente.

Il importe, en effet, que celle-ci puisse être complètement éclairée sur l'accusation et la défense et qu'elle obtienne la preuve matérielle que la prescription de l'article 5, § 2, a été observée: il est nécessaire pour prévenir à ce point de vue toute contestation, que l'autorité appelée à exercer l'action disciplinaire convoque par écrit le titulaire de l'emploi et après avoir entendu celui-ci en ses explications, l'invite à signer le procès-verbal qui en sera dressé.

A titre d'éléments d'appréciation, les décisions des autorités locales frappant un titulaire d'emploi pourront utilement rappeler les peines

antérieures infligées à cet agent. Les arguments de part et d'autre seront ainsi complètement mis en lumière.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien, par une instruction spéciale, appeler sur la présente circulaire l'attention de la députation permanente, de MM. les commissaires d'arrondissement, des administrations communales, des collèges des bourgmestres et échevins, des administrations de bienfaisance et des commissions administratives des monts-de-piété.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE FANTSHEERE.

COMITÉS DE PATRONAGE. — DEMANDES DE SUBSIDES. — NÉCESSITÉ DE JOINDRE A LA DEMANDE LES COMPTES COMPLETS ET DÉTAILLÉS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ. — FIXATION DE L'ÉPOQUE A LAQUELLE CES DEMANDES DOIVENT ÊTRE TRANSMISES.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 50SP. — Bruxelles, le 17 septembre 1909.

A MM. les présidents des comités de patronage.

En exécution de la circulaire du 27 février 1897, les comités de patronage doivent envoyer à mon département, dans le courant du mois de juin, leurs demandes de subsides, avec la justification détaillée de l'emploi des subsides antérieurs.

L'expérience a démontré la nécessité de me faire parvenir ces renseignements plus tôt. Actuellement, mon département ne connaît pas les résultats de l'exercice écoulé, ni les demandes de subsides pour l'exercice en cours, au moment où il doit fixer le chiffre du crédit à inscrire au budget pour l'année suivante.

Je vous serais obligé, M. le président, de bien vouloir, à l'avenir, me transmettre les comptes de l'exercice écoulé et la nouvelle demande de subside, dans le courant du mois de mars.

D'un autre côté, pour apprécier exactement la situation financière et l'activité des divers comités, et pour fixer, en conséquence, le montant des subsides à accorder, il est indispensable que je sois mis en possession d'un compte complet et détaillé.

Vous voudrez donc bien, M. le président, faire mentionner dans l'état de situation toutes les recettes et les dépenses du comité, comprenant l'excédent ou le déficit laissé par les précédents exercices. Eventuellement, il y aura lieu d'indiquer le montant du fonds de réserve.

Les comptes devront être arrêtés uniformément à la date du 31 décembre de l'exercice écoulé.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice.
LÉON DE LANTSHEERE.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — COMMUNE DE WILLERZIE.
ORGANISATION D'OFFICE (1).

27 septembre 1909. — Arrêté royal portant organisation d'office du service de l'assistance médicale gratuite à Willerzie.

ASILE D'ALIÉNÉS. — POPULATION. — FIXATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 41913A.

27 septembre 1909. — Arrêté royal portant de 657 à 711 malades le chiffre de la population que l'asile Saint-Amédée, pour aliénés indigents, à Mortsel lez-Anvers, est autorisé recevoir.

ASILES D'ALIÉNÉS. — POPULATION. — FIXATION (3).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 41920A.

5 octobre 1909. — Arrêté ministériel portant le chiffre de la population que l'asile pour hommes aliénés pensionnaires, à Bouchout, est autorisé à recevoir, de 90 à 120 malades.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — BULLETINS D'ENTRÉE. —
MENTIONS A INSÉRER. — DÉLAI DE LA TRANSMISSION.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. M. P, N° 50. — Bruxelles, le 7 octobre 1909.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Par ma dépêche du 14 juillet dernier, même émargement, je vous ai prié de compléter les bulletins d'entrée à l'école, en y mentionnant la disposition légale qui a été appliquée, ainsi que la date à laquelle les faits ont été commis.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 288.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 281.

(3) *Moniteur*, 1909, n° 284-285.

Il m'est signalé que les bulletins d'internement, dressés par les parquets en exécution de ma circulaire du 17 avril 1895 et qui contiennent ces renseignements, vous sont parfois transmis tardivement. Or, d'après la circulaire du 25 août 1893, 3^e dir. gén., 3^e sect., 2^e bur., n° 40298E, les bulletins d'entrée doivent m'être adressés immédiatement après l'internement.

Il y aura lieu, néanmoins, de continuer à me transmettre immédiatement les bulletins d'entrée; un bulletin complémentaire énonçant, outre les nom et prénoms de l'élève, les nouveaux renseignements prescrits par ma dépêche du 14 juillet précitée devra m'être adressé, dès que le bulletin d'internement vous sera parvenu.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

I. MAUS.

ASILE D'ALIÉNÉS DE GRIMBERGHEN. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.

— FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., N° 27936c.

10 octobre 1909. — Arrêté royal fixant à 1 fr. 40 c. le prix de la journée d'entretien, en 1909, des aliénés indigents qui seront colloqués à l'asile d'aliénés de Grimberghen.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque malade de cette catégorie. Cette journée sera celle de l'entrée.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATION DE LISTES DE CANDIDATS. — ABSENCE DE LA MAJORITÉ REQUISE POUR DÉLIBÉRER. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE BOMBAYE. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27918c.

12 octobre 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 30 juillet 1909, par laquelle le conseil communal de Bombaye nomme le sieur C. J.... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que les présentations de candidats ont été faites par le bureau de bienfaisance dans une séance à laquelle deux membres seulement sur quatre et le bourgmestre étaient présents; qu'en conséquence, l'assemblée n'avait pas la majorité des membres en fonctions requise pour délibérer valablement.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 289.

(2) *Moniteur*, 1909, n° 308.

CIRCULAIRES DES PROCUREURS GÉNÉRAUX ET DES PROCUREURS DU ROI. —
COMMUNICATION AU DÉPARTEMENT.3^e Dir. gén. A, N^o 29537p. — Bruxelles, le 19 octobre 1909.*A MM. les procureurs généraux.*

Par circulaire du 19 septembre 1878, mon département a prié votre office de me transmettre copie des instructions qu'il adresse aux fonctionnaires de votre ressort, lorsqu'elles n'ont pas un caractère purement local ou qu'elles ne se rapportent pas exclusivement à des questions de fait. D'autre part, la circulaire de mon département, du 22 décembre 1840, priait votre office d'inviter MM. les procureurs du roi à vous donner connaissance des circulaires qu'ils croiraient devoir écrire aux fonctionnaires qui leur sont subordonnés, afin qu'elles me fussent également communiquées.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir rappeler les circulaires précitées à MM. les procureurs du roi de votre ressort et veiller à ce qu'elles ne soient pas perdues de vue.

Pour le Ministre de la justice :

Le directeur général délégué,

I. MAUS.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — AUTORISATION. — CLAUSE PAR LAQUELLE LE TESTATEUR CHARGE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE L'ENTRETIEN D'UN ORATOIRE. — EXPRESSION D'UN SIMPLE VŒU (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 23858. — Laeken, le 20 octobre 1909.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Kumps, de résidence à Marbais, du testament mystique, en date du 10 novembre 1907, par lequel M. Léon Lecaille, sans profession, demeurant à Mellery, dispose notamment comme suit :

« Je lègue : I. à la fabrique de l'église de Mellery une pièce de terre sise à Mellery, au lieu dit : « les Maladrées » grande environ un hectare septante-cinq ares, sur laquelle se trouve bâtie la chapelle de Notre-Dame

(1) *Moniteur*, 1909, n^o 309.

Auxiliatrice, la dite terre longeant le pavé de Villers-la-Ville et le chemin de Wavre, à charge par la dite fabrique :

« 1° de faire chanter annuellement et à perpétuité cinq obits à huit heures pour le repos de mon âme et de celles de mes père et mère François Lecaille et Catherine Debelle et de mes frère et sœur Séraphin et Bernadine Lecaille. Ces obits seront suivis du *Libera* et annoncés la veille par une sonnerie ;

« ils devront être chantés, si possible, aux dates anniversaires des décès ;

« 2° de me faire recommander à perpétuité, ainsi que les mêmes personnes au prône de chaque dimanche ;

« 3° d'entretenir en bon état à perpétuité la chapelle susvantee.

« II. à la fabrique de l'église de Sart, commune de Court-Saint-Etienne, une somme de cinq mille francs qui devra être employée à la construction d'une église. Si celle-ci était construite lors de mon décès les revenus de cette somme seront employés à son entretien et célébration du culte.

« Dans l'un et l'autre cas la fabrique devra faire chanter à perpétuité un obit pour le repos de mon âme et de celles de mes dits frère et sœur.

« III. au bureau de bienfaisance de Mellery : une terre sise sous Mellery, au champ des Rats, grande environ soixante ares, tenant au chemin de la Tombe, et traversée sur un coin par un sentier.....

« Quant au surplus de ma succession, je le lègue comme suit :

« à charge 1° de payer les droits de succession et tous frais et honoraires qui incomberont aux dits bureau de bienfaisance et fabriques d'église du chef des legs susvantis. ».....

Vu les délibérations, en date des 4, 30 avril et 2 mai 1909, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises de Mellery, de Sart-Messire-Guillaume à Court-Saint-Etienne et le bureau de bienfaisance de Mellery sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis des conseils communaux de Mellery, de Court-Saint-Etienne, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 15, 30 avril, 1^{er}, 25 juin et 14 juillet 1909 ;

Vu les procès-verbaux d'expertise, en date des 11 avril et 19 mai 1909, et les pièces de l'instruction d'ou il résulte : 1° que la parcelle de terre léguée à la fabrique de l'église de Mellery, située en cette commune, section A, n° 89e du cadastre, a une contenance de 1 hectare 76 ares 60 centiares et une valeur de 6,357 fr. 60 c. ; 2° que la parcelle de terre léguée au bureau de bienfaisance de Mellery située en cette commune, section A, n° 133, 134 et 135 du cadastre, a une contenance de 75 ares 30 centiares et une valeur de 2,710 fr. 80 c. ;

En ce qui concerne l'obligation pour la fabrique de l'église de Mellery d'entretenir à perpétuité la chapelle susvisée :

Considérant que l'observation de cette clause aurait pour effet d'attribuer un caractère perpétuel à un oratoire qui n'est ni une chapelle dans le sens légal du mot, ni une annexe, et qui ne se rattache pas, dès lors, au service public du culte tel qu'il est organisé par la loi; qu'en conséquence la dite clause doit être considérée comme n'étant que l'expression d'un simple vœu;

Vu les articles 900, 940, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les fabriques des églises de Mellery, de Sart-Messire-Guillaume à Court-Saint-Etienne et le bureau de bienfaisance de Mellery sont autorisés à accepter les legs susvisés, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT
DES BATIMENTS. — DÉCLARATION A FAIRE AU RECEVEUR DES CONTRI-
BUTIONS.

4° Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 40692 R. — Bruxelles, le 21 octobre 1909.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance de l'Etat, à Hoogstraeten; les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede-Beernem, Moll, Ypres, Saint-Hubert; du dépôt de mendicité, à Bruges; de la maison de refuge, à Bruges; le chef de bureau de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur; le médecin-directeur de l'asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai; de l'asile d'aliénés de l'Etat, à Mons; de la colonie d'aliénés, à Gheel; le président de l'institution royale de Messines.

M. le ministre des finances attire mon attention sur l'article 3 de la loi du 5 juillet 1871 qui prescrit aux propriétaires des maisons ou autres bâtiments nouvellement construits, reconstruits ou agrandis, d'en faire

la déclaration au receveur des contributions, dans les trente jours de l'occupation.

Cette disposition est applicable aux immeubles que l'Etat édifie, reconstruit ou agrandit, et je vous prie, M. le , de veiller particulièrement à ce qu'elle reçoive son exécution dans l'avenir pour ce qui intéresse votre établissement.

Bien que la déclaration dont il s'agit soit exigée en vue de la fixation de l'impôt foncier et que les propriétés domaniales improductives affectées à un service public soient exemptes de cette contribution, il importe que votre direction observe la prescription prérappelée, afin d'assurer la tenue au courant des plans cadastraux et de permettre au fisc d'apprécier si certaines parties habitées des nouvelles constructions domaniales ne doivent pas être assujetties à la contribution personnelle.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

B.-J. DE LATOUR.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATION D'UNE SEULE LISTE DOUBLE DE CANDIDATS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL D'ÉVREGNIES. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., N^o 27984c.

24 octobre 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du 26 août précédent, par laquelle le conseil communal d'Evregnies nomme le sieur A. D... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que la nomination du sieur D... a été faite sur une seule liste double de candidats, présentée par le collège des bourgmestre et échevins.

ASILE PROVISOIRE POUR FEMMES ALIÉNÉES. OUVERTURE. — NOMINATION DE LA DIRECTRICE ET DU MÉDECIN. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. — FIXATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42402b.

5 novembre 1909. — Arrêté ministériel portant les dispositions suivantes :

M. le chanoine Van Rechem est autorisé à ouvrir, à l'hospice des Sœurs de la charité, rue des Meuniers, 54, à Gand, un asile provisoire pour femmes aliénées.

(1) *Moniteur*, 1909, n^o 323.

(2) *Moniteur*, 1909, n^o 343.

M^{me} Anna T'Sjoen et M. le docteur Florent Gommaerts sont nommés respectivement directrice et médecin de l'asile précité.

Le prix de la journée d'entretien y est fixé, pour l'année courante, à 3 fr. 29 c.

CONSEIL DE LA CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS. — NOMINATION D'UN MEMBRE (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42031E.

8 novembre 1909. — Arrêté royal nommant M. Meeus (P.), médecin-directeur de la colonie d'aliénés de Gheel, membre du conseil de la caisse des veuves et orphelins des établissements de bienfaisance et d'aliénés, en remplacement de M. Peeters, démissionnaire.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — EXPERTISE. — DÉSIGNATION DES INGÉNIEURS DES MINES.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 29982. — Bruxelles, le 13 novembre 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon attention a été attirée sur les inconvénients qu'il peut y avoir à ce que, en cas d'accident, des ingénieurs du corps des mines soient requis comme experts par MM. les juges d'instruction, après que d'autres ingénieurs du même corps ont, au cours d'une enquête administrative, été appelés à formuler leur avis sur les responsabilités encourues.

J'ai l'honneur de vous prier en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir engager MM. les juges d'instruction, leur choix continuant d'ailleurs à s'exercer en toute liberté, à ne désigner comme experts les ingénieurs des mines, dans ces affaires, que lorsqu'il y a nécessité absolue de recourir à leurs lumières, faute d'autres personnes capables de remplir la même mission.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — CIRCONSCRIPTIONS. — MODIFICATIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 501B. — Bruxelles, le 17 novembre 1909.

Aux commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements

(1) *Moniteur*, 1909, n^o 324.

confiés à vos soins à remplacer le texte du § 1^{er}, page 298 du Recueil des formules relatives au service des prisons, par le suivant :

« Les établissements pénitentiaires sont répartis, au point de vue du service de médecine mentale, en trois circonscriptions.

« Ces circonscriptions comprennent :

« La première, les prisons de Gand (centrale et secondaire), Termonde, Audenarde, Bruges, Courtrai, Furnes, Ypres, Anvers, Malines, Turnhout, Mons, Charleroi et Tournai; la deuxième, les prisons de Louvain (centrale et secondaire), Saint-Gilles, Bruxelles, Nivelles, Liège, Verviers, Hasselt et Tongres, et la troisième, les prisons de Huy, Arlon, Marche, Neufchâteau, Namur et Dinant. »

Le service de la troisième circonscription sera assuré par M. le docteur Paul Masoin, médecin en chef de l'asile d'aliénés, à Dave (Namur).

Les télégrammes dont il est question au § 16, page 377 du Recueil des formules devront, en ce qui concerne ce praticien, porter comme adresse : docteur Masoin, Jambes (Etat).

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,
GONNE.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23897.

20 novembre. — Arrêté royal érigeant l'église annexe de Pont-au-Ry en chapelle ressortissant à l'église succursale de Mettet.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — RÉINTÉGRATION D'ÉLÈVES ÉVADÉS D'UNE ÉCOLE DE BIENFAISANCE OU DE PLACEMENT EN APPRENTISSAGE. — ACQUITTEMENT DES FRAIS.

4^e Dir. gén. 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 40448D. — Bruxelles, le 22 novembre 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A. M. le général-major, commandant le corps de la gendarmerie.

Aux termes des instructions en vigueur, les dépenses occasionnées par la réintégration d'élèves évadés d'une école de bienfaisance ou de placement en apprentissage, incombent à l'établissement où l'élève est réintégré.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 330.

Il est dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit d'élèves évadés repris sur mandat de capture en due forme; dans ce cas, les frais de transfèrement sont imputés sur l'allocation pour frais de justice.

J'ai décidé qu'à l'avenir le paiement des frais de réintégration des élèves évadés de l'établissement ou de placement en apprentissage sera toujours à charge de l'école où l'élève est réintégré et devra, dans tous les cas, être réclamé à la direction de cet établissement.

Je saisis l'occasion pour rappeler que les dépenses occasionnées par les transfèrements des élèves soumis à réintégration, soit après libération provisoire, soit après placement en apprentissage, doivent également être supportées par l'école sur laquelle l'élève est dirigé.

I. Je vous prie de bien vouloir communiquer la présente à MM. les procureurs du roi et à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

II. Je vous prie de bien vouloir communiquer la présente circulaire à MM. les commandants des cantons de gendarmerie et les inviter à se conformer strictement aux instructions qu'elle renferme.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS DE TOURNAI. — BUDGET POUR 1909. — FONDATION DES ANCIENS PRÊTRES. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27928c.

26 novembre 1909. — Arrêté royal annulant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 22 octobre 1909, en tant qu'il implique l'affectation d'une partie des fonds appartenant à la fondation des anciens prêtres, aux dépenses générales des hospices de Tournai.

Cet arrêté porte qu'il sera inscrit au chapitre des dépenses extraordinaires du budget des hospices civils de Tournai, pour 1909, un article 24 portant : « Placement des fonds appartenant à la fondation dite des anciens prêtres : 30,775 fr. 85 c. ».

(1) *Moniteur*, 1909, n° 366.

JUGEMENTS PAR DÉFAUT EN MATIÈRE FISCALE. — SIGNIFICATION. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES. — NÉCESSITÉ D'INFORMER LE MINISTÈRE PUBLIC DE LA NOTIFICATION.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 27936. — Bruxelles, le 27 novembre 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à votre lettre du (1), j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à mon sentiment, c'est à l'administration des finances plutôt qu'au ministère public qu'il appartient de signifier les jugements par défaut en matière fiscale, même lorsqu'ils prononcent, outre l'amende, une peine d'emprisonnement principal.

Cette administration, en effet, est maîtresse de l'action judiciaire, elle a l'initiative des poursuites, et peut, tant que le jugement n'a pas acquis force de chose jugée, arrêter par une transaction l'effet de l'action du ministère public tendant à l'application d'une peine d'emprisonnement principal.

Il pourrait arriver, dans ces conditions, que le ministère public signifiait le jugement après qu'une transaction aurait éteint l'action judiciaire, ce qui entraînerait des frais inutiles.

La loi du 26 août 1822 proclame déjà, en son article 251, le droit pour l'administration de signifier par vole d'affiche les jugements prononcés à charge d'individus demeurés inconnus, sans excepter le cas où une peine d'emprisonnement principal a été prononcée.

Après avoir notifié le jugement par défaut, l'administration en informera d'ailleurs le ministère public qui vérifiera encore, avant d'exécuter le jugement en ce qui le concerne, si aucune circonstance ne s'oppose à cette exécution.

M. le Ministre des finances s'est rallié à cette manière de voir. Il a, en conséquence, donné des instructions, afin qu'à l'avenir, ces jugements soient notifiés aux intéressés à la requête de son administration. Il a également prescrit d'informer le ministère public de l'accomplissement de cette formalité.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le procureur général, de bien vouloir porter cet arrangement à la connaissance de MM. les procureurs du roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

(1) Cour d'appel de Bruxelles, le 16 novembre 1908, n^o 66325; cour d'appel de Gand, le 22 novembre 1909, n^o 34315; cour d'appel de Liège, le 21 novembre 1908, n^o 24891.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. — REGISTRE À SOUCHES. — APPPOSITION
DU SCEAU COMMUNAL. — INUTILITÉ DE CETTE PRATIQUE.

3^e Dir. gén. B, Litt. P, N^o 29469. — Bruxelles, le 4 décembre 1909.

A MM. les procureurs généraux.

Il a été signalé à mon département que des gérants de sociétés coopératives sollicitent parfois l'apposition du sceau communal sur les feuillets du registre à souches, tenu par les dites sociétés.

Le registre à souches, qui ne revêt que le caractère de livre de commerce *facultatif* ou *auxiliaire*, ne peut être assimilé aux livres de commerce dont la tenue est imposée par la loi. Il ne doit, dès lors, être soumis au visa d'aucune autorité.

Je vous prie, M. le procureur général, de veiller à ce que la pratique susdite ne se reproduise plus dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 23717.

6 décembre 1909. — Arrêté royal érigeant une succursale à Anvers, sous le vocable du Saint-Esprit.

SIGNALEMENTS. — PUBLICATION D'UN BULLETIN PÉRIODIQUE. —
SÛRETÉ PUBLIQUE. — SIGNALEMENTS À TRANSMETTRE.

2^e Dir. gén., 2^e Sect. — Bruxelles, le 8 décembre 1909.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai décidé de faire publier, par les soins de mon département, à partir du mois de janvier prochain, « un bulletin » qui comprendra les signalements :

- 1^o Des inculpés en fuite, à charge desquels il existe un mandat d'amener ou d'arrêt ;
- 2^o Des condamnés correctionnels en fuite, à charge desquels il existe une ordonnance de capture, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires atteint ou dépasse un mois ;
- 3^o Des condamnés, reclus et aliénés évadés ;
- 4^o De titres, bijoux, objets de valeur à rechercher ;
- 5^o D'individus à rechercher à la demande et dans l'intérêt des familles ;

(1) *Moniteur*, 1909, n^o 347-348.

6° Les signalements avec portrait d'individus dissimulant manifestement leur identité, ainsi que ceux de malfaiteurs professionnels internationaux, ayant l'habitude de se déplacer, qui pourraient séjourner clandestinement dans le pays.

Cette feuille de police sera, au début, bimensuelle ; elle paraîtra au commencement et vers le milieu du mois ; l'expérience dira s'il y a lieu de la faire paraître à des intervalles plus rapprochés.

Toutes les autorités de police et de gendarmerie du royaume recevront cette publication ; de cette façon la recherche des individus ou objets signalés sera étendue à tout le territoire du pays.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le procureur général, de vouloir bien faire part de la prochaine publication de cette feuille de police à MM. les procureurs du roi et juges d'instruction de votre ressort, et d'inviter MM. les procureurs du roi à transmettre, à M. le directeur général des prisons et de la sûreté publique, les signalements des condamnés correctionnels en fuite rentrant dans la catégorie mentionnée plus haut *sub* n° 2, ainsi que le signalement de tout inculpé en fuite à charge duquel il existe un mandat d'amener ou d'arrêt et que MM. les juges d'instruction jugeraient utile de faire rechercher dans toute l'étendue du royaume.

Vous voudrez bien recommander à ces magistrats de joindre au signalement détaillé de la personne recherchée un portrait photographique s'il en existe un de date récente et ressemblant.

Il conviendra également de faire parvenir à M. le directeur général des prisons et de la sûreté publique les signalements, avec portrait, d'individus dissimulant manifestement leur identité ainsi que les signalements de titres, bijoux ou valeurs à rechercher.

Si pour une cause quelconque, les recherches prescrites à l'encontre d'un individu signalé sont devenues inutiles, MM. les procureurs du roi devront immédiatement en donner avis ; ces avis de cessation de recherches seront publiés dans le plus prochain numéro du bulletin.

En ce qui concerne les condamnés, reclus et aliénés évadés, les services compétents de mon département donneront des instructions pour que les signalements des évadés soient transmis directement à M. le directeur général des prisons et de la sûreté publique par les directions des établissements où l'évasion se sera produite.

Ces fonctionnaires continueront néanmoins à faire parvenir comme par le passé l'avis d'usage aux parquets intéressés.

M. le directeur général des prisons et de la sûreté publique vous adressera régulièrement un exemplaire de la feuille de police.

MM. les procureurs du roi et MM. les juges d'instruction en recevront de leur côté chacun un exemplaire.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHERE.

HOSPICES CIVILS. — CRÉATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE. —
 ABSENCE DE LISTE DOUBLE ET DE SCRUTIN SÉPARÉ. — DÉLIBÉRATION
 DU CONSEIL COMMUNALE DE CASTEAU. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27980c.

10 décembre 1909. — Arrêté royal annulant la délibération du
 20 septembre précédent, par laquelle le conseil communal de Casteau
 nomme les sieurs Cr., Deq., Dup., H. et P. membres de la commission
 administrative des hospices civils de cette localité.

Cette décision est basée sur ce qu'il s'agit de la création d'une commis-
 sion administrative d'hospices civils à Casteau; que, dans ce cas, la
 nomination des membres est faite sur la seule présentation, par le collège
 des bourgmestre et échevins, d'une liste double de candidats; que la liste
 présentée par le collège des bourgmestre et échevins de Casteau ne conte-
 nait que le nom d'un candidat pour chaque place et, qu'en outre, il n'a
 pas été procédé à un scrutin séparé pour chacun des mandats à conférer.

RECLUS ET ALIÉNÉS ÉVADÉS. — SIGNALEMENTS. — BULLETIN A TRANS-
 METTRE A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS ET DE LA SÛRETÉ
 PUBLIQUE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 40948 R. — Bruxelles, le 16 décembre 1909.

A MM. les chefs des colonies de bienfaisance de l'Etat, à Hoogstraeten;
 du dépôt de mendicité et de la maison de refuge, à Bruges; des écoles de
 bienfaisance de l'Etat, à Ypres, Moll, Saint-Hubert, Ruysselede-Beernem
 et Namur; des asiles d'aliénés (y compris les colonies de Gheel et de
 Lierneux); des asiles d'aliénées.

J'ai décidé de faire publier, par les soins de mon département, à partir
 du mois de janvier prochain, un Bulletin qui comprendra notamment les
 signalements des reclus et des aliénés évadés.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien dorénavant transmettre
 directement à M. le directeur général des prisons et de la sûreté publique
 les signalements des évadés.

Il conviendra néanmoins de continuer à faire parvenir comme par le
 passé l'avis d'usage aux parquets intéressés.

Le Ministre de la justice,
 LÉON DE LANTSHERRE.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 364.

DÉCÈS DE S. M. LÉOPOLD II (1).

Bruxelles, le 17 décembre 1909.

La Nation belge vient de perdre son Roi !

Fils d'un Souverain illustre dont la mémoire restera à tout jamais comme un symbole vénéré de la monarchie constitutionnelle, Léopold II, après quarante-quatre années de règne, succombe en pleine tâche, ayant, jusqu'à sa dernière heure, consacré le meilleur de sa vie et de ses forces à la grandeur et à la prospérité de la Patrie.

Devant les Chambres réunies, le 17 décembre 1865, le Roi prononçait ces paroles mémorables, que, depuis lors, bien des fois, l'on s'est plu à rappeler :

« Si je ne promets à la Belgique ni un grand règne, comme celui qui a fondé son indépendance, ni un grand Roi comme celui que nous pleurons, je lui promets du moins un Roi Belge de cœur et d'âme, dont la vie entière lui appartient. »

Cette promesse sacrée, nous savons avec quelle puissante énergie elle fut tenue et dépassée.

La création de l'Etat africain qui forme aujourd'hui la Colonie belge du Congo, et qui fut l'œuvre personnelle du Roi, constitue un fait unique dans les annales de l'histoire.

La postérité dira que ce furent un grand règne et un grand Roi.

La Patrie en deuil se doit d'honorer dignement Celui qui disparaît en laissant une telle œuvre.

Elle place tout son espoir dans le concours loyal et déjà si heureusement éprouvé, du Prince appelé à présider désormais aux destinées de la Belgique.

Il saura s'inspirer des exemples illustres de Ceux qui furent, avec l'aide de la Providence, les Bienfaiteurs du Peuple belge.

Le Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,
F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

Le Ministre des affaires étrangères,
J. DAVIGNON.

Le Ministre des finances,
J. LIEBAERT.

Le Ministre des sciences et des arts,
B^{OD} DESCAMPS.

Le Ministre de l'industrie et du travail,
ARM. HUBERT.

Le Ministre des travaux publics,
A. DELBEKE.

Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,
G. HELLEPUTTE.

Le Ministre de la guerre,
J. HELLEBAUT.

Le Ministre des colonies,
J. RENKIN.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 351.

ARRÊTS, JUGEMENTS, ORDONNANCES, MANDATS DE JUSTICE OU ACTES
EMPORTANT EXÉCUTION PARÉE. — FORMULE EXÉCUTOIRE (1).

Bruxelles, le 17 décembre 1909.

AU NOM DU PEUPLE BELGE!

Nous Ministres, réunis en conseil,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté royal du 17 décembre 1865, relatif à la formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée;

Vu les articles 67 et 79 de la Constitution;

Sur la proposition du Ministre de la justice,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée, sera, jusqu'à la prestation du serment du Roi, conçue en ces termes :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

« Nous Ministres, réunis en conseil :

« FAISONS SAVOIR :

(Texte.)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution ;

« Aux procureurs généraux et aux procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi, le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau de la cour, du tribunal ou du notaire. »

ART. 2. Aucun arrêt, jugement ou acte quelconque emportant exécution parée ne pourra servir de base à un commandement ou à une exécution forcée qu'après avoir été rendu exécutoire en ces termes :

« De par les Ministres réunis en conseil,

« Soit le présent arrêt, jugement ou acte exécutoire, au nom du peuple belge. »

ART. 3. Cette ordonnance sera délivrée sur l'arrêt, le jugement ou l'acte, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'une ou l'autre des parties.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 351.

A cet effet, la pièce sera déposée au greffe, sans intervention d'officier ministériel et sans frais, et sera retirée de même.

L'ordonnance ne sera pas sujette à l'enregistrement.

ART. 4. Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire le jour de sa publication.

Le Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,
F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

Le Ministre des affaires étrangères,
J. DAVIGNON.

Le Ministre des finances,
J. LIEBAERT.

Le Ministre des sciences et des arts,
B^{on} DESCAMPS.

Le Ministre de l'industrie et du travail,
ARM. HUBERT.

Le Ministre des travaux publics,
A. DELBEKE.

Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,
G. HELLEPUTTE.

Le Ministre de la guerre,
J. HELLEBAUT.

Le Ministre des colonies,
J. RENKIN.

DÉCÈS DE S. M. LÉOPOLD II. — COMMUNICATIONS AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES
ET RELIGIEUSES.

Sec. gén., 1^{er} Bur. — Bruxelles, le 17 décembre 1909.

*A MM. les Présidents de la Cour de Cassation et des Cours d'appel,
des Tribunaux de première instance et de commerce, de la Cour Militaire.*

Le pays vient d'être atteint par un deuil cruel.

Le Roi n'est plus. Sa Majesté est décédée ce matin, à 2 heures 35 minutes.

J'ai le pénible devoir de vous annoncer ce triste événement qui causera dans la nation entière la plus profonde douleur. Je vous prie de vouloir en faire part ^{à la cour} au tribunal que vous présidez.

Agréez, ...

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

Sec. gén., 1^{er} Bur., — Bruxelles, le 17 décembre 1909.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours de Cassation et d'Appel.

A M. l'Auditeur général près la Cour Militaire.

A MM. les Procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance.

A MM. les Auditeurs militaires.

Le pays vient d'être atteint par un deuil cruel.

Le Roi n'est plus. Sa Majesté est décédée ce matin, à 2 heures 35 minutes.

Je remplis le pénible devoir de vous annoncer ce triste événement qui causera dans la nation entière la plus profonde douleur.

Agréez, ...

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

Sec. gén., 1^{er} Bur. — Bruxelles, le 17 décembre 1909.

*A MM. les Archevêque de Malines, Evêques de Bruges, Gand,
Tournai, Liège, Namur.*

Le pays vient d'être atteint par un deuil cruel.

Le Roi n'est plus. Sa Majesté est décédée ce matin à 2 heures 35 minutes.

J'ai le pénible devoir de vous annoncer ce triste événement qui causera dans la nation entière la plus profonde douleur. Je vous prie de vouloir en faire part au clergé de votre diocèse.

Agréez,

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

Sec. gén., 1^{er} Bur. — Bruxelles, 17 décembre 1909.

Au Comité central du culte anglican en Belgique, à Bruxelles.

*Au Synode de l'Union des églises évangéliques protestantes de Belgique,
à Bruxelles.*

Au Consistoire central israélite de Belgique, à Bruxelles.

Au Grand rabbin israélite, à Bruxelles.

Le pays vient d'être atteint par un deuil cruel.

Le Roi n'est plus. Sa Majesté est décédée ce matin à 2 heures 35 minutes.

J'ai le pénible devoir de vous annoncer ce triste événement qui causera dans la nation entière la plus profonde douleur.

Je vous prie de vouloir bien en faire part aux divers pasteurs ().*

Agréez...

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

(*) Cette ajoute ne figure que dans la circulaire adressée au Synode de l'Union des églises évangéliques protestantes de Belgique.

18 décembre 1909.

131

**PRISON. — BULLETIN CENTRAL DE SIGNALEMENTS — TRANSMISSION A
L'ADMINISTRATION DE LA SURETÉ PUBLIQUE DES COMMUNICATIONS RELA-
TIVES AUX SIGNALÉS.**

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N° 102. — Bruxelles, le 18 décembre 1909.

A MM. les directeurs des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à partir du 1^{er} janvier prochain mon département publiera périodiquement un « Bulletin central de signalements » qui contiendra notamment les signalements des prisonniers évadés.

Chaque prison recevra régulièrement un numéro de ce bulletin qui devra être réuni en volume et cartonné.

Vous aurez soin, le cas échéant, d'adresser à l'administration de la sûreté publique toutes communications utiles concernant les individus signalés.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

GONNE.

DÉCÈS DE S. M. LÉOPOLD II. — DURÉE DU DEUIL OFFICIEL (1).

18 décembre 1909.

A l'occasion de la mort du Roi, le deuil officiel sera de six mois à partir de ce jour.

COUR DE CASSATION ET COURS D'APPEL. — PARQUETS. —
DEUIL DE S. M. LÉOPOLD II.Sec. gén., 1^{er} Bur. — Bruxelles, le 20 décembre 1909.*A M. le Procureur Général près la Cour de Cassation.**A MM. les Procureurs Généraux près les Cours d'appel.*

Durant le deuil officiel de six mois prescrit à l'occasion de la mort du Roi (2), il conviendra que les pièces de la correspondance et les actes du parquet soient écrits sur du papier bordé de noir et cacheté, le cas échéant, à la cire noire.

Les magistrats qui assisteront en robe à des audiences solennelles ou autres cérémonies, seront gantés de noir. Les galons d'or de la toque seront voilés de crêpe.

En uniforme civil, les magistrats porteront, outre les gants noirs, le crêpe au bras et à la poignée de l'épée, ainsi qu'à la ganse du chapeau.

Je vous prie de vouloir bien, Monsieur le Procureur Général, donner les mêmes instructions aux magistrats placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

COUR DE CASSATION. — DEUIL DE S. M. LÉOPOLD II.

Sec. gén., 1^{er} Bur. — Bruxelles, le 20 décembre 1909.*A M. le Premier Président de la Cour de Cassation.*

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la dépêche que je viens d'adresser à M. le procureur général près la Cour que vous présidez, concernant les dispositions à prendre pour le deuil du Roi (3).

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 352.(2) *Voy.* p. 152.(3) *Voy.* la dépêche du 20 décembre 1909 (*Recueil*, p. 152).

COURS D'APPEL. — DEUIL DE S. M. LÉOPOLD II.

Sec. gén., 1^{er} Bur. — Bruxelles, le 20 décembre 1909.*A MM. les Premiers Présidents des Cours d'Appel.*

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la dépêche que je viens d'adresser à M. le procureur général près la Cour que vous présidez, concernant les dispositions à prendre pour le deuil du Roi (1).

Je vous prie de vouloir bien en faire part à MM. les présidents des tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'Appel.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

COUR MILITAIRE. — PARQUET. — DEUIL DE S. M. LÉOPOLD II.

Sec. gén., 1^{er} Bur. — Bruxelles, le 20 décembre 1909.*A M. l'Auditeur Général près la Cour Militaire, à Bruxelles.*

Durant le deuil officiel de six mois prescrit à l'occasion de la mort du Roi (2), il conviendra que les pièces de la correspondance et les actes du parquet soient écrits sur du papier bordé de noir et cacheté, le cas échéant, à la cire noire.

En uniforme, on portera les gants noirs, le crêpe au bras et à la poignée de l'épée, ainsi qu'à la ganse du chapeau.

Je vous prie, Monsieur l'Auditeur général, de vouloir bien donner les mêmes instructions aux magistrats placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

(1) Voy. la dépêche du 20 décembre 1909 (*Recueil*, p. 132).

(2) Voy. p. 132.

COUR MILITAIRE. — DEUIL DE S. M. LÉOPOLD II.

Sec. gén., 1^{er} Bur. — Bruxelles, le 20 décembre 1909.*A M. le Président de la Cour Militaire, à Bruxelles.*

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la dépêche que je viens d'adresser à M. l'auditeur général, concernant les dispositions à prendre pour le deuil du Roi (1).

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

PRISONS. — DEUIL POUR S. M. LE ROI DES BELGES. —
MESURES A PRENDRE.2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. D, N° 37. — Bruxelles, le 21 décembre 1909.*A MM. les présidents et membres des commissions administratives
des prisons du royaume.*

L'administration des prisons a décidé que les membres de son personnel porteraient de la manière suivante, jusqu'au 18 juin prochain, le deuil pour S. M. le Roi.

En uniforme, les fonctionnaires et employés porteront le crêpe au bras; s'ils ont le sabre ou l'épée, ils porteront également le crêpe à la garde de cette arme.

En tenue civile (deuil non obligatoire), on portera le crêpe au chapeau.

Les objets de deuil seront fournis aux surveillants de toutes les catégories, par la direction de la prison centrale à Gand.

D'autre part, les commissions administratives et les directeurs feront encadrer de noir, aux frais de l'administration, le papier destiné à la correspondance (têtes de lettres et apostilles), jusqu'à la date précitée du 18 juin; les enveloppes seront cachetées à la cire noire.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

(1) Voy. la dépêche du 20 décembre 1909 (*Recueil*, p. 133).

INAUGURATION DE S. M. ALBERT.

Chambres réunies.

SÉANCE SOLENNELLE DU 25 DÉCEMBRE 1909 (1).

A 11 heures 10 minutes, le Roi fait son entrée au milieu d'acclamations enthousiastes; le calme s'étant rétabli; le Roi, debout, prononce le serment constitutionnel ainsi conçu :

« JE JURE D'OBSERVER LA CONSTITUTION ET LES LOIS DU PEUPLE BELGE, DE MAINTENIR L'INDÉPENDANCE NATIONALE ET L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE. »

Il le répète aussitôt en flamand :

« IK ZWEER DE GRONDWET EN DE WETTEN VAN HET BELGISCHE VOLK NA TE LEVEN, DE NATIONALE ONAFHANKELIJKHEID ALSMEDE DE ONGESCHONDENHEID VAN HET GRONDGEBIED TE HANDHAVEN. »

Puis le Roi s'assied et s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Au moment où j'assume la mission que me confie la Constitution, ma pensée se reporte naturellement vers les Fondateurs de notre Indépendance; vers le Congrès, fixant, dans une charte mémorable, les principes fondamentaux de notre vie nationale; vers ces hommes d'Etat qui illustrèrent l'époque de 1830 et qui guidèrent la Belgique dans les voies de la sagesse politique. Ma pensée se reporte, enfin, vers le Chef de la Dynastie, le Roi Léopold I^{er}, l'élu des libres mandataires de la Nation.

Je leur adresse, ici, un hommage ému et reconnaissant.

Gardien respectueux des institutions que le pays s'était données, Léopold I^{er} sut comprendre et réaliser les aspirations du peuple belge. Il consolida la Belgique à l'intérieur, il la fit honorer au dehors : dans la grande famille des nations, la Belgique fut estimée comme un pays d'ordre, de liberté et de progrès, — son Roi comme un sage.

Le Souverain que nous pleurons aujourd'hui prenait, en montant sur le Trône, l'engagement de faire la Belgique « *plus belle et plus grande* », noble ambition qu'il eut la gloire de réaliser.

Il y a trente ans à peine, on se montrait, sur le continent africain, un territoire immense, resté impénétrable, où l'esclavage entretenait la désolation. C'était une tache sur la carte du monde. Maintenant la paix règne dans ce pays, largement ouvert à la civilisation. Qui a réalisé ce prodige? Le Roi Léopold II, par sa prévoyance, sa hardiesse, sa ténacité, vaillamment secondées par le dévouement de tant de nos compatriotes. Le souvenir en restera gravé dans l'histoire des peuples.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 338.

Animé du souci constant d'enrichir la Nation, le Roi voulait asseoir, sur des fondements solides, l'avenir économique du pays. Ses desseins, toujours vastes, étaient servis par une volonté qui ne défailait jamais et qui, en mainte circonstance, heureuse ou critique, s'est solennellement affirmée : et alors, le pays était fier de son Roi !

Les hommages qui ont salué la mémoire de Léopold II expriment les sentiments de sincère reconnaissance que lui ont voués les Belges.

A ces hommages, les Gouvernements étrangers, émus du deuil de la nation belge et admirateurs des hautes qualités intellectuelles de Léopold II, ont désiré s'associer par l'envoi de missions spéciales.

Au nom de la Belgique, j'adresse des remerciements aux Princes, aux ambassadeurs et envoyés extraordinaires dont la présence a été, pour nous, un gage précieux d'amitié.

Messieurs,

De plus en plus, le moment est venu, pour la Belgique, de prendre conscience de ses destinées et de regarder en face les nécessités de l'avenir. Au cours d'une existence de trois quarts de siècle, elle a réalisé, dépassé les prévisions les plus optimistes de ses fondateurs ; elle est heureuse, elle est riche. Mais la richesse crée des devoirs aux peuples comme aux individus : seules les forces intellectuelles et morales d'une nation fécondent sa prospérité.

Il nous appartient de prolonger une ère brillante en nous pénétrant des idées et des principes qui sont dans la tradition des Belges : l'inébranlable attachement à toutes nos libertés constitutionnelles, l'amour de notre indépendance, la sagesse et la mesure dans la gestion des affaires publiques. C'est ainsi que le peuple belge maintiendra intact le patrimoine sacré fait du labeur de tant de générations, et qu'il poursuivra sa marche vers les conquêtes pacifiques du travail et de la science, — tandis que les artistes et les écrivains de Flandre et de Wallonie sèmeront le chemin de leurs chefs-d'œuvre.

La Nation, de son plein consentement, désireuse de mener à bien l'œuvre de son Roi, vient d'assumer la souveraineté des territoires du Congo. Avec la conscience de ses devoirs, avec fermeté aussi, elle a tracé la politique coloniale qu'elle entend suivre. C'est une politique d'humanité et de progrès. Pour un peuple épris de justice, une mission colonisatrice ne peut être qu'une mission de haute civilisation : en l'acceptant loyalement, un petit pays se montre grand.

La Belgique se gouverne elle-même par des institutions dont d'autres Etats ont emprunté les principes ; toujours elle a tenu ses promesses ; et quand elle prend l'engagement d'appliquer au Congo un programme digne d'elle, nul n'a le droit de douter de sa parole.

Messieurs,

J'ai la vision très nette de ma tâche.

Le devoir des princes est dicté à leur conscience par l'âme des peuples; car si le Trône a ses prérogatives, il a surtout ses responsabilités. Il faut que le Souverain se tienne, avec une entière loyauté, au-dessus des partis; il faut qu'il veille au maintien des forces vives de la Nation; il faut que, sans cesse attentif à la voix du pays et penché, avec sollicitude, sur le sort des humbles, le Souverain soit le serviteur du droit et le soutien de la paix sociale.

Que Dieu m'aide à remplir cette mission! Quant à moi, je serai toujours prêt à seconder les efforts de ceux qui travaillent à la grandeur de la Patrie, et qui, pénétrés de l'esprit de concorde et d'avancement social, élèvent le niveau intellectuel et moral de la nation, développent l'éducation et l'instruction, assurent à la masse un plus grand bien être.

J'aime mon pays! La Reine partage ces sentiments d'inaltérable fidélité à la Belgique; nous en pénétrons nos enfants et nous éveillons chez eux, à la fois, l'amour du sol natal, l'amour de la famille, l'amour du travail, l'amour du bien! Ce sont ces vertus qui rendent les nations fortes.

Messieurs,

L'accueil qui m'est fait me touche profondément.

J'y vois la preuve d'une confiance qui m'honore autant qu'elle me soutient; je m'efforcerai de la mériter.

En prêtant le serment constitutionnel, je prends, devant moi-même, et devant mon pays, l'engagement de remplir scrupuleusement mes devoirs et de consacrer mes forces, toute ma vie au service de la Patrie.

ARRÊTS, JUGEMENTS, ORDONNANCES, MANDATS DE JUSTICE OU ACTES
EMPORTANT EXÉCUTION PARÉE. — FORMULE EXÉCUTOIRE. — MODIFI-
CATION (1).

Bruxelles, le 23 décembre 1909.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté du 17 décembre 1909, relatif à la formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée;

(1) *Moniteur*, 1909, n° 378.

Considérant qu'il importe d'assurer l'exercice des droits acquis aux parties en vertu des arrêts, jugements ou actes quelconques revêtus d'une formule exécutoire en usage antérieurement à ce jour;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée, sera, pendant la durée de Notre règne, conçue en ces termes :

« NOUS, ALBERT, ROI DES BELGES,

« À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, FAISONS SAVOIR :

(Texte.)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution ;

« A Nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis ;

« En foi de quoi, le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau de la cour, du tribunal ou du notaire. »

ART. 2. Aucun arrêt, jugement ou acte quelconque emportant exécution parée ne pourra servir de base à un commandement ou à une exécution forcée qu'après avoir été rendu exécutoire en ces termes :

« Au nom du Roi des Belges,

« Soit le présent arrêt, jugement ou acte exécutoire. »

ART. 3. Cette ordonnance sera délivrée sur l'arrêt le jugement ou l'acte, par le président du tribunal de première instance de l'une ou l'autre des parties.

A cet effet, la pièce sera déposée au greffe, sans intervention d'officier ministériel et sans frais, et sera retirée de même.

L'ordonnance ne sera pas sujette à l'enregistrement.

ART. 4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le jour de sa publication.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

GRACES. — AVÈNEMENT DE S. M. ALBERT. — REMISES DE PEINES (1).

Bruxelles, le 23 décembre 1909.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Voulant consacrer par des actes de clémence Notre avènement au Trône;

Vu l'article 73 de la Constitution;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de l'agriculture, de la justice, des affaires étrangères, des finances, des sciences et des arts, de l'industrie et du travail, des travaux publics, des chemins de fer, postes et télégraphes, de la guerre et des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Remise d'un mois de leur peine et de 100 francs d'amende est accordée aux inculpés condamnés à un emprisonnement principal ne dépassant pas 1,000 francs, prononcés soit ensemble, soit séparément par les cours et tribunaux, les conseils de discipline de la garde civique et les conseils de prud'hommes avant le 23 décembre 1909.

ART. 2. Remise de trois mois de leur peine et de 500 francs d'amende est accordée dans les mêmes conditions aux inculpés n'ayant pas encouru auparavant aucune condamnation criminelle ou correctionnelle.

ART. 3. Les mêmes remises sont accordées :

1° Pour toutes peines réduites aux taux fixés par les articles 1^{er} et 2 en vertu d'arrêtés de grâce antérieurs;

2° Pour toutes amendes supérieures à 1,000 francs en lesquelles auraient été commuées pour tout ou partie des peines d'emprisonnement n'excédant pas six mois.

ART. 4. Les peines, soit d'emprisonnement, soit d'amende encourues du chef de plusieurs infractions et cumulées par le même arrêt ou jugement, sont considérées pour l'application du présent arrêté comme constituant une peine unique.

ART. 5. Le présent arrêté n'est pas applicable aux condamnés fugitifs ou latitants au moment de sa publication.

(1) *Moniteur*, 1909, n° 338.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'agriculture,

F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEBRE.

Le Ministre des affaires étrangères,

J. DAVIGNON.

Le Ministre des finances,

J. LIEBAERT.

Le Ministre des sciences et des arts,

B^{on} DESCAMPS.

Le Ministre de l'industrie et du travail,

ARM. HUBERT.

Le Ministre des travaux publics,

A. DELBEKE.

Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

G. HELLEPUTTE.

Le Ministre de la guerre,

J. HELLEBAUT.

Le Ministre des colonies,

J. RENKIN.

SANCTION ET PROMULGATION DES LOIS. — MODIFICATION (1).

28 décembre 1909. — Loi portant modification à l'article 3 de la loi du 18 avril 1898 sur la sanction et la promulgation des lois.

EXÉCUTION DES LOIS. — TEXTE FLAMAND DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE. —
MODIFICATION (1).

28 décembre 1909. — Arrêté royal portant que le texte flamand de la formule exécutoire, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 décembre 1909, est modifié comme suit :

« Wij, ALBERT, Koning der Belgen, ... »

(1) *Moniteur*, 1909, n° 363.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — PRIX DE LA JOURNÉE DE SUBSISTANCE. —
FIXATION.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 85232. — Bruxelles, le 30 décembre 1909.

A MM. les gouverneurs des provinces.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le prix de la journée de subsistance, devant servir à l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, sera fixé comme suit, en 1910, pour toutes les provinces :

1 ^o	Communes de 100,000 habitants et plus.	fr.	5	»
2 ^o	— de 50,000 — —		2	57
3 ^o	— de 20,000 — —		2	14
4 ^o	— de 5,000 — —		1	71
5 ^o	— de moins de 5,000 habitants.		1	28

Ma dépêche du 20 octobre 1908, émargée comme la présente, expose la modification qui résulte de la fixation du prix de la journée de subsistance, dans le calcul des séjours inopérants indiqué dans l'arrêté royal du 19 mars 1858.

Je ne puis donc, à cet égard, que me référer à cette dépêche.

Je vous prie de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des administrations intéressées.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — CURES DE 1^{re} CLASSE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 19639.

31 décembre 1909. — Arrêté royal érigeant en cures de 1^{re} classe les cures de 2^e classe ci-après désignées :

Dans la province de Brabant.

Saint-Martin, à Saventhem.

Dans la province de Hainaut.

Saint-Antoine, à Charleroy (Sud).

Dans la province de Liège.

Notre-Dame, à Grivegnée;
Notre-Dame, à Herstal;
Saint-Georges, à Limbourg.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 9.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.



A

ACCIDENTS DU TRAVAIL. Décisions rendues par les juges de paix.

Renseignements à communiquer au sujet de ces décisions à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. (C. 30 juin 1909.)

Expertise. Désignation des ingénieurs des mines. (C. 13 nov. 1909.)

Relevés des déclarations faites aux greffes des justices de paix et des accords intervenus entre parties et constatés par les juges de paix. (C. 14 avril 1909.)

ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

Commissions rogatoires en matière civile et commerciale exécutées par les autorités judiciaires belges à la demande des gouvernements étrangers. Paiement et recouvrement des frais. Liquidation par l'administration de l'enregistrement. (C. 17 mars 1909.)

Congo belge. Commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente belge ou coloniale. Transmission à chacune de ces autorités des commissions rogatoires et des correspondances y relatives émanées de l'autre. Compétence exclusive du département des colonies. (C. 9 fév. 1909.)

Convention de La Haye du 17 juillet 1905. Application des articles 1^{er} à 7. Règles à suivre pour la transmission des actes à l'étranger et des actes étrangers en Belgique. (C. 30 avril 1909.)

Territoire roumain. Nécessité de la transmission par voie diplomatique des actes judiciaires et commissions rogatoires.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Personnel. Frais de route et de séjour de l'inspecteur du matériel des prisons. (A. 22 fév. 1909.) — Nominations. Directeur général. (A. 12 janv. 1909.) — Directeur. (A. 12 janv. 1909.) — Chef de bureau. (A. 12 janv. 1909.) — Chef de bureau à titre personnel. (A. 12 janv. 1909.)

ALIÉNÉS.

Asiles. Aliénés étrangers. Avis à donner au département des affaires étrangères de la collocation définitive des aliénés étrangers admis dans les asiles-dépôts et les asiles provisoires. (C. 1^{er} mars 1909.)

Aliénés et reclus évadés. Signalements. Bulletin à transmettre à M. le directeur général de la sûreté publique et des prisons. (C. 16 déc. 1909.)

Frais de transfèrement. (C. 14 août 1909.)

Ouverture d'un asile provisoire à Gand. (A. M. 5 nov. 1909.)

Population. Fixation. Asile Saint-Amédée à Mortsel lez-Anvers. (A. 27 sept. 1909.) — Asile de Bouchout. (A. M. 5 oct. 1909.)

Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

Organisation d'office. (A. 27 sept. 1909.)

Personnel. Nomination de médecins des pauvres par le conseil communal. Incompétence. Annulation. (A. 20 mars 1909.) — Id. (A. 4 mai 1909.)

Service obstétrical. Conventions conclues par les hospices civils d'Anderlecht. Approbation. (A. 4 mai 1909.)

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Journée de subsistance. Fixation pour 1910. (C. 30 déc. 1909.)

Voy. Aliénés, assistance médicale gratuite, bureaux de bienfaisance, écoles de bienfaisance, hospices civils, journée d'entretien.

AVOUÉS. Droit de patente. Relevé à transmettre par les greffiers des cours et tribunaux au directeur provincial des contributions directes. (C. 30 janv. 1909.)

B

BUDGET. Ministère de la justice. Exercice 1909. (L. 3 août 1909.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Compte. Bureau de bienfaisance de Léau. Compte de 1908. Arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant. Annulation. (A. 26 juill. 1909.)

Membres. Nominations. Bourgmestre. Défaut d'information de la date de la séance du bureau de bienfaisance. Candidat non présenté par le bureau de bienfaisance ni par le collège des bourgmestre et échevins. Annulation. (A. 3 fév. 1909.) — Id. Liste de présentation de candidats. Choix non limité. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 16 fév. 1909.) — Id. Candidat ne figurant sur aucune des deux listes doubles présentées par le bureau de bienfaisance et par le collège des bourgmestre et échevins. Délibération du conseil

BUREAUX DE BIENFAISANCE. (Suite.)

communal. Annulation. (A. 23 fév. 1909.) — Id. Seule liste double de candidats présentée par le collège des bourgmestre et échevins. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 3 mars 1909.) — Id. Membre ne figurant sur aucune des deux listes doubles de candidats présentées par le bureau de bienfaisance et par le collège des bourgmestre et échevins. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 3 mars 1909.) — Id. Application de l'article 70, § 2, de la loi du 12 septembre 1895. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 12 mars 1909.) — Id. Place non vacante. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 12 mars 1909.) — Id. Inapplicabilité de l'article 68, 1^{er}, de la loi communale en matière de nomination de membres du bureau de bienfaisance. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 20 mars 1909.) — Id. Membre non encore remplacé. Droit de prendre part au scrutin. Défaut de scrutin secret. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 3 avril 1909.) — Id. Président. Place non vacante. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 3 avril 1909.) — Id. Présentation irrégulière. Défaut du scrutin secret et du huis clos. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 4 mai 1909.) — Id. Liste ne contenant que le nom d'un seul candidat. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 27 mai 1909.) — Id. Candidat ne figurant sur aucune liste régulière. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 20 juin 1909.) — Id. Candidats non présentés. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 26 juill. 1909.) — Id. Arrêtés de suspension et d'annulation. Nouvelle nomination dans l'intervalle. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 4 août 1909.) — Id. Présentation de listes de candidats. Absence de la majorité requise pour délibérer. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 12 oct. 1909.) — Id. Présentation d'une seule liste double de candidats. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 24 oct. 1909.)

Secours. Liste des personnes pouvant recevoir les services médicaux gratuits. Parenté avec des membres du bureau de bienfaisance. Participation à la décision. Délibération. Annulation. (A. 24 janv. 1909.) Liste des indigents à secourir. Délibération après la clôture de la séance. Annulation. (A. 7 fév. 1909.) Liste des personnes pouvant recevoir les secours pharmaceutiques. Parenté entre les personnes à secourir et les membres du bureau. Participation à la décision. Délibération. Annulation. (A. 4 mai 1909.)

Voy. ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. ASSISTANCE PUBLIQUE.

C

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. Transmission par les juges de paix des procès-verbaux dressés conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 22 déc. 1904. Interprétation de l'article 9 du même arrêté royal. (C. 1^{er} mars 1909.)

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS. Nomination d'un membre. (A. 8 nov. 1909.)

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS INSTITUÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Personnel.* Nomination. (A. 24 janv. 1909.)

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. Exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. Application du droit de recherche de l'article 18 de la loi du 16 mars 1865. (C. 13 avril 1909.)

CIRCULAIRES des procureurs généraux et des procureurs du roi. Communication au département. (C. 19 oct. 1909.)

CODE PÉNAL. Modification de l'article 267.

COMITÉS DE PATRONAGE. Règles à suivre pour les demandes de subsides. (C. 17 sept. 1909.)

COMMISSIONS ROGATOIRES. *Voy.* Actes judiciaires.

CONGO BELGE. *Voy.* Actes judiciaires.

CONSEILS DE MILICE. Nécessité de hâter l'examen des appels contre les décisions des conseils de milice. Délai d'introduction de ces appels. Application de l'article 49b de la loi sur la milice. (C. 5 mars 1909.)

CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANTS. Extraits. Dates de la réception et de la transcription des extraits. Relevé des infractions commises par les notaires dans la remise des extraits. (C. 13 avril 1909.)

COUR D'APPEL. Présentation de candidats par le conseil provincial. *Voy.* ORDRE JUDICIAIRE.

CULTE CATHOLIQUE.

Annexes. Erection. Annexe établie dans la section de Briscoel, ressortissant à l'église paroissiale d'Erezée. (A. 14 avril 1909.) — Oratoire de Warre, ressortissant à l'église paroissiale de Tohogne. (A. 15 août 1909.) — Oratoire de Graide, ressortissant à l'église paroissiale de Graide. (A. 15 août 1909.) — Annexe établie dans la section des « Fonds de Saint-Servais », ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Servais. (A. 15 août 1909.)

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

Chapelles. Erection. Eglise de « La Roe », ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Quentin, à Péruwelz. Eglise de Saint-Vincent de Paul, à Gand. (A. 30 août 1909.) — Eglise de Pont-au-Ry, à Mettet. (A. 20 nov. 1909.)

Circonscription. Changement. Paroisse du Sacré-Cœur, à Bruxelles. (A. 30 avril 1909.) — Paroisse des Forges, à Marchin. (A. 24 mai 1909.)

Cures de 1^{re} classe. Erection. Cure de Saint-Martin, à Saventhem. (A. 31 déc. 1909.) — Cure de Saint-Antoine, à Charleroy. (A. 31 déc. 1909.) — Cure de Notre-Dame, à Grivegnée. (A. 31 déc. 1909.) — Cure de Notre-Dame, à Herstal. (A. 31 déc. 1909.) — Cure de Saint-Georges, à Limbourg. (A. 31 déc. 1909.)

Succursales. Erection. Eglise du Sacré-Cœur de Jésus, à Tirlemont. (A. 13 mars 1909.) — Eglise de Saint-Julien, à Langemarck. (A. 13 mars 1909.) — Eglise de Lamay, à Montegnée. (A. 4 mai 1909.) — Eglise du Sacré-Cœur de Jésus, à Vilvorde. (A. 21 juin 1909.) — Eglise du Sacré-Cœur, à Bressoux et Grivegnée. (A. 26 juill. 1909.) — Eglise de « Les Trieux », à Montigny-sur-Sambre. (A. 30 août 1909.) — Eglise de la « Troque », à Seraing. (A. 30 août 1909.) — Eglise de Longsart, à Manage. (A. 8 sept. 1909.) — Eglise de Sainte-Thérèse (Muide), à Gand. (A. 8 sept. 1909.) — Eglise du Saint-Esprit, à Anvers. (A. 6 déc. 1909.)

Succursale. Transfert. Eglise d'Ollomont, à Nadrin. (A. 14 mai 1909.)

Vicaires. Nouvelles places. Eglise de Hove. (A. 17 août 1909.) — Eglise de la Sainte-Famille, à Borgerhout. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Saint-Jean-Berchmans, à Malines. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Saint-Martin à Assche. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Saint-Augustin, à Forest. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Saint-Henri, à Woluwe-Saint-Lambert. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Mont-Saint-Guibert. (A. 17 août 1909.) — Eglise d'Odelem. (A. 17 août 1909.) — Eglise du Sacré-Cœur, à Ostende. (A. 17 août 1909.) — Eglise d'Aerseele. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Vive-Saint-Eloi. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Saint-Basile, à Couillet. (A. 17 août 1909.) — Eglise des Hales, à Gilly. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Jemappes. (A. 17 août 1909.) — Eglise d'Yvoz, à Ramet. (A. 17 août 1909.) — Eglise primaire de Visé. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Seilles. (A. 17 août 1909.) — Eglise primaire de Neufchâteau. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Saint-Remy, à Halanzy. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Paliseul. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Cul-des-Sarts. (A. 17 août 1909.)

CULTE PROTESTANT. Traitements. Suppression. Création. (A. 13 août 1909.)

D

DÉCÈS DE S. M. LÉOPOLD II. Proclamation du conseil des ministres. (17 déc. 1909.) — Communications aux autorités judiciaires et religieuses. — Durée du deuil officiel. (18 déc. 1909.) — Deuil. Cour de cassation et cours d'appel. Parquets. (C. 20 déc. 1909.) — Cour militaire. Parquet. (C. 20 déc. 1909.) — Prisons. (C. 21 déc. 1909.)

DONS ET LEGS.

Bureau de bienfaisance. Legs. Autorisation. Attribution des secours. Intervention de membres de la famille du testateur. Clause réputée non écrite. (A. 10 août 1909.)

Fabrique d'église. Bureau de bienfaisance et hospices civils. Legs. Réclamation d'un ayant droit de l'héritière légale décédée. Rejet. (A. 17 mai 1909.)

Fabrique d'église et bureau de bienfaisance. Legs. Autorisation. Distribution à faire aux enfants fréquentant les écoles catholiques. Clause réputée non écrite. (A. 14 juill. 1909.)

Fabrique d'église et bureau de bienfaisance. Legs. Autorisation. Clause par laquelle le testateur charge la fabrique d'église de l'entretien d'un oratoire. Expression d'un simple vœu. (A. 20 oct. 1909.)

Hospices civils et bureau de bienfaisance. Legs. Erection d'un hospice ou hôpital. Service à assurer par des laïcs. Simple vœu. Autorisation. (A. 14 mai 1909.)

Hospices civils. Legs. Clause par laquelle le testateur stipule que la fondation s'appliquera aux membres de sa famille même non indigents. Rejet. (A. 4 août 1909.)

Voy. FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

E

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

Bulletins d'entrée. (C. 7 oct. 1909.)

Comptabilité. Mention à apposer sur les mandats créés au profit de l'école ou de la direction de l'école et sur les mandats créés au profit du trésor public. (C. 11 mai 1909.)

Elèves. Classification des élèves condamnés à une peine d'emprisonnement, après libération provisoire, placement en apprentissage ou évocation et soumis à la réintégration à l'expiration de leur peine. Application de la circulaire du 12 fév. 1908. (C. 22 janv. 1909.) — Incorporation dans l'armée avant l'appel de la classe. Nécessité d'une autorisation préalable émanant du département de la justice.

(C. 8 mai 1909.) — Libération provisoire ou placement. Nécessité d'en faire la proposition lorsque l'amendement des jeunes filles internées paraît suffisant. Régime transitoire. Surveillance des comités de patronage et des autorités locales. Rapports à envoyer au département de la justice. Délai. (C. 18 mai 1909.) — Réintégration d'élèves évadés d'une école de bienfaisance ou de placement en apprentissage. Acquiescement des frais. (C. 22 nov. 1909.)

Fourniture de publications. Liquidation des dépenses. (C. 29 juin 1909.)

EDIFICES DU CULTE. Emploi, dans les meubles des églises, d'ornements sans valeur artistique. (C. 20 août 1909.)

EDIFICES PUBLICS. Préservation de l'humidité. Mesures à prendre. (C. 2 avril 1909.)

ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Agents salariés. Cotisation versée à leur profit. Calcul de cette cotisation. (C. 10 avril 1909.)

Carnets à l'usage des chefs des établissements. (C. 10 avril 1909.)

Construction ou agrandissement des bâtiments. Déclaration à faire au receveur des contributions. (C. 21 oct. 1909.)

Mise en recette des sommes payées aux établissements en acquit des frais d'entretien des indigents. Indications que doit contenir la déclaration apposée au verso des récépissés de versement. Rédaction. (C. 28 avril 1909.)

Recours à des médecins étrangers à l'administration. Nécessité de renseigner préalablement le département de la justice sur la nécessité de l'intervention d'un spécialiste et sur le coût de cette intervention. (C. 31 mars 1909.)

Stabilité des emplois. (L. 6 août 1909.) (C. 17 sept. 1909.)

EXTRADITION. Demandes d'arrestation provisoire destinées aux autorités brésiliennes. (C. 3 août 1909.)

F

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

Autorisation. Fondation Leys. (A. 31 mai 1909.)

Nombre et taux des bourses. Fondation Barbe. Florentine Minné. (A. 20 mars 1909.) Fondation De Hamale. (A. 20 mars 1909.) Fondation Cannart d'Hamale. (A. 24 mai 1909.) Fondation Jardon. (A. 20 juin 1909.)

FONDATIONS DE LITS. Voy. DONS ET LEGS.

FORMULE EXÉCUTOIRE des arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice ou actes emportant exécution parée. (17 déc. 1909.) Modification. (A. 23 déc. 1909.) *Voy. Lois.*

FRAIS DE JUSTICE. Pièces à conviction. Transport par chemin de fer. Envois dont les dépenses sont à liquider sur le crédit des frais de justice. (C. 12 mai 1909.)

G

GRACES. Avènement de S. M. le Roi Albert. (A. 23 déc. 1909.)

GREFFES.

Délivrance gratuite obligatoire de copies sur papier libre destinées à servir de renseignements à un département ministériel ou à une autorité quelconque. (C. 15 mars 1909.)

Protêts. Greffes des tribunaux de commerce. Publicité des tableaux des protêts. Faculté pour toute personne de prendre gratuitement communication et copie de ces tableaux. Obligation pour les greffiers de délivrer à tout requérant, moyennant paiement des droits, expédition, copie ou extrait des dits tableaux. Droits de greffe à percevoir sur les copies.

Voy. CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANTS.

GREFFIERS. Traitements des greffiers. Répartition des cantons de justice de paix en quatre classes, d'après la population au 31 décembre 1908. (A. 17 mai 1909.)

H

HOSPICES CIVILS. *Administration des secours religieux aux malades.* Nouvelles dispositions réglementaires. Délibérations de la commission administrative et du conseil communal de Mons. Annulation. (A. 6 avril 1909.)

Budget des hospices civils de Tournai pour 1909. Fondation des anciens prêtres. Arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut. Annulation. (A. 26 nov. 1909.)

Commission administrative. Nomination d'un membre. Alliance. Incompatibilité. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 25 août 1909.) — Création de la commission administrative. Absence de liste double et de scrutin séparé. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 10 déc. 1909.)

Compte. Hospices civils de Léau. Compte de 1908. Arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant. Annulation. (A. 26 juill. 1909.)

Personnel. Nomination de médecins. Objet non porté à l'ordre du jour. Défaut de déclaration d'urgence. Place non vacante. Délibération. Annulation. (A. 14 mai 1909.)

Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

I

INAUGURATION DE S. M. ALBERT. Prestation de serment. Discours. (23 déc. 1909.)

Voy. GRACES.

INDIGÉNAT. Acquisition et perte de la nationalité. (L. 8 juin 1909.) — Déclarations de nationalité. Compétence. (C. 13 août 1909.) — Déclarations de nationalité. Renonciations. (C. 20 août 1909.)

INSTITUTS DE SOURDS-MUETS ET D'AVEUGLES. Admission des indigents. Nécessité de l'assentiment préalable de l'autorité locale. Conséquences des admissions irrégulières.

J

JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Asile d'aliénés. Indigents. Prix de la journée d'entretien en 1909. (A. 12 mars 1909.) — *Asile d'aliénés de Grimberghen.* (A. 10 oct. 1909.) — *Asile provisoire d'aliénées de Gand.* (A. M. 5 nov. 1909.)

Dépôts de mendicité. Prix de la journée d'entretien en 1909. (A. 16 fév. 1909.)

Ecoles de bienfaisance de l'Etat. Prix de la journée d'entretien en 1909. (A. 16 fév. 1909.)

Hopitaux et hospices. Indigents non aliénés. Prix de la journée d'entretien en 1909. (A. 12 mars 1909.)

Maisons de refuge. Prix de la journée d'entretien en 1909. (A. 16 fév. 1909.)

JUSTICE DE PAIX. Traitements des juges de paix et des greffiers. Répartition des cantons de justice de paix en quatre classes, d'après la population au 31 décembre 1908. (A. 17 mai 1909.)

L

LOIS. *Exécution des lois.* Texte flamand de la formule exécutoire. Modification. (A. 28 décembre 1909.)

Sanction et promulgation des lois. Modification. (L. 28 déc. 1909.)

LOTÉRIE organisée en vue de l'acquisition d'un drap mortuaire. Défaut du but d'utilité publique prescrit par la loi du 31 déc. 1851. Délibération du conseil communal de Vierset-Barse. Annulation. (A. 14 avril 1909.) — Loterie organisée au profit de l'Œuvre des Petits-Lits, à Boendael. Prorogation du délai. (A. 2 juill. 1909.)

M

MARIAGE CIVIL ET MARIAGE RELIGIEUX. Ministres du culte. Modification de l'article 267 du Code pénal. (L. 3 août 1909.)

MILICE. *Voy.* Conseils de milice

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Budget. Exercice 1909. (L. 3 août 1909.)
Voy. Administration centrale.

MINISTRES DU CULTE. Modifications de l'article 267 du Code pénal.

MONT-DE-PIÉTÉ. Bruxelles. Règlement. Modifications. (AA. 11 janv. 1909 et 2 juill. 1909.) — Liège. Règlement. Modifications. (A. 13 mars 1909.)
— Lierre. Suppression. (A. 21 juill. 1909.) — Tirlemont. Suppression. (21 juill. 1909.)

Stabilité des emplois. (L. 6 août 1909 et C. 17 sept. 1909.)

N

NATIONALITÉ. *Voy.* INDIGÉNAT.

NOTARIAT.

Transfert de résidence. Saint-Gérard à Bois-de-Villers. (A. 4 janv. 1909.)

O

ORDRE JUDICIAIRE. Présentation, par le conseil provincial de Liège, de candidats pour une place de conseiller à la cour d'appel de Liège. Annulation de la présentation faite pour la seconde candidature. (A. 17 août 1909.)

P

PARQUETS. *Voy.* TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

PATRONAGE. *Voy.* COMITÉS DE PATRONAGE.

POLICE DU ROULAGE. Condamnation à une amende correctionnelle et à un emprisonnement subsidiaire de moins de huit jours par les tribunaux correctionnels et de police. Violation des articles 40 et 100 du Code pénal. (C. 5 janv. 1909.)

POURSUITES RÉPRESSIVES.

Enfants traduits en justice. Extension des mesures prescrites pour organiser leur défense. Concours du parquet, du barreau et des comités de patronage. (C. 6 mars 1909.)

Fournitures d'imprimés aux administrations communales. Commissions touchées par certains employés. Répression. (C. 28 juillet 1909.)

Jeux d'adresse exploités dans les villes d'eaux. Signalement au parquet. Répression. (C. 30 juin 1909.)

Recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires. (C. 6 sept. 1909.)

Signalements. Publication d'un bulletin périodique. Signalements à transmettre. (C. 8 déc. 1909.) — Reclus et aliénés évadés. Signa-

POURSUITES RÉPRESSIVES. (Suite.)

lements à transmettre.) C. 16 déc. 1909.) — Transmission à l'administration de la sûreté publique des communications relatives aux signalés. (C. 18 déc. 1909.)

Signification des jugements par défaut en matière fiscale. (C. 27 nov. 1909.)

Tribunaux de police. Nécessité d'informer les magistrats des tribunaux de police des décisions rendues par les tribunaux correctionnels statuant en degré d'appel. Communication de parquet à parquet. (C. 30 avril 1909.)

Voy. FORMULE EXÉCUTOIRE. SIGNALEMENT.

PRISONS.

Adjudication de travaux ou de fournitures. Envoi direct aux titulaires des certificats constatant l'inscription des cautionnements et des autres pièces. (C. 27 fév. 1909.)

Décoration civique. Restitution du bijou en cas de promotion. (C. 23 avril 1909.)

Désinfection des peignes. (C. 16 sept. 1909.)

Détenus militaires. Frais d'entretien. Suffisance d'une facture unique sans distinction d'arme. Exception relative aux gendarmes détenus. (C. 29 avril 1909.)

Commissions administratives des prisons secondaires. Traitement des secrétaires. Fixation. Non-admissibilité à une pension de retraite. (C. 8 mai 1909.)

Service de médecine mentale. Circonscriptions. Modifications. (C. 17 nov. 1909.)

Voy. Décès de S. M. Léopold II.

PROCÉDURE CIVILE. Convention internationale. (L. 20 avril 1909.)

Voy. Formule exécutoire.

PROCÉDURE PÉNALE.

Voy. Formule exécutoire.

PROTÈTS. Voy. Greffes.**R****REMISES DE PEINES.**

Voy. Grâces.

S**SIGNALEMENTS.**

Voy. Poursuites répressives. Aliénés.

Sociétés coopératives. Registre à souche. Apposition du sceau communal. (C. 4 déc. 1909.)

SIGNALEMENTS. (Suite.)

Statistique judiciaire. Comptes rendus de l'administration de la justice civile pour les tribunaux de première instance. Distinctions à établir par les greffiers des tribunaux de première instance jugeant commercialement et des tribunaux de commerce, entre les ordonnances de référé rendues en matière commerciale et les ordonnances de référé rendues en matière civile. (C. 23 fév. 1909.)

T

TRANSFÈREMENT DES ALIÉNÉS. Frais. Voy. ALIÉNÉS.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Anvers. Augmentation du personnel. (L. 3 août 1909.) — Mode d'élection. (A. 6 août 1909.)

Bruxelles. Mode d'élection. (A. 6 août 1909.)

Gand. Augmentation du personnel. (L. 3 août 1909.) — Mode d'élection. (A. 6 août 1909.)

Liège. Augmentation du personnel. (L. 3 août 1909.) — Mode d'élection. (A. 6 août 1909.)

Règlement. (A. 20 mars 1909.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Anvers. Augmentation du personnel. (A. 3 août 1909.)

Audenarde. Parquet. Création d'une place de commis. (A. M. 1^{er} avril 1909.)

Bruxelles. Augmentation du personnel. (L. 3 août 1909.) Nombre des juges et greffiers adjoints. Fixation. (A. 15 sept. 1909.)

Gand. Règlement. Modifications. (A. 13 août 1909.)

Tongres. Parquet. Nombre des commis. (A. M. 1^{er} mai 1909.)

Tournai. Règlement. Modification. (A. 7 juill. 1909.)

TUTELLE. Déclaration par le tuteur des créances qu'il pourrait avoir contre le mineur. Moment où le notaire est tenu d'en faire la réquisition au tuteur. (C. 30 juill. 1909.) — Droits de la femme d'entrer dans les conseils de famille et de gérer une tutelle. (L. 10 août 1909.)
